Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°73-2019-086

PUBLIÉ LE 16 JUILLET 2019

Sommaire

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2019-07-05-006 - ARRÊTÉ PREFECTORAL Attribuant ’habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Amélie DESMOULIN – n° ordinal 29692 (2 pages) Page 4

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2019-07-09-003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2019- 0703 autorisant Le GAEC LES DEUX LAITS – Mesdames Marie Pierre et Caroline JOGUET à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (5 pages) Page 7

73-2019-07-08-007 - Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2019-0698 en date du 8 juillet 2019 Portant application du régime forestier sur la c ommune de Valloire pour une surface de 175 ha 81 a 44 ca (2 pages) Page 13

73-2019-06-27-003 - Arrêté préfectoral DDT/SPADR n° 2019- 630 fixant la composition du Comité Départemental d'Expertise pour le département de la Savoie (2 pages) Page 16

73-2019-07-12-002 - Arrêté préfectoral DDT/SSR n°2019-0410 du 12 juillet 2019 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du tunnel du Siaix sur le territoire des communes de Aime-La-Plagne et Saint Marcel (22 pages) Page 19

73-2019-07-05-002 - Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-0689 Autorisant la capture, suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées : Oiseaux, Amphibiens, Reptiles et Insectes Bénéficiaire : Bureau d’études AMÉTEN (4 pages) Page 42

73-2019-07-05-004 - Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-0692 Autorisant la capture, suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées : Insectes (Odonates) Bénéficiaire : Agence française pour la biodiversité (AFB) de Bron (4 pages) Page 47

73-2019-07-05-005 - Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-0693 Autorisant la capture, suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées : Mammifères, Amphibiens et Insectes Bénéficiaire : Bureau d’études ECOSCIM- Environnement (4 pages) Page 52

73-2019-07-05-003 - Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-0691 Autorisant la cueillette, le transport et la détention d'espèces végétales protégées : Primevère du Piémont (Primula pedemontana) Bénéficiaire : M. Florian Boucher, chercheur au LECA Université de Grenoble-Alpes (3 pages) Page 57

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-07-12-008 - AP surveillance voie publique (2 pages) Page 61

73-2019-07-10-002 - Arrêté instaurant des servitudes loi montagne - TSD de la Légette - Station des Saisies - HAUTELUCE et VILLARD SUR DORON (5 pages) Page 64

73-2019-06-25-005 - Arrêté n° PREF/DRCL/BCLB-2019-0027 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte interdépartemental d'aménagement du Chéran (SMIAC) (14 pages) Page 70
73-2019-07-08-004 - Arrêté portant abrogation de l'agrément de M. Grégoire LEROY - Auto Ecole du Granier à la Ravoire (2 pages) Page 85
73-2019-07-11-001 - Arrêté portant agrément de M. Michaël QUILLET en qualité de garde-chasse particulier (2 pages) Page 88
73-2019-07-08-005 - Arrêté portant agrément de M. Nicolas OLIVRY en qualité de garde-chasse particulier (2 pages) Page 91
73-2019-07-08-006 - Arrêté portant agrément de M. René CINTOLESI en qualité de garde-chasse particulier (2 pages) Page 94
73-2019-07-09-001 - Arrêté portant autorisation de surveillance de la voie publique par une société de sécurité privée pour la sécurisation du festival Musilac (2 pages) Page 97
73-2019-07-12-007 - Arrêté portant diverses mesures d'interdiction du 13 au 15 juillet 2019 (2 pages) Page 100
73-2019-07-12-003 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 17 mai 2019 autorisant M. Hugo SPORTICH à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé FRANCE STAGE PERMIS (2 pages) Page 103
73-2019-07-03-005 - ARRETE PREFECTORAL n° DSIPC-SIDPC-2019-06 mettant fin au dispositif préfectoral activé pour faire face à l'épisode de pollution atmosphérique débuté le 25 juin 2019 cas d'un épisode de type «estival» dans le bassin d'air « Zone Urbaine Pays de Savoie » (2 pages) Page 106
73-2019-07-03-004 - ARRETE PREFECTORAL n° DSIPC-SIDPC-2019-07 mettant fin au dispositif préfectoral activé pour faire face à l'épisode de pollution atmosphérique débuté le 26 juin 2019 cas d'un épisode de type «estival» dans le bassin d'air « Zone Alpine Savoie » (2 pages) Page 109
73-2019-07-05-001 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique des travaux de création des lignes aériennes Aiguebelle – Randens 1&2 en technique 90 kV et exploitées en 42 kV, commune de Randens (2 pages) Page 112
73-2019-07-12-001 - Arrete_n19_07_01.odt (2 pages) Page 115

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

73-2019-07-10-001 - Arrêté préfectoral du 10 juillet 2019 relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'Ambroisie dans le département de la Savoie (46 pages) Page 118

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

73-2019-07-09-002 - Approbation du projet d'ouvrage relatif à la création des lignes aériennes Aiguebelle – Randens 1&2 en technique 90 kV et exploitées en 42 kV (3 pages) Page 165
73-2019-07-12-004 - Arrêté d'approbation du dossier d'exécution et autorisation des travaux rénovation de la conduite forcée de Ballandaz (4 pages) Page 169

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2019-07-05-006

ARRÊTÉ PREFECTORAL Attribuant ’habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Amélie DESMOULIN – n° ordinal 29692

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service protection et santé animales
et installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL
Attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Amélie DESMOULIN – n° ordinal 29692

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles, L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 33 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations à Monsieur Alexandre BLANC-GONNET, chef du service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée par Mme Amélie DESMOULIN, docteur vétérinaire, née le 29 mars 1992, n° d'ordre 29692 ;

Considérant que Mme le docteur vétérinaire Amélie DESMOULIN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRETE

Article 1er : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Mme le docteur vétérinaire Amélie DESMOULIN.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq ans tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de la Savoie, du respect de ses obligations de formation prévues à l'article R.203-12.

Article 3 : Mme le docteur vétérinaire Amélie DESMOULIN, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de

surveillance ou de lutte contre les maladies animales prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Mme le docteur vétérinaire Amélie DESMOULIN pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice professionnel pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention d'animaux ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Savoie et notifié à l'intéressée.

CHAMBERY le 5 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du service protection et santé animales et installations
Classées pour la protection de l'environnement

Signé : Alexandre BLANC-GONNET

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2019-07-09-003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2019- 0703 autorisant Le GAEC LES DEUX LAITS – Mesdames Marie Pierre et Caroline JOGUET à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service Environnement, Eau, Forêts

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2019- 0703 autorisant
Le GAEC LES DEUX LAITS – Mesdames Marie Pierre et Caroline JOGUET
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2018- 713 du 14 juin 2018 portant nomination des lieutenants de louveterie de la Savoie ;

Vu la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de la Savoie.

Vu la demande en date du 22 juin 2019 par laquelle **Le GAEC LES DEUX LAITS – Mesdames Marie Pierre et Caroline JOGUET** demeurant – 589 montée du charnais- Les Plans - Arèches – 73 270 BEAUFORT sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau de bovins contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que les moyens de protection mis à disposition des éleveurs d'ovins et de caprins ne peuvent techniquement et financièrement pas être mobilisés pour les troupeaux bovins et d'équins ; que les éleveurs bovins et d'équins ne sont pas éligibles au dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation par le loup mis en place par le ministère de l'agriculture dans le cadre du dispositif national ;

CONSIDÉRANT que **Le GAEC LES DEUX LAITS – Mesdames Marie Pierre et Caroline JOGUET** conduit son troupeau de bovins en plusieurs lots (laitières et génisses) dans des parcs de pâturage électrifiés de jour et de nuit avec une surveillance quotidienne pour le troupeau laitier ;

CONSIDÉRANT les mesures de protection ainsi mises en œuvre ;

CONSIDERANT que sur la commune de BEAUFORT, les troupeaux ont subi :

- 1 attaque sur le troupeau du GAEC de la ferme de Monsieur Seguin, le 14/07/18, et celle-ci a occasionné des dommages avec 1 victime,

- 3 attaques sur le troupeau de Aurelien GRANGER les 2/08/18, 27/08/18 et 3/09/18 et celles-ci ont occasionné des dommages avec 12 victimes,

et que la responsabilité du loup ne peut être écartée ;

CONSIDERANT que sur la commune de BEAUFORT, le mode de conduite des troupeaux d'animaux domestiques bovins à vocation essentiellement laitière en Zone d'Appellation d'Origine Protégée,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du **GAEC LES DEUX LAITS – Mesdames Marie Pierre et Caroline JOGUET** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRETE

ARTICLE 1er : Le GAEC LES DEUX LAITS – Mesdames Marie Pierre et Caroline JOGUET est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection des troupeaux de bovins et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ; M.Jean Marc JOGUET ;
- aux chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent

être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup ;

- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :
- sur la commune de BEAUFORT;
- à proximité du troupeau du **GAEC LES DEUX LAITS – Mesdames Marie Pierre et Caroline JOGUET** ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune de BEAUFORT « Les plans», « Rognoux» , « Les Marthonnas », « Le bois », « Les quefins », « Cuvy » et « Le charnais » .

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :
- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :
- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;

- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut,...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : Le GAEC LES DEUX LAITS – Mesdames Marie Pierre et Caroline JOGUET informe le service départemental de l'ONCFS au 04-79-36-29-71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **Le GAEC LES DEUX LAITS – Mesdames Marie Pierre et Caroline JOGUET** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **Le GAEC LES DEUX LAITS – Mesdames Marie Pierre et Caroline JOGUET** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au **31 décembre 2019.**
Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 15 : le Secrétaire Général de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.
Le présent arrêté sera également transmis au maire de BEAUFORT.

Chambéry, le 9 juillet 2019
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

signé Thierry DELORME

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2019-07-08-007

Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2019-0698 en date du 8 juillet 2019
Portant application du régime forestier sur la c ommune de Valloire pour une surface de 175 ha 81 a 44 ca

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement, Eau, Forêts

Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2019-0698 en date du 8 juillet 2019

Portant application du régime forestier sur la commune de Valloire pour une surface de 175 ha 81 a 44 ca

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L. 211-1, L. 214-3, R. 214-1, R. 214-2 et R. 214-6 à R. 214-9 du Code Forestier,

VU la délibération, en date du 29 mai 2019, par laquelle le conseil municipal de la commune de Valloire demande l'application du régime forestier sur de nouvelles parcelles, pour une surface de 175 ha 81 a 44 ca,

VU les extraits de matrice cadastrale et le plan de situation,

VU le procès-verbal de reconnaissance préalable à la demande d'application du régime forestier,

VU le rapport de présentation de l'Office National des Forêts, en date du 1er juillet 2019,

VU l'avis favorable de monsieur le directeur de l'agence ONF-Savoie en date du 1er juillet 2019,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : les parcelles (ou parties de parcelles) cadastrales suivantes relèvent du régime forestier.

Propriétaire : commune de Valloire

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
VALLOIRE	A	27	L'INFERNET	0,1925	0,1925
VALLOIRE	A	31	L'INFERNET	5,9380	1,2600
VALLOIRE	A	40	L'AMOURA	17,7800	17,7800
VALLOIRE	A	447	L'AMOURA	0,0200	0,0200
VALLOIRE	A	453	AU TUNNEL	0,0450	0,0450
VALLOIRE	A	456	AU TUNNEL	0,5870	0,5870
VALLOIRE	A	613	SOUS LE TELEGRAPHE	0,0360	0,0360
VALLOIRE	A	614	AU TUNNEL	15,4140	7,8200
VALLOIRE	A	623	SUR CALYPSO	13,6227	13,6227
VALLOIRE	A	636	AU TUNNEL	0,5200	0,5200
VALLOIRE	C	2218	LA TERRASSE	0,1205	0,1205
VALLOIRE	C	3048	PISSEBOUT	1,9470	1,9470
VALLOIRE	C	3391	LES CHARBONNIERES	3,6825	3,2900
VALLOIRE	C	3488	MOLLARD GARNOT	6,5963	6,2600
VALLOIRE	D	903	LES MELEZETS	0,2305	0,2305
VALLOIRE	D	916	LES MELEZETS	0,0257	0,0257
VALLOIRE	D	918	LES MELEZETS	0,0417	0,0417
VALLOIRE	D	919	LES MELEZETS	0,2545	0,2545
VALLOIRE	D	941	LES MELEZETS	0,1040	0,1040

VALLOIRE	D	1708	PRES GIRAUD	0,0825	0,0825
VALLOIRE	D	1709	LES MELEZETS	0,1155	0,1155
VALLOIRE	D	1710	LES MELEZETS	0,4550	0,4550
VALLOIRE	D	1711	LES MELEZETS	0,0680	0,0680
VALLOIRE	D	1712	LES MELEZETS	0,0305	0,0305
VALLOIRE	E	144	LES COMMUNAUX	183,1663	26,3900
VALLOIRE	E	160	CROIX PAGORET	39,2333	17,1700
VALLOIRE	F	429	LES DISEURS	288,5498	13,7900
VALLOIRE	F	461	LES DISEURS	0,3713	0,2800
VALLOIRE	G	1890	COMMUNAUX DE LA SETAZ	0,0256	0,0256
VALLOIRE	G	1891	COMMUNAUX DE LA SETAZ	0,3342	0,3342
VALLOIRE	G	1954	COMMUNAUX DE LA SETAZ	0,7180	0,7180
VALLOIRE	G	1956	COMMUNAUX DE LA SETAZ	332,6826	11,5600
VALLOIRE	K	887	VERS PONT DE PESSIN	0,0471	0,0471
VALLOIRE	K	888	VERS PONT DE PESSIN	0,0299	0,0299
VALLOIRE	L	1	LA DREGE	13,2200	10,3100
VALLOIRE	L	940	LE MOLLARET	1,2600	1,2600
VALLOIRE	L	1771	LES ETRUINES	1,9570	1,9570
VALLOIRE	L	1785	LES ETRUINES	1,6740	1,6740
VALLOIRE	L	2822	LES FOURCHES	85,2761	20,3200
VALLOIRE	M	279	LESCHERAINES	45,1450	15,0400
TOTAL					**175,8144**

Ancienne surface de la forêt communale de Valloire relevant du régime forestier : 438 ha 19 a 93 ca
Surface du présent arrêté d'application du régime forestier : 11 ha 54 a 80 ca
Nouvelle surface de la forêt communale de Valloire relevant du régime forestier r : 614 ha 01 a 37 ca

Article 2 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision ; le recours contentieux devant alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).
Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application "TELERECOURS citoyens "sur le site *www.telerecours.fr ».*

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie de Valloire. Il sera inséré au recueil des actes administratifs et une copie sera adressée à M. le directeur départemental de l'Office National des Forêts, accompagnée du certificat d'affichage.

Article 4 : M. le Sous-préfet de Saint-Jean de Maurienne, M. le Maire de Valloire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation
le chef du service environnement, eau, forêts

signé Laurence THIVEL

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2019-06-27-003

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n° 2019- 630 fixant la composition du Comité Départemental d'Expertise pour le département de la Savoie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale des Territoires
Service politique agricole et développement rural

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n° 2019- 630
fixant la composition du Comité Départemental d'Expertise pour le département de la Savoie

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir sur l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L361-1 à L361-8, D361-1 à D361-42,

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif à l'exception des articles 10 et 11 conformément au décret n°2012-81 du 23 janvier 2012,

Vu le décret n°2012-81 du 23 janvier 2012 fixant les conditions d'intervention de la première section du Fonds national de gestion des risques en agriculture,

Vu le décret n°2016-1611 du 25 novembre 2016 relatif au Comité national de gestion des risques en agriculture, aux comités départementaux d'expertise et à la procédure de reconnaissance des calamités agricoles,

VU l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2019-0192 du 27 février 2019 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes départementaux ou commissions,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017- 0560 du 11 mai 2017 fixant la composition du Comité Départemental d'Expertise des calamités agricoles pour le département de la Savoie,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Savoie,

ARRETE

Article 1er : Le comité départemental d'expertise se réunit sous la présidence du préfet du département ou son représentant. En l'absence du préfet, le directeur départemental des territoires ou son représentant préside le comité.

En sont membres :

1. Le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
2. Le directeur départemental des territoires ou son représentant,
3. Le président de la chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc ou son représentant,

M. Benoit GRISARD 91 rue de la Tronche à 73250 FRETERIVE	Titulaire
M. Jean-David BAISAMY 605 route de Vulbens 74250 CHEVRIER	Suppléant

4. Un représentant de chacun des syndicats d'exploitants agricoles habilités :

✗ au titre de la FDSEA des Savoie :

▪ Mme Nathalie MONTFALCON – 294 route du Pothin - 73610 DULLIN	Titulaire
▪ M. Denis GONTHIER - Résidence Edelweiss - 73230 LES DESERTS	Suppléant

✗ au titre des Jeunes Agriculteurs de Savoie :

▪ M. Raphaël NANTOIS - Le Platon - 73160 SAINT CASSIN	Titulaire
▪ pas de suppléant désigné	

✗ au titre de la Confédération Paysanne de Savoie :

▪ M. Philippe CALLOUD – 377 route des Plagnes – 73410 LA BIOLLE	Titulaire
▪ M. PERRIAUX Loïc – Le Bersend – 73270 BEAUFORT SUR DORON	Suppléant

✗ au titre de la Coordination Rurale des Savoie :

▪ M. Jean-Noël BLARD – 706 route de Chapareillan - 73800 LES MARCHES	Titulaire
▪ M. Christian PROVENT - Village d'Arvey - 73190 PUYGROS	Suppléant

5. Une personnalité désignée par la fédération française des assurances :

✗ M. Yves TOUYERAS- Axa France - 2 Allée des Mitaillères 38244 MEYLAN Cedex	Titulaire
✗ pas de suppléant désigné	

6. Une personnalité désignée par les caisses de réassurances agricoles du département :
   - ✗ M. André TRAISSARD - Fédération Groupama 73 – 99 montée de Poencet - 73210 AIME — Titulaire
   - ✗ pas de suppléant désigné

7. Un représentant des établissements bancaires présents dans le département :
   - ✗ M. Jean-Philippe VIALLET - Crédit Agricole des Savoie – Vers le Four – 73300 JARRIER — Titulaire
   - ✗ M. Lionel GRUFFAT - Crédit Agricole des Savoie - Avenue de la Motte Servolex - 73024 CHAMBERY CEDEX — Suppléant

Dans le cas où des dommages susceptibles de présenter le caractère de calamités agricoles consécutifs à une sécheresse affectant plusieurs départements, un représentant de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) sera invité avec voix consultative.

Article 2 : Le comité peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne prennent pas part au vote.

Article 3 : Les membres du comité d'expertise ainsi que leurs suppléants sont nommés pour une durée de trois ans. Leur mandat peut être prolongé dans la limite d'un an par arrêté préfectoral.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°2017-0560 en date du 11 mai 2017 fixant la composition du Comité Départemental d'Expertise de la Savoie est abrogé.

Article 5 : M. le secrétaire général de la Savoie, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Cet arrêté peut être contesté par voie contentieuse auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois suivant sa date de parution au recueil des actes administratifs.

Chambéry, le 27 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Signé : Pierre MOLAGER

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2019-07-12-002

Arrêté préfectoral DDT/SSR n°2019-0410 du 12 juillet 2019 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du tunnel du Siaix sur le territoire des communes de Aime-La-Plagne et Saint Marcel

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service sécurité risques

Arrêté préfectoral DDT/SSR n° 2019-0410
Portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du tunnel du Siaix sur le territoire des communes de AIME-LA-PLAGNE et SAINT MARCEL

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière, notamment ses articles L 118-1, R118-3-2 et R118-3-3,

VU la loi n°2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport,

VU le décret n°2004-160 du 17 février 2004 relatif à la création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2010 modifiant l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2006, portant création de la sous-commission départementale de sécurité des infrastructures et des systèmes de transport au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n°2005-701 du 24 juin 2005 relatif à la sécurité des ouvrages du réseau routier,

VU l'arrêté du 18 avril 2007 portant application des dispositions des articles R. 118-3-9 et R. 118-4-4 du code de la voirie routière et relatif à la composition et la mise à jour des dossiers préliminaires et de sécurité et au compte rendu des incidents et accidents significatifs,

VU l'instruction technique issue de la circulaire n°2000-63 du 25 août 2000 abrogée, relative aux dispositions de sécurité dans les nouveaux tunnels routiers,

VU la circulaire n°2006-20 du 29 mars 2006 relative à la sécurité des tunnels routiers d'une longueur supérieure à 300 mètres,

VU l'arrêté préfectoral DDT/SSR n°2014-698 du 3 septembre 2014, portant autorisation d'exploitation du tunnel du Siaix jusqu'au 1er octobre 2020,

VU le rapport de l'expert en date du 12 février 2019,

VU le dossier de sécurité de l'ouvrage déposé le 15 février 2019 par la direction interdépartementale des routes centre-est,

VU l'avis de la commission nationale d'évaluation de la sécurité des ouvrages routiers du 6 mai 2019,

VU l'avis favorable du 13 mai 2019, formulé par la sous-commission départementale de sécurité des infrastructures et des systèmes de transport, assorti de deux prescriptions et de recommandations.

Considérant la nécessité de renouveler pour une durée maximale de six années, l'autorisation d'exploitation du tunnel du Siaix suite à la réalisation de travaux ayant entraîné une modification substantielle de l'ouvrage, sur la base du dossier de sécurité actualisé par le maître d'ouvrage.

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires de la Savoie,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral DDT/SSR n°2014-698 du 3 septembre 2014 est abrogé.

Article 2: L'exploitation du tunnel du Siaix est autorisée pour une période de six ans à compter de la date de signature du présent arrêté

Article 3 : La direction interdépartementale des routes centre-est mettra en œuvre les 2 réserves et les 2 recommandations émises par la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport lors de sa séance du 13 mai 2019, dont le compte-rendu figure en pièce-jointe du présent arrêté. Concernant le diagnostic complet de la ventilation, il devra être réalisé et produit sous un an à la date de signature de l'arrêté.

Article 4 : Conformément aux articles R.421-1 à R.421.7 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.
Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 : Monsieur le directeur interdépartemental des routes centre-est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont ampliation sera adressée pour information à :

Madame le maire de la commune de Aime-La-Plagne
Monsieur le maire de la commune de Saint Marcel,
Monsieur le directeur des sécurités,
Monsieur le directeur départemental des territoires de la Savoie,
Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie,
Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
Monsieur le directeur du centre d'études des tunnels.

Chambéry, le 12 juillet 2019

Le Préfet
Signé : Louis LAUGIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité Risques
Unité risques

Affaire suivie par Isabelle GENAND
Tél. 04.79.71.72.72.
Courriel : isabelle.genand@savoie.gouv.fr
Référence : SIST/Tunnel du Siaix/2019

Chambéry, le – 4 JUIN 2019

Annexe à l'arrêté préfectoral
DDT/SSR n°2019-0410

Objet : **Sous-commission SIST – Tunnel du Siaix.**
Compte-rendu de la séance du lundi 13 mai 2019.

Pièce-jointe : **Avis en date du 13 mai 2019.**

Participants :

Direction départementale des territoires de la Savoie	Monsieur P. QUÉMART	Chef du service sécurité et risques
Direction départementale des territoires de la Savoie	Madame I. GENAND	Assistante du service sécurité et risques
Préfecture	Monsieur G. GAMBATO	Chargé de mission infrastructures et risques technologiques – direction des sécurités/SIDPC
DREAL	Monsieur E. BERNE	DREAL/PRICAE/RA Chargé de mission matières dangereuses
Service départemental d'incendie et de secours	Commandant L. RIEU	Chef de groupement gestion des risques
Gendarmerie	Major GRANJON	EDSR 73
Direction interdépartementale des routes Centre-Est	Monsieur D. FAVRE Monsieur P. MANSUY Madame F. PLAT	Chef du SREI de Chambéry Chef du PC OSIRIS SREI /District Chargée d'exploitation sécurité
Mairie de Aime-La-Plagne	Madame C. MAIRONI	Maire
BG Ingénieurs conseils	Monsieur A. POULAIN	AMO DIR CE
EGIS	Madame M. LERAT	Expert agréé

Excusé : Monsieur CHARRIERE, maire de St Marcel

I – PREAMBULE

La direction interdépartementale des routes centre-est (DIR CE) a déposé un dossier de sécurité relatif au tunnel du Siaix le 15 février 2019 en préfecture, en application de l'article R.118.3.3 du code de la voirie routière, qui prévoit qu'à l'issue d'une modification substantielle et au plus tard tous les 6 ans, l'autorisation d'exploiter des tunnels de plus de 300 mètres de long est subordonnée à la délivrance d'une autorisation du préfet après avis de la sous-commission départementale de sécurité et d'accessibilité.

Ce dossier a été examiné par la CNESOR le 4 avril dernier, l'ouvrage ayant fait l'objet de travaux conséquents.

Il est accompagné du rapport d'expertise réglementaire requis, réalisé par madame Marie LERAT.

L'autorisation d'exploiter relevant de la compétence du Préfet après avis de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport dénommée « sous-commission SIST », les membres de la sous-commission ont été convoqués le lundi 13 mai 2019 à 9h30 au siège de la DDT de la Savoie.

II – DEROULEMENT DE LA SEANCE

La séance est présidée par monsieur Philippe QUÉMART, chef du service sécurité et risques, représentant le directeur départemental des territoires de la Savoie.

Après un tour de table de présentation des différentes personnes présentes, le président de séance rappelle l'importance du tunnel du Siaix qui permet de relier Moûtiers à Bourg-St-Maurice et aux stations de la Haute-Tarentaise.

Des travaux importants ont été menés depuis 2014, avec la création d'une galerie de sécurité qui va être mise en service au mois de juin.

Monsieur QUÉMART précise que l'autorisation d'exploitation du tunnel n'arrivait à échéance qu'en 2020, mais que suite aux modifications substantielles intervenues sur l'ouvrage et au passage en CNESOR (commission nationale d'évaluation de la sécurité des ouvrages routiers) le 4 avril dernier, il était important de réexaminer l'arrêté d'autorisation du tunnel.

Le président donne la parole à la DIR CE pour la présentation du nouvel état de référence et du dossier de sécurité.

1) Audition du maître d'ouvrage :

Monsieur FAVRE, chef du SREI de Chambéry, introduit le diaporama, préparé en lien avec le bureau d'études BG, qui reprend les éléments principaux des pièces du dossier. Le maître d'ouvrage précise qu'il fera également un point sur les suites données ou à donner aux réserves et recommandations émises par la CNESOR.

La mise en service de la nouvelle galerie de sécurité se fera de manière progressive et sera totalement terminée fin juin (lors des travaux de réfection des enrobés et de redistribution de voies dans le tunnel début juin, la galerie devra déjà permettre la circulation des cyclistes).

Monsieur FAVRE laisse la parole à M. POULAIN, pour présenter les premières pièces du dossier.

➢ ***Pièce 0 : Cadre réglementaire et historique :***

Le tunnel du Siaix a été mis en service en 1991.

Dans le cadre de l'autorisation d'exploitation du tunnel, le dossier de sécurité de 2002 avait occasionné des réserves sur la réalisation de travaux d'amélioration de la sécurité.

En 2008, ces travaux qui n'avaient pas pu tous être réalisés ont donné lieu à un DPS/DS.

Le dossier présenté aujourd'hui vise à clôturer ces travaux et à présenter les modifications substantielles de l'ouvrage.

➢ ***Pièce n°1 : Etat de référence :***

➔ *Description de l'ouvrage :*

- Tunnel bidirectionnel de 1619 m à une voie par sens,
- à trafic non faible,
- de gabarit autorisé supérieur à 3,50 m,
- autorisé aux véhicules TMD (transport de matières dangereuses) de catégorie A selon l'ADR
- degré de surveillance D4 assuré par le PC OSIRIS d'Albertville,
- vitesse limitée à 80 km/h (60 km/h pour les TMD)

➔ *Programme d'amélioration depuis 2014:*

Une galerie de sécurité a été créée, elle est reliée au tunnel routier par 7 rameaux.

Elle permettra une évacuation beaucoup plus rapide des usagers, puisque auparavant l'ouvrage n'était pas doté d'issues de secours.

La galerie et les rameaux disposent des équipements suivants :

- éclairage
- jalonnement ou signalétique
- vidéo surveillance
- radiocommunication
- PAU (postes d'appel d'urgence) aux débouchés des rameaux (uniquement galerie)
- ventilation de surpression dans les rameaux (à noter que la galerie est ventilée naturellement)

D'autres travaux ont également été réalisés :

- drainage et assainissement en galerie et aux têtes,
- renforcement de l'alimentation du réseau incendie,
- amélioration de la protection thermique des têtes du tunnel (notamment au niveau des locaux techniques),
- remplacement des regards siphoïdes,
- remplacement de l'ensemble du RAU (réseau d'appels d'urgence),
- signalisation tunnel et galerie,
- rénovation de l'éclairage du tunnel routier (en 2016).

La plate-forme routière est quant à elle redistribuée.

Avant les travaux, les cyclistes circulaient sur des pistes dédiées dans le tunnel routier. Dès le mois de juin ils rouleront dans la galerie de sécurité. La suppression

de ces pistes cyclables permet de redistribuer les voies et de créer une voie centrale zébrée de 3,10 m pour faciliter l'accès des secours.

M. POULAIN précise qu'une fiche synthétique reprenant les informations principales a été rajoutée en pièces 1 et 6 (PIS) du dossier. Un synoptique qui comprend l'ensemble des équipements aux abords de l'ouvrage a été réalisé (portiques, équipements liés à RECITA et zones de stockage).

➔ *Écarts par rapport à l'IT (instruction Technique) :*

- Il n'y a pas d'aire de retournement pour les véhicules de secours, celle-ci ayant été condamnée au moyen de LBA afin de supprimer le risque de choc frontal (après validation du CETU et des services de secours),
- Des emplacements pouvant servir de stationnements pour les véhicules de secours sont présents aux têtes, même s'ils ne sont pas matérialisés,
- Les regards siphoïdes sont espacés de 100 m (au lieu de 50 m) et les bassins de rétention ont une capacité de 220 m³ au total (200 m³ et 20 m³, le second n'ayant pas les dimensions requises).
- Il n'y a pas de signalisation et dispositifs d'arrêt du trafic en tunnel. La DIR CE n'est pas favorable à la mise en place d'un arrêt physique mais est d'accord, comme indiqué déjà en CNESOR, pour l'installation de feux R24 à l'intérieur du tunnel qui suffisent pour être conforme.

  Monsieur BERNE suggère d'installer ce dispositif de feu R24 à proximité immédiate d'une issue de secours, pour que les usagers puissent facilement rejoindre la galerie de sécurité.

➢ ***Pièce n°2a : Etude de trafic :***

Le TMJA (trafic moyen journalier annuel) est d'environ 12 000 véhicules, les PL représentant un peu moins de 8 % du trafic.

Depuis 2013, la croissance moyenne est de 1,5 % par an.

Le trafic est homogène entre les deux sens de circulation.

Il varie de manière saisonnière. Il est bien plus important durant la période hivernale (le chiffre de 15 000 véhicules par jour peut être dépassé les mois hivernaux, avec un pic en février. Hors saison hivernale la circulation est d'environ 10 000 véhicules par jour).

Lors des semaines de fort trafic, du fait des arrivées et départs des touristes des stations de sports d'hiver, le trafic du week-end est plus que triplé par rapport aux jours de la semaine.

Lors des journées classiques la répartition horaire laisse apparaître des courbes pendulaires avec des pointes de trafic le matin et le soir. Sur les journées de fort trafic la circulation reste élevée toute la journée.

➔ *Campagne de comptage des autocars et PL :*

Une campagne de comptage des autocars et TMD a été réalisée les 7 et 8 mars 2018. 68 autocars et 38 TMD ont été dénombrés par jour en moyenne (contre respectivement 99 et 36 lors du comptage de mars 2014).

➔ *Extrapolation du trafic à l'horizon 2028 :*

En émettant, l'hypothèse d'une évolution annuelle de 1,5 % du trafic, le TMJA serait d'environ 14 000 véhicules jours. L'heure de pointe maximale en période de circulation hivernale serait de 2 600 véhicules.

Monsieur POULAIN précise que le système de régulation RECITA, permet de garantir une absence de bouchons à l'intérieur du tunnel du Siaix quelle que soit l'évolution du trafic, hormis les accidents pouvant se produire dans le tunnel.

➢ ***Pièce n°2b : Justification du régime TMD :***

Il n'existe pas d'itinéraires alternatifs, car les autres itinéraires envisageables présentent des inconvénients majeurs (interdits aux PL, fermés en hiver, capacités insuffisantes, routes sinueuses et pentues).

Des dispositifs particuliers sont présents pour permettre le transit des TMD :

- un système d'assainissement,
- un dispositif de détection (caméras, DAI…),
- un système de désenfumage,
- les moyens de lutte contre l'incendie.

➢ ***Pièce n°3 : ESD (étude spécifique de dangers)***

Une ESD a été réalisée en prenant compte les travaux et améliorations apportées au tunnel pour voir si ceux-ci permettaient aux usagers d'évacuer dans de bonnes conditions. 6 scenarii ont été arrêtés.

➔ *Conclusions des scenarii :*

Pour le bureau d'études BG, les scenarii avec incendie de 30 MW, montrent que les conditions d'auto-évacuation sont convenables.

A 100 MW, la visibilité se dégrade rapidement et les températures sont bien plus importantes, mais elles augmentent dans un délai qui permet à l'usager une auto-évacuation demeurant en deçà des seuils de zones à risques.

Pour le scenario retenu à 200 MW, les conditions se dégradent très vite. La température s'élève très rapidement à des niveaux extrêmes. Il y aurait des effets létaux sur certains usagers.

M. POULAIN tient à souligner l'apport pour la sécurité des usagers de la présence d'issues de secours, du système de désenfumage et de la DAI.

➔ *Recommandations du bureau d'études :*

Il recommande de :

- s'assurer que les débits théoriques de ventilation soient atteints ;
- sensibiliser et/ou former les différents personnels intervenants à la nouvelle configuration du tunnel, de ses équipements et de son exploitation ;
- garantir que l'ensemble des équipements soient bien intégrés à la supervision, aux gammes de maintenance et aux procédures d'exploitation.

M. POULAIN souligne que, du fait de sa localisation, le tunnel est l'unique accès aux stations de Haute-Tarentaise et que des CME spécifiques ont été arrêtées pour permettre de ré-rouvrir le tunnel en cas de conditions minimales d'exploitation dépassées.

Une étude complémentaire qualitative d'un scenario en condition d'exploitation exceptionnelle a été réalisée.

Le scenario était un incendie de VL, sans ventilation dans le tunnel.

L'étude a confirmé que les usagers présents dans l'ouvrage peuvent évacuer dans de bonnes conditions avant une dégradation importante des conditions, dans l'hypothèse qu'ils aient un comportement cohérent dans une telle situation (il n'a pas été tenu compte de l'intervention rapide des services de secours et des services d'exploitation aux têtes du tunnel présents en cas de conditions d'exploitation exceptionnelle).

➢ ***Pièce n°4 : réglementation de la circulation***

Monsieur FAVRE poursuit la présentation.

La vitesse est de 80 km/h (60 km/h pour les TMD) dans l'ouvrage.

Il propose de réduire l'interdistance des VTMD et d'étendre la règle à tous les PL à 100 m, pour les uniformiser avec les autres tunnels de la DIR CE en Savoie.

Il précise que le dispositif RECITA qui s'appuyait sur un arrêté préfectoral renouvelé chaque hiver a été intégré au dernier arrêté permanent de la RN90 mis à jour le 14 décembre 2018.

➢ ***Pièce n°5 : Description de l'organisation de l'exploitation***

La supervision du tunnel est opérée par le PC OSIRIS. Le PC de secours pour l'ouvrage se trouve au CEI d'Aigueblanche.

Monsieur FAVRE rappelle que le PC de Mérande deviendra le PC de secours d'OSIRIS pour la supervision des tunnels DIR CE.

Les interventions dans le tunnel sont gérées par le CEI (Centre d'Entretien et d'Intervention) d'Aigueblanche.

Une astreinte de 4 niveaux a été mise en place par la DIR CE qui est complétée par une astreinte maintenance.

La maintenance préventive ou curative est pour partie réalisée en régie et pour partie par des entreprises extérieures. La DIR CE est en voie de boucler la déclinaison du fascicule 40.

➔ La formation des personnels :

- Les opérateurs : lors de leur recrutement ils sont soumis à des tests et à une formation de 3 mois, puis à une formation de validation des acquis.
- le personnel du CEI : leur formation est en adéquation avec leurs missions (habilitation électrique, pose et dépose signalisation, etc.)
- les cadres d'astreinte reçoivent également une formation.

➢ ***Pièce n°6 : Plan d'intervention et de sécurité***

Cette pièce a significativement évolué avec la création de la galerie.

3 nouveaux évènements ont été rajoutés dans le TSA (tableau synoptique d'actions) :

- déversement de matières dangereuses,
- défaillance d'un équipement technique,
- perte du PC OSIRIS.

Pour le chef du SREI, une des plus importantes évolutions du PIS concerne les modes dégradés et conditions minimales d'exploitation (CME).

Le tunnel du Siaix étant quasi incontournable pour accéder à la Haute-Tarentaise, sa fermeture pour dysfonctionnement technique s'avère problématique (pas d'itinéraires alternatifs acceptables, trafic conséquent notamment en hiver, et enclavement non souhaité donc non souhaitable de la vallée de la Haute-Tarentaise).

Suite à divers incidents qui se sont déroulés dans l'ouvrage (coupure d'alimentation électrique de 5 heures en 2008, perte des commandes des équipements pendant 8 heures en 2017, perte d'alimentation électrique de 2 heures en 2018), des réflexions inter services ont été menées en 2017 - 2018 qui se sont traduites par la mise en place de conditions d'exploitation exceptionnelles, validées en septembre dernier par le préfet.

Celles-ci sont intégrées dans le corps du PIS présenté dans le dossier de sécurité.

Le principe des conditions d'exploitation exceptionnelles est d'exclure les PL (zones de stockages ou passages en convoi), de mettre des moyens humains en tête (SDIS, gendarmerie, DIR), d'abaisser les vitesses, etc.... tout en maintenant la circulation bidirectionnelle des VL.

Les notions de modes dégradés et CME ont été clarifiées.

3 types de cas ont été définis dans le PIS pour les pertes d'équipements sensibles :

- **cas A** : dysfonctionnements techniques non compensables qui nécessitent de fermer le tunnel ;
- **cas B** : dysfonctionnements techniques pour lesquels, après validation de la préfecture, la réouverture pour 2h maximum peut s'effectuer avec des mesures compensatoires temporaires prédéfinies (avant la mise en œuvre des mesures d'exploitation exceptionnelles) ;
- **cas C** : dysfonctionnements techniques qui peuvent être compensés par les conditions d'exploitation exceptionnelles après validation de la préfecture.

Monsieur QUÉMART propose de tester ce fonctionnement atypique de l'ouvrage lors d'un prochain exercice.

Monsieur FAVRE précise que cela n'est pas prévu pour l'exercice qui aura lieu le 2 juillet prochain, consacré à l'utilisation de la galerie et des rameaux, mais que cela pourrait être testé lors de l'exercice suivant.

Madame le maire d'Aime-La-Plagne demande si des déviations pourraient être mises en œuvre si des dysfonctionnements techniques provoquaient la fermeture de l'ouvrage pour plusieurs heures, voir quelques jours

La DIR-CE répond que les déviations ne permettraient de faire passer que quelques centaines de véhicules à l'heure.

Madame le maire s'interroge également sur la possibilité que l'État réalise des travaux sur la route de Montgirod.

Monsieur QUEMART indique que l'État n'a pas à se substituer aux collectivités en matière de gestion d'infrastructures routières mais qu'il serait, le cas échéant, à l'écoute pour trouver des solutions. Il souhaite également savoir si avec les améliorations apportées au tunnel et aux actions menées, les dysfonctionnements du même type que ceux de 2008, 2017 et 2018 pourraient se répéter.

Le Chef du SREI répond que pour les pertes d'alimentation électrique la DIR CE est tributaire des fournisseurs d'électricité. Suite à l'évènement de 2008, il y a eu une sécurisation du réseau électrique dans la vallée et le tunnel a été inscrit dans le plan prioritaire d'alimentation électrique. Mais, en 2018, il y a tout de même eu une perte d'alimentation électrique de 2 heures.

Concernant l'incident de 2017, la perte des commandes s'est faite dans la phase de changement de gestion technique centralisée, qui était une opération sensible.

Mais, c'est à la suite de ces incidents que la réflexion inter services s'est mise en place et a abouti à la mise en place de conditions exceptionnelles d'exploitation.

➢ ***Pièce n°7 : Description du dispositif de retour d'expérience***

Mme PLAT, chargée d'exploitation sécurité à la DIR CE prend la parole pour la suite de la présentation.

Chaque évènement significatif donne lieu de la part du maître d'ouvrage à un retour d'expérience (RETEX) simplifié ou approfondi (certains évènements non significatifs, peuvent donner également lieu à un RETEX simplifié).

La DIR CE rédige un bilan annuel des incidents et accidents de l'ensemble des ouvrages dont elle a en charge l'exploitation, qui est présenté lors de la réunion interservices annuelle.

Lors des RETEX simplifiés, des fiches d'analyse permettent de vérifier que les évènements se sont déroulés conformément à la gestion prévue (détection de l'évènement, chaîne d'alerte, procédures de gestion, fonctionnement des équipements, comportement des usagers, et l'impact sur le trafic).

À l'issue des RETEX, des actions correctives éventuelles peuvent être identifiées, avec mise en place d'un échéancier et identification d'un pilote par action à mener (outil de suivi réglementaire pour le suivi des actions).

➢ ***Pièce n°8 : Liste et analyse des accidents et incidents significatifs***

En 2017, 72 évènements ont été recensés : 4 accidents matériels, 17 dysfonctionnements techniques, 12 véhicules en panne, 7 présences anormales en tunnel (piétons, animaux), 22 obstacles gênants (généralement plaques de polystyrène) et 10 véhicules hors gabarits (le plus souvent transport de grumes ou de paille).

Les chiffres des hors gabarits sont très fluctuants pour le tunnel du Siaix. Sur les 5 premiers mois de cette année, le chiffre est d'environ 33, soit autant que pour toute l'année 2018.

M. BERNE demande si ces hors gabarit ont engendré des dommages à l'ouvrage.

Madame PLAT répond qu'en 2018 une bâche mal fixée à un camion a engendré des dégâts sur des luminaires et sur un panneau de signal d'affectation de voie.

Elle explique que dans le sens montant la détection hors gabarit est au niveau de l'échangeur d'Usine-Haute, avec un PMV indiquant au contrevenant que la sortie est obligatoire et l'invitant à faire demi-tour à l'échangeur de Notre Dame. Certains conducteurs poursuivent tout de même leur chemin mais se retrouvent bloqués devant le tunnel, le système abaissant automatiquement les barrières de l'ouvrage dès la détection d'Usine-Haute.

M. FAVRE souhaite préciser que les barres de limitation de gabarit situées à chaque entrée de tunnel vont être déposées fin juin, car elles pourraient s'avérer dangereuses si elles sont heurtées par un véhicule (danger pour les automobilistes qui suivent).

M. BERNE souligne que sur la base de l'article R411-17 du code de la route,une amende de 5ème classe peut être dressée pour un camion hors gabarit s'engageant en direction d'un tunnel (même s'il est intercepté avant d'avoir traversé le tunnel),et peut entraîner la suspension du permis de conduire.

M. FAVRE ajoute qu'il sera explicité, plus en avant dans la présentation, les pistes d'amélioration pour limiter le nombre de hors gabarit.

M. BERNE souhaite savoir, compte-tenu que les véhicules circuleront plus près du pied-droit avec la suppression de la bande cyclable, si le risque de heurt des équipements est accru.

M. FAVRE répond par la négative.

La DREAL demande s'il est envisagé de baisser la hauteur du gabarit autorisé à 4,30m, la revanche dynamique de 20 cm au-dessus des 4,50 m (qui constitue une exigence réglementaire, comme rappelé dans la note d'information n°18 du CETU) n'étant semble-t-il pas respectée dans le sens descendant. La DREAL fait par ailleurs remarquer que 4,30 m constitue le gabarit routier standard sur le réseau non autoroutier.

Cela n'est pas envisagé pour le moment par la DIR CE.

Monsieur MANSUY expose la solution qui pourrait être envisagée pour limiter le nombre des hors gabarit, ce problème ayant donné lieu à une remarque de la part de la CNESOR.

En plus du faisceau existant situé au niveau de l'échangeur d'Usine-Haute, un second pourrait être installé au bout de la bretelle d'entrée, dans le sens montant, de l'échangeur de Notre Dame. C'est ce nouveau détecteur qui déclencherait la fermeture de la barrière du tunnel.

Si un PL était détecté au niveau d'Usine-Haute et sortait, la barrière ne tomberait plus, elle ne s'abaisserait que si le PL continuait sa route vers le tunnel.

Monsieur FAVRE explique que la détection d'un hors gabarit engendre une fermeture de l'ouvrage d'une vingtaine de minutes en moyenne, le temps que s'effectuent les vérifications par les agents de la DIR CE (temps de déplacement).

➢ ***Pièce n°9 : Liste et analyse des exercices de sécurité***

Depuis 2015, les exercices annuels se font alternativement dans le tunnel du Siaix et le tunnel de Ponserand, les deux ouvrages gérés par la DIR CE étant situés sur le même itinéraire.

Le dernier exercice en date au tunnel du Siaix s'est déroulé en 2017, il s'agissait d'une simulation de panne de véhicule (exercice interne exploitant), celui de 2018 s'est déroulé au tunnel de Ponserand (exercice cadre).

Pour 2019, un exercice aura lieu la nuit du 2 au 3 juillet au tunnel du Siaix. Le scenario est une simulation d'un accident avec incendie qui permettra de tester l'utilisation de la nouvelle galerie de sécurité.

La DIR CE rappelle que son outil de suivi permet de :

• lister les actions correctives identifiées suite aux retours d'expérience des incidents ou exercices

• suivre la mise en œuvre des actions correctives

• lister les réserves et recommandations lors des dossiers de sécurité ou des inspections détaillées

• suivre la mise en œuvre des éventuelles mesures prises afin de répondre aux réserves et recommandations.

Monsieur QUEMART remercie le maître d'ouvrage pour sa présentation et donne la parole à Mme LERAT, experte agréée, pour présenter son rapport de sécurité.

2) <u>Audition de l'expert</u> :

L'expertise a débuté par une réunion de lancement en septembre 2018.

Mme LERAT a participé aux choix des scenarii à développer dans la note d'hypothèse de l'ESD et aux réunions de travail sur le PIS, ainsi qu'à une visite de la galerie de sécurité.

Son avis se base sur le dossier de sécurité de 2019 ainsi que sur l'inspection détaillée périodique de 2016.

Elle estime le dossier de sécurité recevable en l'état et conforme au code de la voirie routière.

➢ ***Pièce 0 contexte et historique***

La pièce 00 rappelle le contexte historique et retrace le suivi des différents avis de cet ouvrage situé sur un accès unique à la Haute vallée de la Tarentaise, avec un trafic hivernal conséquent

➢ ***Pièce 1 – Etat de référence***

Pour l'expert, l'état de référence est bien décrit, mais le dossier de plans devra être mis à jour lorsque les plans de recollement seront définitifs.

Cette pièce détaille bien les importants travaux qui ont été réalisés et qui permettront d'avoir un meilleur confort de conduite (les cyclistes circulant dans la galerie de sécurité). La voie médiane neutralisée permettra de réduire le risque de chocs frontaux et facilitera l'accès des secours.

Les aménagements pour les issues de secours vont au-delà des exigences de l'instruction technique puisqu'elles sont situées tous les 200 m (400 requis).

Il reste par contre des écarts par rapport à l'IT (qui est obligatoire pour les ouvrages neufs) :

• Pour l'assainissement : les regards siphoïdes sont espacés de 100 m (50 m requis dans l'IT) et un des bassins de rétention ne fait que 20 m³ au lieu de 200 m³.
• Il n'y a pas de dispositif d'arrêt en tunnel, pas de garage et pas d'aménagement pour le demi-tour des véhicules de secours. Mais elle souligne la création de la voie médiane.

L'inspection détaillée périodique de 2016 laissait apparaître des débits de désenfumage insuffisants. Mme LERAT note que des travaux sont en cours et souhaite que les débits soient testés à nouveau par le maître d'ouvrage.

L'ID pointait également la corrosion des barres de limitation de gabarit ainsi que de ses ancrages et de son système de retenue ultime, mais le maître d'ouvrage a décidé de les déposer.

➢ ***Pièces d'exploitation :***

L'étude de trafic

Elle permet une bonne analyse du trafic annuel, mensuel et hebdomadaire, car elle est basée sur des comptages fiables des VL et PL.

Le système RECITA assure une bonne fluidité du trafic dans l'ouvrage malgré une légère augmentation annuelle.

L'expert regrette qu'il n'y ait pas de données sur la fréquentation des cyclistes, cela aurait pu donner un ordre d'idée de la future fréquentation de la galerie de sécurité.

Justificatif du régime TMD

Le calcul du risque intrinsèque est donné à titre d'information, puisqu'il n'y a pas d'itinéraire alternatif.

Afin de réduire les risques, le tunnel est soumis à une interdiction de PL pendant certain week-ends de vacances d'hiver.

Le règlement de circulation

L'expert note que l'interdistance entre 2 VTMD et PL va être ramenée à 100 m et que RECITA figure à présent dans le règlement permanent de la RN90.

Il faudra également ajouter l'interdiction des cyclistes dans le tube routier et prévoir un règlement de circulation de la galerie pour préciser les véhicules qui y sont autorisés.

Description de l'exploitation

Elle est complète et détaillée, mais il faudrait plus d'exhaustivité sur la distribution des tâches de maintenance préventive ainsi que les règles d'intervention en curatif.

La procédure de basculement de la surveillance et du pilotage des équipements du tunnel au PC Mérande devra être testée.

Le PIS

L'expert a pu, lors des réunions de travail, constater la bonne communication et coordination entre les différents acteurs.

Le PIS est bien structuré et permet de comprendre l'organisation prévue en cas d'évènements.

Madame LERAT regrette que les évènements dans la galerie n'aient pas été traités dans le PIS. Elle conseille au maître d'ouvrage de faire un TSA pour les évènements en galerie, même si cette dernière n'est pas réellement surveillée.

Elle remarque qu'en cas d'incendie, il n'y a pas de scenario GTC préprogrammé, ce qui peut avoir des conséquences sur les délais et le phasage ainsi qu'un risque d'oubli, l'opérateur devant enchaîner de nombreuses actions.

Elle souhaiterait que soit testée l'application des mesures d'exploitation exceptionnelles.

Dispositif de retour d'expérience

La procédure est claire et bien présentée avec un outil de suivi mis à jour 2 fois par an.

Liste et analyse des incidents et accidents significatifs

Le projet d'une deuxième détection pour les hors gabarit permettrait de réduire les fermetures du tunnel et donc le nombre d'évènements significatifs.

L'accidentologie est faible.

Les exercices de sécurité

Les exercices de sécurités sont régulièrement organisés, leurs thèmes sont variés et font l'objet d'un plan d'action et de suivi.

Il faudra que l'exercice 2019 teste les nouveaux équipements et l'utilisation de la galerie par l'ensemble des intervenants

➢ ***L'ESD***

L'expert estime qu'elle est de bonne qualité et partage les conclusions du bureau d'études.

Les capacités incendie sont basées sur les capacités nominales du système de ventilation, c'est pourquoi il faut vérifier ce dernier.

Les conditions d'évacuation sont acceptables pour un incendie jusqu'à 100 MW.

Les résultats sont acceptables pour le scenario d'incendie sans ventilation avec la mise en place des conditions exceptionnelles (TMD et PL sous escorte, présence des services de secours…).

Elle note qu'il n'a pas été analysé dans les scenarii les conditions d'intervention des services de secours.

➢ ***Conclusions :***

L'expert souligne que le niveau de sécurité est satisfaisant grâce à l'important programme de travaux mené.

La création de la galerie de sécurité a grandement amélioré la sécurité, puisqu'elle permet :

- l'évacuation des usagers par les rameaux,
- le transit des vélos hors espace circulé,
- la création d'une voie centrale dans le tunnel pour les services de secours et également la séparation des deux sens de circulation,
- le passage des réseaux hors de l'espace du tunnel,
- et éventuellement le passage des secours dans la galerie.

Ces travaux ont également permis de limiter les écarts avec l'instruction technique.

Elle note que l'exploitation est suivie et organisée (RECITA, mise en place des mesures d'exploitation exceptionnelles).

Elle souligne le bon système de suivi du REX (incidents et exercices).

Mme LERAT émet donc un avis favorable assorti des réserves et recommandations suivantes :

Réserves :

- S'assurer que les équipements de sécurité installés atteignent bien les performances et fonctionnalités prévues et détaillées dans le DS et procéder à une inspection détaillée de ces équipements

Réponse de la DIR CE : une inspection détaillée initiale pour les nouveaux équipements de la galerie et détaillée pour les équipements pré-existants est prévue dernière semaine de juin (1 nuit de fermeture du tunnel, puis 2 voire 3 nuits sous alternat).

• Contrôler les performances du système de désenfumage

Réponse du maître d'ouvrage :La différence entre l'IDP de 2014 et l'étude CETU de 2017, pourrait s'expliquer par l'existence de fuites dans le réseau de ventilation.
À ce titre des travaux permettant de calfeutrer la paroi entre la gaine d'air frais et la gaine d'air vicié ont été réalisés à l'automne 2018.
l'IDP des équipements de juin 2019 permettra également d'affiner le diagnostic.
Il est prévu en complément d'élaborer une étude complémentaire visant à déterminer les travaux d'amélioration ou de gros entretien à prévoir sur le dispositif de ventilation.

• Étudier une solution pour l'absence de revanche de gabarit pour les SAV et la barre de limitation physique des hors gabarits

Réponse de la DIR CE : Le problème du gabarit est lié à la conception de l'ouvrage. Du fait de son système de ventilation et des équipements nécessaires en hauteur, impossibilité de modifier ce gabarit.
Les barres étant corrodées et plus conformes, elles seront démontées fin juin.

• Apporter une réponse formelle et précise à la réserve de la CNESOR : « Chercher à augmenter la capacité du bassin situé côté Aime, en application des dispositions de l'article 7.2.3 de l'IT d'août 2000 »
Réponse du maître d'ouvrage : Ce bassin n'est pas conforme en termes de volume, mais ne recouvre que 10 % du linéaire, son agrandissement n'a pas été réalisé dans le cadre du programme de mise en sécurité du tunnel compte tenu du coût trop important qu'engendreraient ces travaux.
Des consignes seront données aux opérateurs et aux équipes du CEI suite à la remarque de la CNESOR qui demandait de « définir une consigne visant à utiliser de manière optimum la capacité très réduite du bassin situé côté Aime et notamment contrôler son remplissage et éviter la surverse ».

Le DIR CE va approfondir ses réflexions sur cette réserve.

Recommandations :

• Prendre en compte la galerie de sécurité dans le dossier de sécurité, notamment dans le règlement de circulation et dans le PIS avec l'ajout des TSA pour les évènements dans la galerie

Réponse du maître d'ouvrage : le nouvel arrêté réglementant la circulation dans le tunnel prévoira l'interdiction des cycles dans le tube routier et l'interdiction de véhicules motorisés dans la galerie à l'exception de ceux des services d'entretien d'exploitation d'intervention et de secours. Les cycles devront se conformer à la signalisation sur le terrain.

• Ajouter une détection hors gabarit associée à la fermeture de la barrière après la dernière sortie avant le tunnel, évitant la fermeture systématique si le hors gabarit emprunte bien la sortie.

Le maître d'ouvrage a répondu précédemment

• S'assurer que l'ensemble des personnes de l'exploitation soit bien au courant des procédures d'exploitation et des consignes applicables au tunnel dans sa nouvelle configuration

Réponse du maître d'ouvrage : la DIR CE a prévu de s'assurer en interne que chaque personnel lié à l'exploitation du tunnel connaisse la nouvelle configuration et ses consignes associées afin que le niveau de sécurité du tunnel soit maximal :
- *création d'un logigramme des CME*
- *formations en interne*
- *consignes adaptées*

Par ailleurs, le prochain exercice visera à l'utilisation de la galerie de sécurité, l'exercice n +1 pourrait viser à tester les conditions exceptionnelles d'exploitation. Des visites du SDIS sont également prévues.

- Mener une campagne d'information et s'assurer que l'itinéraire vélo soit bien fléché pour être sûr que les vélos n'emprunteront pas le tunnel.

Réponse du maître d'ouvrage : La DIR CE a pris en charge des réfections d'enrobés sur les voies communales qui mènent à la galerie côté St Marcel et côté Aime et a repris les enrobés sur les plates-formes de part et d'autre de la galerie.

La signalisation directionnelle et le jalonnement se feront de la RN90 jusqu'à la galerie.

Le maire d'Aime-La-Plagne demande si la bande cyclable dans le sens de la descente Aime Centron sera interrompue physiquement au droit de l'accès aux vélos par le village de Centron. Cela éviterait que des vélos ne se retrouvent devant le tunnel.

M. FAVRE précise que ce n'est pas une bande cyclable mais une bande multifonctionnelle, mais elle pourrait être effacée.

- Tester la procédure de basculement de la surveillance et du pilotage des équipements du tunnel au PC Mérande

Réponse du maître d'ouvrage : *Elle sera testée par les opérateurs d'OSIRIS*

Monsieur FAVRE présente à l'aide d'un tableau, qu'il distribue en séance les suites qu'il est envisagé de donner, au jour de la réunion, aux réserves et recommandations de la CNESOR (tableau de synthèse ci-joint).

Les radio-communications ont fait l'objet d'une recommandation de la CNESOR. La DIR CE précise que la liaison entre les antennes et le tunnel a été réparée mi-avril, mais que le SDIS leur a précisé récemment que la liaison INPT ne fonctionnait toujours pas.
Monsieur MANSUY nous informe que le fournisseur belge devrait intervenir de nouveau autour du 21 mai.

Le SDIS insiste sur l'importance de cette liaison radio.

3) <u>Questions & réponses et tour de table des participants</u> :

Monsieur QUÉMART fait un tour de table afin que les services puissent faire part de leurs remarques.

<u>Mairie d'Aime La Plagne</u> : Madame le maire rappelle qu'il faudrait qu'une attention particulière soit portée à la signalisation à destination des vélos pour qu'ils ne se retrouvent pas sur le viaduc dans le sens descendant.
Elle souhaiterait qu'un suivi dans le temps soit effectué pour s'assurer du passage des vélos dans le village.

M. FAVRE, précise qu'un vélo, s'il roule vite, ne sera pas détecté par la DAI du tunnel.

M. QUÉMART, propose de faire une communication ciblée, au-delà du « bouche à oreille », aux fédérations cyclistes du département.

Mairie de St Marcel : Monsieur le maire n'a pu participer à la réunion mais a fait part de ses remarques dans un mail.

Il se réjouit de la création d'une voie centrale dédiée aux secours.

Il voulait savoir quelle sera la vitesse réglementée.

Réponse : 80 km/h (60 km/h pour les TMD)

Il souhaite savoir si une convention entre l'État et la commune est toujours envisagée suite à la construction d'un réservoir de protection incendie de 80 m³ sur une plate-forme communale au-dessus de l'ouvrage.

Monsieur FAVRE répond par l'affirmative mais qu'il reste de l'administratif à régulariser concernant cette convention.

SDIS :

Le Commandant RIEU souligne le bon partenariat avec la DIR CE.

Concernant le problème de câble rayonnant il précise qu'une consigne a été donnée en interne de faire remonter l'information lorsqu'un dysfonctionnement est constaté, celle-ci est relayée ensuite aux personnels susceptibles d'intervenir en tunnel.

DREAL :

Monsieur BERNE insiste sur le défaut de performance du système de désenfumage, qui aujourd'hui ne permet pas d'extraire les volumes de fumées exigées par la réglementation. Cet écart doit faire l'objet d'un diagnostic (pour mesurer les débits réellement extraits et donc apprécier l'ampleur de cet écart), puis le cas échéant d'un programme de mise en conformité.

M. FAVRE rappelle que l'IDP de fin juin donnera des informations sur ce sujet.

Gendarmerie:

Pas de remarques

Préfecture :

Pas de remarques

Lors du tour de table, les services ont proposé des pistes de solution pour faire diminuer le nombre de hors gabarit.

Il a été jugé intéressant par les services et la DIR CE de se rencontrer en interservices pour échanger sur cette problématique particulière et voir qu'elles pourraient être les différentes actions à envisager et à conjuguer (courriers de sensibilisation à destination des transporteurs, contrôle, procédure civile, amende forfaitaire si infraction d'entrave à la circulation, utilisation des caméras de vidéo-surveillance,...).

4) <u>Débat à huit-clos des membres de la sous-commission et élaboration de l'avis de séance</u> :

Il est demandé aux représentants de la maîtrise d'ouvrage et à l'expert agréé de quitter la salle pour le débat à huit-clos. Après quoi, la sous-commission SIST délibère.

Au vu des éléments précités, les membres de la sous-commission émettent à l'unanimité, **un avis favorable** au renouvellement de l'autorisation préfectorale d'exploitation du tunnel pour une durée de six ans, assorti des réserves suivantes :

- Revoir la signalisation horizontale et verticale de l'itinéraire cycliste pour que les cyclistes puissent prendre les bons itinéraires bien en amont du site afin qu'ils ne se retrouvent pas dans le tunnel.
- Effectuer un diagnostic complet de la ventilation

et de 2 recommandations :

- Assurer la maintenance des équipements de sécurité (notamment liaison radio)
- Mener une réflexion en interservices sur la gestion des hors gabarit (communication, contrôle, procédure civile…) dont le nombre de détection est significatif

E) <u>Présentation des conclusions de cet avis au maître de l'ouvrage</u> :

Monsieur QUÉMART porte à la connaissance des représentants de la maîtrise d'ouvrage et de l'expert, l'avis favorable de la sous-commission assorti de 2 réserves et 2 recommandations précitées.

☞ **Clôture de séance à : 12h20**

Le chef du service sécurité et risques,

Philippe QUEMART

SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SECURITE

DES INFRASTRUCTURES ET SYSTEMES DE TRANSPORT

(SIST)

Tunnel du Siaix

AVIS du lundi 13 mai 2019

A l'issue de la réunion de ce jour et sur la base du dossier de sécurité actualisé présenté en application des articles R.118.3-3 du code de la voirie routière et des explications données en séance par La Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est et l'expert agréé, la sous-commission émet un avis favorable au renouvellement de l'autorisation d'exploitation du tunnel du Siaix, pour une durée de 6 ans.

Outre la prise en compte des réserves et recommandations de l'expert, cet avis est assorti de deux réserves et de deux recommandations émises par la sous-commission.

La sous-commission SIST propose à monsieur le Préfet, la prise d'un arrêté préfectoral portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du dit ouvrage pour une durée de six ans.

Le compte-rendu de la séance en date de ce jour sera annexé à l'arrêté préfectoral d'autorisation précité.

Diffusion à :

- Membres de la sous-commission départementale SIST
- Communes de Aime La Plagne et St Marcel
- DIR-CE
- Expert
- CETU

Tunnel du Siaix - Avis administratifs CNESOR

Type avis	Année	Caractérisation	Thèmes	Nature de l'avis	Réponse/décision du MO ou exploitant	Pilote	Date mise à jour	État
CNESOR	2019	Réserve	Secours	Mettre en œuvre rapidement une concertation avec le SDIS et l'exploitant pour : - préciser les modes d'intervention en tunnel - valider les dispositions de signalétique (numérotation des rameaux, repères métriques, ...), - ainsi que le mode et le type de fermeture des portes des rameaux dans le sens galerie de sécurité vers tunnel circulé.	Des serrures avec triangle pompier sont prévus pour permettre l'accès depuis les rameaux vers le tunnel. Après accord du SDIS, le principe d'avoir une numérotation différente entre les niches et les rameaux (la NS2 correspondant au rameau 1) est bien maintenu. En contrepartie, le SDIS demande une signalétique bien visible des rameaux et qui soit bien distincte de celle des rameaux : une signalétique pour les rameaux est prévue de part et d'autre de l'accès des rameaux au tunnel.	Pôle tunnels	12/04/19	
CNESOR	2019	Réserve	Ventilation	Contrôler les performances du système de désenfumage et les adapter le cas échéant.	Les travaux permettant de calfeutrer la paroi entre la gaine d'air frais et la gaine d'air vicié, débutés à l'automne 2018, se poursuivent ce printemps 2019 avec réalisation de tests en fin de travaux. L'Inspection Détaillée Périodique des équipements, programmée en juin 2019, permettra également d'affiner le diagnostic. En complément, la DIR Centre-Est prévoit l'élaboration d'une étude complémentaire visant à déterminer les travaux d'amélioration ou de gros entretien à prévoir sur le dispositif de ventilation.	District	12/04/19	
CNESOR	2019	Réserve	Sécurité incendie	Définir une consigne visant à utiliser de manière optimum la capacité très réduite (20 m³) du bassin de rétention situé côté Aime, notamment contrôler son remplissage et éviter la surverse.	A traiter dans le cadre d'une fiche consignes PC et CEI.	PC / District	12/04/19	
CNESOR	2019	Réserve	Signalisation d'arrêt	Compléter la signalisation d'arrêt en tunnel, conformément à l'article 3.7.2 de l'instruction technique de 2000.	Deux feux R24 par sens (soit 4 au total) seront mis en place dans le cadre des travaux de mise en place des équipements de la galerie (avril-mai 2019). Leur intégration dans la supervision (marché de TMA) est prévue à échéance fin 2019.	Pôle tunnels +PC	12/04/19	
CNESOR	2019	Réserve	Cyclistes	Aménager les itinéraires cyclistes d'accès aux têtes avant la mise en service de la galerie de sécurité.	Les principes ont été retenus, à l'amont (côté Centron) comme à l'aval (côté Saint-Marcel), en lien avec les Mairies. Les reprises de voirie sont programmées semaines 20 et 21, puis la signalétiques cyclistes sera posée. Finition avant l'ouveture de la galerie aux cycles courant juin.	Pôle tunnels	09/05/19	
CNESOR	2019	Recommandation	Ventilation	Veiller à la maintenance des deux ventilateurs indispensables au mode de fonctionnement nominal du système de ventilation.	La maintenance des ventilateurs est bien réalisée à chaque maintenance, soit 2 fois par an.	District	12/04/19	
CNESOR	2019	Recommandation	Radiocommunication	Rétablir dans les meilleurs délais le bon fonctionnement de la radio INPT dans le tunnel.	La liaison entre les antennes et le tunnel a été réparée le 12 avril 2019 et testée par l'entreprise (BES). Un test réalisé par le SDIS début mai 2019 n'a pas été concluant. L'intervention de l'entreprise compétente (SEE) a été sollicitée dans la foulée. En attente de nouveau diagnostic et de réparation définitive.	PC	09/05/19	
CNESOR	2019	Recommandation	SGS	Poursuivre la démarche SGS (Système de Gestion de la Sécurité) en définissant un plan de maintenance tracé et suivi.	Un plan de maintenance devrait être arrêté avant l'été 2019, sur la base des pratiques existantes et des préconisations du fascicule 40 de l'ITSEOA.	CEGT	09/05/19	
CNESOR	2019	Recommandation	PIS	Prendre en compte la galerie de sécurité dans le dossier de sécurité, notamment dans le règlement de la circulation (règlement pour les usagers autorisés dans la galerie) et dans le PIS avec l'ajout de TSA pour les évènements dans la galerie.	Une fiche consigne sera créée en cas d'évènement en galerie, remonté par un PAU ou un autre moyen. Un TSA sera rajouté dans le PIS à l'occasion de la prochaine mise à jour.	PC/District	09/05/19	
CNESOR	2019	Recommandation	Hors gabarit	Étudier la gestion des véhicules hors gabarit sur un itinéraire élargi afin d'éviter les fermetures prolongées de l'ouvrage.	Une solution consistant à rajouter une détection hors gabarit sur la potence SAV située en extrémité de la bretelle de Saint-Marcel est à l'étude : la fermeture du tunnel se ferait sur cette dernière détection.	PC	12/04/19	
CNESOR	2019	Recommandation	Surveillance	Tester la procédure de basculement de la surveillance et du pilotage des équipements du tunnel au PC Mérande.	La procédure d'activation du PC Mérande, qui sera arrêtée avant l'été 2019, prévoit une activation fréquente de ce PC par les différents opérateurs d'Osiris.	PC	09/05/19	

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2019-07-05-002

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées
Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-0689
Autorisant la capture, suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées :
Oiseaux, Amphibiens, Reptiles et Insectes
Bénéficiaire : Bureau d’études AMÉTEN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau et forêts

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-0689

Autorisant la capture, suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées : Oiseaux, Amphibiens, Reptiles et Insectes

Bénéficiaire **: Bureau d'études AMÉTEN**

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 et R. 412-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009, modifié, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 modifié, fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire métropolitain et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2019 portant délégation de signature à M. Hervé BRUNELOT, directeur départemental des territoires de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2019-212 du 14 mars 2019 portant subdélégation de signature de M. Hervé BRUNELOT, directeur départemental des territoires de la Savoie ;

VU les lignes directrices en date du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place déposées par le bureau d'études AMÉTEN en date du 11 mars 2019, complétée le 13 juin suivant ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place aux fins d'inventaires dans le cadre d'études d'impact ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

CONSIDÉRANT que les personnes habilitées disposent de la compétence pour la capture et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés ;

SUR proposition de madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Dans le cadre de la réalisation d'inventaires pour études d'impact ou de suivis écologiques, le bureau d'études AMÉTEN dont le siège social est situé à EYBENS (38320 - 80 avenue Jean Jaurès) est autorisé à capturer puis relâcher sur place les espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : espèces ou groupes d'espèces visés, *nombre et sexe le cas échéant*
OISEAUX
Ensemble des espèces présentes sur le site d'étude, **à l'exception des espèces listées par l'AM du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)**
AMPHIBIENS
Ensemble des espèces présentes sur le site d'étude, **à l'exception des espèces listées par l'AM du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)**
REPTILES
Ensemble des espèces présentes sur le site d'étude, **à l'exception des espèces listées par l'AM du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)**
INSECTES
Ensemble des espèces présentes sur le site d'étude : Lépidoptères, Coléoptères et Odonates

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

LIEU D'INTERVENTION : Département de la Savoie

PROTOCOLE :

Le bénéficiaire procède la capture suivi d'un relâché immédiat sur place d'espèces animales sauvages dans le cadre d'un projet de recherche.

Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par l'autorité désignée par le code de l'environnement pour élaborer le plan, le schéma, le programme ou le document de planification considéré.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

MODALITÉS :

Les inventaires constituent une démarche progressive et itérative et se déroulent de la façon suivante :

- Inventaires des oiseaux : il repose essentiellement sur des observations directes et sur leur écoute.
  - Les prospections se réalisent par parcours permettant d'échantillonner les habitats de la zone d'étude les plus favorables aux espèces.
  - Un passage nocturne est réalisé afin de recenser les espèces qui chantent uniquement de nuit (chouette, hiboux et engoulevents).
  - Le recensement des espèces les plus discrètes (fauvettes méditerranéennes) et des nyctales, utilisation de la méthodologie de la repasse.
- Inventaire des Amphibiens : il est pratiqué de jour avec repérage des milieux aquatiques et des sites de pontes et de nuit par une prospection sonore et visuelle active. Les Amphibiens sont prospectés à la vue ou à l'oreille, sans nécessité de capture.
  - Les prospections ciblent en priorité les habitants de la zone d'étude restreinte : mares, étangs, lônes, ornières, gravières, prairies humides...

- Les inventaires sont réalisés par écoute des chants, observation directe des adultes avec utilisation la lampe et sondages au filet troubleau pour la recherche des amphibiens en phase aquatique ; identification diurne des pontes et/ou des larves.
- La face ventrale des individus adultes capturés de Sonneur à ventre jaune ou de Triton crêté, est prise en photo dans le cadre de suivi des populations.
- Tous les amphibiens capturés sont remis dans le milieu naturel de prélèvement après identification.

- Inventaire des reptiles : il est essentiellement basé sur une recherche à vue en parcourant la zone d'étude à allure réduite et en favorisant les milieux de type écotone (lisières, bords de chemins, fourrés...) ou les abris habituels des reptiles (tas de pierres, de bûches, de branches, amas de feuilles divers, le dessous de matériaux abandonnés).
  - Quelques individus (couleuvres, lézards) peuvent nécessiter une capture à la main pour identification.
  - Tous les reptiles capturés sont remis dans le milieu naturel de prélèvement après identification
- Inventaires des insectes : les prospections entomologiques sont réalisées durant l'ensemble de l'étude, lors de parcours échantillons représentatifs des différentes unités écologiques de la zone d'étude. La majorité des insectes est identifiée à vue ou à l'oreille. Les captures sont faites pour détecter et identifier ces animaux au stade adulte ou larves. Les individus sont capturés au filet et maintenus le temps de l'identification avant d'être relâchés sur place.
  - pour les Lépidoptères : recherche, identification à vue ou capture à l'aide d'un filet à insectes des imagos puis relâcher sur place. Recherche des chenilles ou des œufs pour détecter les espèces et prouver leur reproduction locale.
  - pour les Odonates : l'échantillonnage des libellules est mené sur le réseau hydrographique et les zones humides. L'inventaire des imagos est réalisé soit par l'observation directe à la jumelle soit par capture au filet entomologique pour les espèces dont l'identification nécessite une prise en main, soit par récolte des exuvies. Aucune capture de larve n'est prévue pour identification.
  - pour les Hétérocères : capture au filet des espèces diurnes et nocturne sans utilisation de piège ni source lumineuse.
  - pour les Coléoptères : capture très ponctuelle pour identification spécifique et ramassage d'individus trouvés morts ou de leurs fragments (élytres) pour identification en laboratoire. La prospection se fait sans destruction de l'habitat (terreau d'arbres creux). Pas de recherche de Coléoptères par piégeage ni de recherche dans le substrat.
  - Tous les insectes capturés sont immédiatement remis dans le milieu naturel de prélèvement après identification.

Les captures ne sont réalisées que si les espèces sont suspectées et non détectées. Les prospections à vue ou à l'oreille sont privilégiées.
Aucun mode létal de capture n'est utilisé et les animaux sont systématiquement relâchés après identification.
Les sites les plus fragiles sont prospectés uniquement à vue, à l'oreille voire par prélèvement d'eau pour recherche d'ADN environnemental.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain[1], seront scrupuleusement respectées.

ARTICLE 3 : Personne habilitée

Les personnes habilitées pour réaliser ces opérations sont :

- Adrien Bertoni, écologue et botaniste,
- Cédric Jacquier, écologue, expert en étude des milieux naturels,
- Rémy Roques, écologue, chargé d'études faune.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

La dérogation est valable à compter de la date de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2020.

[1] *Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.*

ARTICLE 5 : Mise à dispositions des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport précise :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation,
- les dates et les lieux par commune des opérations,
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée.

Pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés :

- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et s'il y a lieu le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations,
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

ARTICLE 6 : Autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ;
- par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible via le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Savoie, Monsieur le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité (AFB), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 05 juillet 2019

Le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
le chef du service environnement, eau, forêt

signé Laurence THIVEL

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2019-07-05-004

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées
Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-0692
Autorisant la capture, suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées : Insectes (Odonates)
Bénéficiaire : Agence française pour la biodiversité (AFB) de Bron

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau et forêts

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-0692

Autorisant la capture, suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées : Insectes (Odonates)

Bénéficiaire **: Agence française pour la biodiversité (AFB) de Bron**

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 et R. 412-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire métropolitain et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2019 portant délégation de signature à M. Hervé BRUNELOT, directeur départemental des territoires de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2019-212 du 14 mars 2019 portant subdélégation de signature de M. Hervé BRUNELOT, directeur départemental des territoires de la Savoie ;

VU les lignes directrices en date du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place déposée par l'agence française pour la biodiversité de Bron, en date du 18 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place aux fins d'inventaires dans le cadre d'un échantillonnage des Odonates sur les stations hydrologiques de l'ex-région Rhône-Alpes, suivies par l'AFB ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

CONSIDÉRANT que la personne habilitée dispose de la compétence pour la capture et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés ;

SUR proposition de madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Dans le cadre d'une campagne d'échantillonnage des Odonates sur les stations hydrologiques de l'ex-région Rhône-Alpes, suivies par l'AFB, dont le siège social est situé à VILLEURBANNE (69100 - 107 cours Tolstoï) est autorisée à capturer puis relâcher sur place les espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : espèces ou groupes d'espèces visés, *nombre et sexe le cas échéant*	
INSECTES	
Agrion de Mercure *(Coenagrion mercuriale)* Gomphe de Graslin *(Gomphus graslinii)* Gomphe à pattes jaunes *(Gomphus flavipes)* Gomphe serpentin *(Ophiogomphus cecilia)* Cordulie splendide (*Macromia splendens)*	Imagos et exuvies

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

LIEU D'INTERVENTION : Département de la Savoie : rivière du Sierre, du Chéran et du Guiers mort.

PROTOCOLE :

Le bénéficiaire procède à la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place de populations d'espèces sauvages dans le cadre d'une campagne d'échantillonnage des Odonates sur les stations hydrologiques de l'ex-région Rhône-Alpes, suivies par l'AFB. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires.

Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par l'autorité désignée par le code de l'environnement pour élaborer le plan, le schéma, le programme ou le document de planification considéré.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

MODALITÉS :

Les modalités d'échantillonnage des Odonates sont les suivantes :

- Mise en place de protocoles RhoMeo et Steli adaptés à l'étude ;
- la phase de terrain prend en compte les conditions favorables de vol des Odonates ;
- la capture des adultes ne se fait qu'en cas de non reconnaissance au vol avec relâcher sur place immédiat ;
- les individus sont déterminés à l'espèce en prenant en compte leur stade biologique et leur comportement ;
- la détermination des individus capturés se fait à l'ombre et est la plus rapide possible ;
- aucun individu en période de maturation n'est capturé.

Pour l'échantillonnage des imagos :

- la période de prospection s'étend de mi-juin à mi-juillet, où la majorité des espèces ont émergé et sont en vol ;

- le nombre de passages par station est de 3, espacés de 15 jours maximum avec pour 2 d'entre eux une durée minimum de 30 minutes ;
- réalisation de transect de 20 m sur la largeur de cours d'eau ;
- capture au filet à Odonates non opaque pour permettre la détermination directe à travers le filet ;

Pour l'échantillonnage des exuvies d'Odonates :

- capture des exuvies, à proximité d'un milieu aquatique avec prospection des 2 berges. Une fois déterminé, ils sont remis sur leur lieu de capture ou dans un habitat semblable situé à proximité. Aucun ne sera conservé.

La pression d'inventaire est estimée à 1 personne par 1/2 journée sur chaque station.

Les captures ne sont réalisées que si les espèces sont suspectées et non détectées. Les prospections à vue ou à l'oreille sont privilégiées.
Aucun mode létal de capture n'est utilisé et les animaux sont systématiquement relâchés après identification sur le lieu de prélèvement.

ARTICLE 3 : Personne habilitée

La personne à habiliter est Philippine Carcenat, stagiaire à l'AFB de Bron (69500 - rue des chasseurs).

Elle est porteuse de la présente autorisation lors des opérations visées, et est tenue de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

La dérogation est valable à compter de la date de sa signature et jusqu'au 31 août 2019.

ARTICLE 5 : Mise à dispositions des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable, les lieux de capture et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

ARTICLE 6 : Autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ;
- par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible via le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Savoie, Monsieur le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité (AFB), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 05 juillet 2019

Le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
le chef du service environnement, eau, forêt

signé Laurence THIVEL

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2019-07-05-005

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées
Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-0693
Autorisant la capture, suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées :
Mammifères, Amphibiens et Insectes
Bénéficiaire : Bureau d’études ECOSCIM- Environnement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau et forêts

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-0693

Autorisant la capture, suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées : Mammifères, Amphibiens et Insectes

Bénéficiaire **: Bureau d'études ECOSCIM- Environnement**

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 et R. 412-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 modifié, fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2019 portant délégation de signature à M. Hervé BRUNELOT, directeur départemental des territoires de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2019-212 du 14 mars 2019 portant subdélégation de signature de M. Hervé BRUNELOT, directeur départemental des territoires de la Savoie ;

VU les lignes directrices en date du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place déposée par le bureau d'études ECOSCIM-Environnement en date du 17 avril 2019 ;

VU l'avis favorable sous réserve de l'expert délégué faune de la commission Alpes-Ain du CSRPN en date du 17 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place dans le cadre d'inventaires faunistiques ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

CONSIDÉRANT que la personne habilitée dispose de la compétence pour la capture et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés ;

SUR proposition de madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Dans le cadre de la réalisation d'inventaires faunistiques, le bureau d'études ECOSCIM-Environnement dont le siège social est situé à LAFFREY (38 220 - résidence Iéna - 69 route Napoléon) est autorisé à capturer puis relâcher sur place les espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : espèces ou groupes d'espèces visés, *nombre et sexe le cas échéant*
MAMMIFÈRES
Ensemble des espèces présentes sur le site d'étude, **à l'exception des espèces listées par l'AM du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)**
AMPHIBIENS
Ensemble des espèces présentes sur le site d'étude, **à l'exception des espèces listées par l'AM du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)**
INSECTES
Ensemble des espèces présentes sur le site d'étude : Lépidoptères, Coléoptères, Orthoptères et Odonates

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

LIEU D'INTERVENTION : Département de la Savoie, communes de Courchevel, Méribel, Val-Thorens, Saint-Colomban-des Villards, Saint-Sorlin-d'Arves et Bessans.

PROTOCOLE :

Le bénéficiaire procède la capture suivi d'un relâché immédiat sur place d'espèces animales sauvages dans le cadre d'un projet de recherche.

Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par l'autorité désignée par le code de l'environnement pour élaborer le plan, le schéma, le programme ou le document de planification considéré.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

MODALITÉS :

Les inventaires constituent une démarche progressive et itérative et se déroulent de la façon suivante :

- Inventaires mammifères et micro mammifères : 2 méthodes complémentaires sont utilisées :
  - Inventaire par observation directe, recherche de traces et d'indices de présence dans les habitats favorables à leur développement. Leur capture est mise en œuvre en dernier recours, en complément et dans les meilleures conditions afin de limiter au maximum les risques de mortalité. Récolte des pelotes de déjection sur les zones favorables aux rapaces nocturnes (vielles bâtisses pour l'Effraie ; arbres creux pour les autres espèces).
  - Ces observations se déroulent au printemps (à partir du 1er avril) et en été jusqu'au 15 août.
  - Inventaire par pose nocturne de piège non vulnérant appâtés, pour les micro mammifères. Ils sont vérifiés au crépuscule et au lever du jour pour les espèces nocturnes. Le relevé des pièges en journée est régulier pour éviter que les individus ne restent trop longtemps enfermés pour

limiter les risques de déshydratation ou les problèmes d'alimentation notamment des jeunes.
    - Les pièges sont posés 3 jours consécutifs avant d'être retirés.
    - Tous les animaux capturés sont remis immédiatement dans le milieu naturel.
- Inventaires des amphibiens : ils se déroulent en 2 phases :
    - une phase nocturne sur chaque site avec recherche visuelle dans l'eau à la tombée de la nuit. Cette détection visuelle est complétée par des points d'écoute afin d'identifier les mâles chanteurs.
    - une phase diurne complémentaire pour identifier les pontes, les têtards et de rechercher les juvéniles. Les individus sont momentanément capturés pour dénombrement. La pression d'inventaire de 3 x 15 jours à partir du moment où les espèces sont fixées en phase aquatique sans couvrir la totalité de la phase de reproduction du cycle biologique.
    - Les observations se déroulent au printemps (à partir du 15 mars) et à l'été jusqu'au 15 juillet.
- Inventaires des invertébrés : Ils sont réalisés en respectant le protocole de suivi Rhoméo et concernent les espèces suivantes :
    - Lépidoptères : échantillonnage à vue et par capture-relâcher au filet des adultes sur l'ensemble des milieux ouverts et des lisières forestières, le long de transects.
    - Orthoptères et Odonates : échantillonnage à vue et par capture-relâcher au filet des adultes sur les lisières et milieux ouverts pour les Orthoptères ; sur les zones humides et sources pour les Odonates. Les larves d'Odonates seront capturées et immédiatement relâchées si la détermination à vue n'est pas possible.
    - Coléoptères : inventaire réalisé sur les lisières, les bois morts et dans la litière des boisements des sites. Les adultes seront capturés pour identification avant d'être relâchés. Éventuellement mise en place d'un protocole de piégeage à interception multidirectionnelle, sans mélange fermentescible attractif pour ne pas détruire les insectes et relevé quotidiennement
    - insectes xylophages et saproxylophages : la méthodologie d'inventaire se base sur la recherche d'individus ou de traces (trous dans le bois), à l'identique de celle utilisée pour les Coléoptères.
    - Toutes les observations se déroulent au printemps (à partir du 15 mai) et à l'été jusqu'au 30 août.

Les captures ne sont réalisées que si les espèces sont suspectées et non détectées. Les prospections à vue ou à l'oreille sont privilégiées.
Aucun mode létal de capture n'est utilisé et les animaux sont systématiquement relâchés après identification.
Les sites les plus fragiles sont prospectés uniquement à vue, à l'oreille voire par prélèvement d'eau pour recherche d'ADN environnemental.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain[1], seront scrupuleusement respectées.

ARTICLE 3 : Personne habilitée

La personne à habiliter est Mme Mélanie Blanc/Simon, écologue indépendante spécialiste faune.

Elle est porteuse de la présente autorisation lors des opérations visées, et est tenue de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

La dérogation est valable un an à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 5 : Mise à dispositions des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;

[1] *Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.*

- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable, les lieux de capture-relâcher et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

ARTICLE 6 : Autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ;
- par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible via le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Savoie, Monsieur le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité (AFB), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 05 juillet 2019

Le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
le chef du service environnement, eau, forêt

signé Laurence THIVEL

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2019-07-05-003

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-0691 Autorisant la cueillette, le transport et la détention d'espèces végétales protégées : Primevère du Piémont (Primula pedemontana) Bénéficiaire : M. Florian Boucher, chercheur au LECA Université de Grenoble-Alpes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau et forêts

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-0691
Autorisant la cueillette, le transport et la détention d'espèces végétales protégées :
Primevère du Piémont (*Primula pedemontana*)

Bénéficiaire **: M. Florian Boucher, chercheur au LECA Université de Grenoble-Alpes**

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982, modifié, fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté préfectoral en date 8 mars 2019, portant délégation de signature à M. Hervé BRUNELOT, directeur départemental des territoires de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoralN° 2019-212 du 14 mars 2019, portant subdélégation de signature de M. Hervé BRUNELOT, directeur départemental des territoires de la Savoie ;

VU les lignes directrices en date du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation, déposée le 23 avril 2019, pour le prélèvement de feuilles, la récolte de graines, le transport et la détention d'espèces végétales protégées dans le cadre de travaux de recherche, déposée par Monsieur Florian Boucher, chercheur au LECA de l'université de Grenoble-Alpes ;

VU l'avis favorable du conservatoire botanique national des Alpes (CBNA) en date du 24 avril 2019 ;

VU l'avis favorable de l'expert délégué flore de la commission Alpes-Ain du CSRPN en date du 5 juin 2019 ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 30 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée dans le cadre d'un projet de recherche fondamentale sur la systématique et l'origine évolutive de cette espèce végétale ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

CONSIDÉRANT que les personnes à habiliter justifient d'une formation adaptée pour la capture et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou groupes d'espèces concernées par les opérations.

CONSIDÉRANT l'absence d'observation du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la DREAL AURA, du 6 au 20 juin 2019 inclus ;

SUR proposition de madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Dérogation/espèce concernée/opérations :

Une autorisation de prélèvement, de récolte, de transport et de détention au LECA de l'université de Grenoble-Alpes de feuilles fraîches et de graines de Primevère du Piémont *(Primula pedemontana)* est accordé à :

- M. Florian Boucher, doctorant en biologie évolutive,
- M. Cédric Dentant, botaniste chargé de mission milieux et paysages au parc national des Écrins,

dans le cadre d'un projet de recherche fondamentale sur la systématique et l'origine évolutive de cette espèce.

ARTICLE 2 : Conditions de la dérogation :

Les lieux de récolte sont tous situés sur le département de la Savoie et seront visités entre le mois de juin et fin septembre 2016:

- col du petit Mont Cenis, commune de Bramans,
- Plan de Revallon, commune de Bessans,
- l'Écot, commune de Bonneval-sur-Arc,
- le Fenil, commune de Villaroger.

Les interventions se font selon les modalités décrites dans la demande.

- les prélèvements de feuilles (2 sur 15 individus différents) et de capsules contenant des graines en provenance de 15 plantes ;
- la découpe des pétioles et des pédoncules se fait aux ciseaux ;
- les capsules contenant les graines sont stockées dans des sachets en papier et gardées à température ambiante avant semis ;
- le prélèvement d'un individu entier arraché et mis en herbier à l'université de Grenoble-Alpes.

Le transfert des capsules jusqu'au jardin alpin du col du Lautaret sis à Villard-d'Acène (05480 - col du Lautaret) se fait par véhicule automobile, sur une journée par le responsable du jardin botanique : M. Maxime Rome.

Les échantillons de feuilles collectés sont utilisées pour des analyses génétiques. Après séchage, l'ADN génomique est extrait puis les échantillons sont génotypés en utilisant la méthode du RAD sequencing.

Les graines collectées seront semées au jardin du Lautaret afin d'établir une collection permanente de plantes.

ARTICLE 3 : Cadre de la dérogation

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

L'autorisation est valable de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 2019.

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire adresse à la DREAL et au CBNA au terme de l'étude, un bilan des prélèvements réalisés et les déterminations obtenues, ainsi que les données géolocalisées pour intégration au pôle d'information flore-habitats.

ARTICLE 6 : Autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ;
- par l'application information "télérecours citoyens" via le site Internet *www.telerecours.fr <http://www.telerecours.fr/>*.

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Savoie, Monsieur le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité (AFB), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 05 juillet 2019

Le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
le chef du service environnement, eau, forêt

signé Laurence THIVEL

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-07-12-008

AP surveillance voie publique

Arrêté portant autorisation de surveillance de la voie publique par une société de sécurité privée

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure,
de la défense et de la sûreté nationale

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté portant autorisation de surveillance sur la voie publique par une société de sécurité privée pour la sécurisation de la "13e Ronde Historique du Mont du Chat" le 21 juillet 2019

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L613-1, L613-2, L613-3 et R613-5 ;

VU la demande présentée le 27 juin 2019 par la société ALPES GLOBAL SECURITY sise, immeuble Athéna - 12 route de Nanfray - 79960 CRAN-GEVRIER représentée par M. Cyril GOURJUX agissant en qualité de gérant ;

VU le devis signé par M. Philippe BLANC, président de TEAM 73 concernant la surveillance de la "13e Ronde Historique du Mont du Chat" qui se déroulera le 21 juillet 2019 ;

VU l'autorisation d'exercer n° AUT-074-2118-01-09-20180681809 délivré le 9 janvier 2019 à la Société ALPES GLOBAL SECURITY par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens pendant le déroulement de la 13e Ronde Historique du Mont du Chat ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la mise en place temporaire d'agents de sécurité privés sur la voie publique par Monsieur Cyril GOURJUX, dirigeant de la Société ALPES GLOBAL SECURITY, sise immeuble Athena, 12 route de Nanfray - 74960 CRAN GEVRIER, dans les conditions suivantes :

Le dimanche 21 juillet 2019 de 7 h 00 à 13 h 00 :

- à la sortie de Vacheresse sur la D 42a, en direction de la route forestière Belledigue,
- à la fin de la route forestière Belledigue et à l'intersection de la D 42a et D 916 qui prend la direction du col de l'Epine.

à l'occasion de la "13e Ronde Historique du Mont du Chat".

Article 2 : Cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité dont les noms sont mentionnés dans la liste annexée au présent arrêté, dans les conditions prévues à l'article L613-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : Les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Savoie, sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Savoie.

Chambéry, le 12 juillet 2019
Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé : Jean-Michel DOOSE

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de la Savoie - BP 1801 - 73018 CHAMBERY Cedex ;

- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

*- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun à Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site **www.telerecours.fr**.*

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-07-10-002

Arrêté instaurant des servitudes loi montagne - TSD de la Légette - Station des Saisies - HAUTELUCE et VILLARD SUR DORON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

SOUS-PREFECTURE D'ALBERTVILLE
Pôle animation du territoire
Bureau des enquêtes publiques
AP n°2019/88/SPA

Communes d'Hauteluce et de Villard-sur-Doron

Projet de remplacement et de modification du tracé du télésiège débrayable de la Légette
Station des Saisies
(Passage, aménagement, équipement, exploitation et entretien des pistes)

Arrêté portant création de servitudes d'aménagement du domaine skiable relevant de l'article L.342-20 du code du tourisme

du 10 juillet 2019

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU - le projet de création de servitudes sur fonds privés nécessaires au projet de remplacement et de modification du tracé du télésiège débrayable de la Légette sur le territoire des communes d'Hauteluce et de Villard-Sur-Doron, station des saisies ;

VU les articles L. 342.20 à L. 342.26 du Code du Tourisme ;

VU les articles R.131-1 à R.131-11 du code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique ;

VU l'article R.122-2 du code de l'environnement et notamment le point n°43 de son annexe, portant sur l'étude d'impact ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 mai 2019 portant délégation de signature à M. le Sous-préfet d'Albertville en matière d'institution de servitudes d'aménagement du domaine skiable ;

VU la délibération du 28 juin 2018 par laquelle le conseil municipal d'Hauteluce sollicite l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de l'institution de servitudes de passage et de survol nécessaire à la réalisation du projet précité ;

VU la délibération du 8 novembre 2018 de la commune de Villard-sur-Doron sollicitant l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de la réalisation du projet sus-mentionné ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires en date du 30 janvier 2019 et l'avis du Président de la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc en date du 21 janvier 2019 ;

VU la délibération de la commune de Villard-sur-Doron en date du 19 mars 2019 approuvant les modifications du PLU ;

VU les avis de l'autorité environnementale en date du 22 juin 2019 portant sur le défrichement et du 22 janvier 2019 portant sur l'ensemble du projet ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2019 prescrivant une enquête parcellaire environnementale sur le projet sus mentionné du 6 mai 2019 au 7 juin 2019 inclus en mairies d'Hauteluce et de Villard-Sur-Doron ;

VU le dossier d'enquête parcellaire comprenant notamment une étude d'impact, les avis tacites de l'autorité environnementale, une notice explicative, les caractéristiques de la servitude, le plan général des travaux, le plan et l'état parcellaire et le périmètre de la servitude ;

VU la notification individuelle adressée par le Maire d'Hauteluce aux propriétaires concernés, les informant du dépôt du dossier en mairie ;

VU les conclusions de M.Yvon DUTEILLE, commissaire enquêteur, en date du 11 juin 2019 émettant un avis favorable à l'institution des servitudes sus-visées ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement et modification du télésiège débrayable de la Légette est compatible avec les dispositions du plan local d'urbanisme des communes d'Hauteluce et de Villard-sur-Doron, étant situé en zone As et Ns pouvant accueillir la construction de remontées mécaniques ainsi que le passage des pistes de ski ;

CONSIDERANT que le réaménagement du secteur est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers notamment au niveau de la gare de départ, qui jusqu'alors débouchait à proximité immédiate d'une route ouverte à la circulation publique ;

CONSIDERANT que le projet susvisé répond à la nécessité de remplacer le télésiège existant devenu vétuste et permettra une meilleure gestion des flux de skieurs ;

CONSIDERANT que le nouveau télésiège permettra d'améliorer la fonctionnalité du domaine skiable des saisies dans ce secteur très fréquenté et permettra d'assurer la liaison entre le secteur de Bisanne et de la Légette sans danger pour les usagers ;

CONSIDERANT que l'existence des remontées mécaniques et des pistes de ski du secteur de la Legettte, est antérieure à l'entrée en vigueur de la Loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ou à l'édification des bâtiments riverains, et que l'institution de servitudes est le seul moyen d'assurer la régularisation du tracé existant ;

CONSIDERANT que ces motifs justifient une dérogation à la règle des 20 mètres admis par l'article L 342-23 du Code du Tourisme ;

ARRETE

ARTICLE 1 :Création de servitudes

Des servitudes d'aménagement de domaine skiable, telles qu'elles sont prévues par les articles L.342.18 et L.342.26 du code du tourisme, sont instituées en vue de du remplacement et de la modification du télésiège débrayable de la Légette sur le territoire des communes d'Hauteluce et de Villard-sur-Doron.

Les communes d'Hauteluce et de Villard sur Doron sont bénéficiaires des présentes servitudes chacune pour leurs territoires concernés.

ARTICLE 2 : Caractéristiques des servitudes instituées

Les servitudes créées par le présent arrêté visent :

- le survol de la ligne du télésiège de la Légette et le passage de piste,

- l'aménagement, l'entretien, la protection, le passage des skieurs, du personnel et des engins des pistes sur la ligne du télésiège de la Légette, les zones de départ et d'arrivée ainsi que la piste de ski.

ARTICLE 3 : Propriétés concernées et largeur de la servitude :

Les servitudes créées grèvent les emprises dans les limites figurant sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté et s'appliquent aux propriétés mentionnées sur l'état parcellaire correspondant, également joint à la présente décision.

Tracé de la servitude et largeur : il convient de se reporter au plan parcellaire matérialisant les emprises des pistes de ski, , le survol de la remontée mécanique ainsi que l'implantation des pylônes.

La servitude de survol du télésiège débrayable de Légette aura une largeur de 7,5 m de chaque côté de l'axe du télésiège, soit 15 m au total, sur une longueur d'environ 1100 m.

La servitude concernant les pylônes aura une superficie inférieure à 4 m² pour chacun.

La servitude s'applique également sur la totalité des terrains concernés par le passage de la piste

ARTICLE 4 : Conditions de réalisation des travaux :

Les travaux devront être réalisés selon le tracé figurant sur le plan parcellaire et conformément aux indications portées dans la notice explicative jointe au dossier d'enquête.

Les prescriptions suivantes devront notamment être respectées lors de la réalisation des travaux afin d'assurer la prise en compte de la sensibilité du site :

La commune d'Hauteluce devra pour le projet pris dans sa globalité mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi mentionnées dans l'étude d'impact ayant fait l'objet d'un avis tacite de l'autorité environnementale et notamment :

- limiter au maximum l'impact des travaux sur l'activité pastorale avec la mise en place d'une concertation préalable avec les agriculteurs afin de les informer du calendrier prévisionnel des travaux et prévoir une revégétalisation sur l'ensemble des zones terrassées,

- limiter les apports de fines et de polluants dans les zones sensibles (cours d'eau et zones humides), avec la mise en place de dispositifs de filtration par bottes de paille, les produits présentant un fort risque de pollution seront stockés sur des sites sans enjeu environnemental,

- mettre en défens préalable de toutes les zones humides présentes à proximité des terrassement qui seront matérialisées par le biais de piquets de clôture temporaire et de la rubalise,

- équiper les câbles de la nouvelles télécabines de dispositifs visuels anti collisions de type BirdMark sur toute leur longueur à raison de un tous les 5 m,

- remodeler les talus, remblais et déblais afin de favoriser l'inscription du projet au plus proche de la topologie naturelle du site, et apporter un attention toute particulière au terrassement de la gare de départ de l'actuelle TS Légette afin de réduire la pente,

- pour les travaux de déboisement, il conviendra de procéder à des lisières jardinées et de préserver l'état des sous-bois. Une visite préparatoire pourra avoir lieu sur le site en présence de l'ONF , de la régie des saisies et d'un géomètre,

- intégrer dans le paysage les divers aménagements (tunnels, passerelles, gare de départ) qui devront être cohérent avec les aménagements existants afin de limiter l'impact visuel,

- réhabiliter les zones concernées par le démantèlement des anciennes structures et revégétaliser de ces zones,

- créer une zone humide d'environ 2900 m² à proximité de la nouvelle gare de départ en re-traivaillant la topologie du milieu, et revaloriser la zone humide existante d'une superficie de 1700 m² situé à proximité de la future zone humide,

- mettre en œuvre un suivi environnemental pendant toute la durée des travaux et suivre la mise en application et l'efficacité des mesures préconisées pendant 5 ans,

ARTICLE 5 : conditions d'application des servitudes :

Obligations des propriétaires des fonds servants :
La servitude oblige les propriétaires des parcelles grevées ainsi que leurs ayants droits à s'abstenir de tout fait de nature à nuire à l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de la piste, notamment :

- interdiction de modifier les lieux, de planter, d'édifier des obstacles ou constructions, même de façon temporaire ou définitive, qui seraient de nature à gêner le passage des skieurs ainsi que le bon fonctionnement, l'entretien ou l'utilisation de l'installation,

- obligation d'accepter les travaux de débroussaillement, dessouchage et abattage des arbres reconnus indispensables à la réalisation des travaux,

- obligation pour tout propriétaire ou locataire en limite d'assiette de veiller à ce que les éventuelles plantations ou implantations n'empiètent pas sur l'emprise,

- obligation d'accepter le passage des skieurs et de toute personne ou engin nécessaire à l'aménagement, au fonctionnement, aux vérifications et à l'entretien des pistes ainsi qu'à la sécurité des personnes et des biens,

- obligation de supporter les travaux de préparation du sol et d'entretien des lisières et des petits arbres dans la mesure où la destination des terrains n'est pas rendue impossible,

- obligation d'accepter l'aménagement et le balisage de la piste ainsi que son exploitation selon l'enneigement,

- obligation d'accepter la mise en place permanente de système de protection de type filets fixes montés sur pylônes, de panneaux d'information et directionnels, balises, qui pourront être fixés sur des embases béton.

Obligations auxquelles le bénéficiaire des servitudes est tenu du fait de l'établissement de la servitude :

- à réaliser ou faire réaliser les travaux et aménagements conformément aux emprises matérialisées sur le plan parcellaire et au descriptif des travaux figurant dans le dossier soumis à enquête ;

- ne pas entraver l'usage agricole des terrains en période de non enneigement, notamment en période de fenaison ou de récolte ; les propriétaires pourront, pour les nécessités de la pâture , clore leurs terrains, hors période hivernale, à condition de prévoir une partie mobile de 6 mètres permettant le passage du personnel et des engins chargés de l'entretien de la piste,

- remise en état systématique des terrains et ré-engazonnement des zones terrassées après réalisation de tous travaux d'aménagement,

- indemnisation des dommages directs, matériels et certains qui surviendraient en lien avec les travaux, dans les conditions prévues par l'article L 342.24 du Code du Tourisme. Les propriétaires concernés devront adresser à la commune des Allues leur demande d'indemnité, sous peine de forclusion, dans un délai d'un an à compter de la date où le dommage a été causé ou révélé,

- le bénéficiaire de la servitude est subrogé au propriétaire du fonds dans l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires à l'aménagement d'équipements auxquels celui-ci pourrait être tenu en application d'une autre législation

Périodes de l'année pendant lesquelles les servitudes s'appliquent :
- Pour les travaux et le ré-aménagement des pistes : pendant la durée des travaux

- pour l'exploitation hivernale des pistes : du 15 novembre de chaque année au 15 mai de l'année suivante

- Pour les accès et l'entretien des terrains : toute l'année

ARTICLE 6 : terme et validité des servitudes

La validité des servitudes instituées par le présent arrêté est liée à la durée d'existence des pistes et des installations et de leurs exploitations.

ARTICLE 7: affichage en mairie

Le présent arrêté sera , à la diligence de chaque Maire, affiché en mairie de Hauteluce et de Villard-Sur-Doron. Un certificat de chaque Maire constatera l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 8 : Mise à jour du PLU

En application de l'article R. 153.18 du code de l'urbanisme, un arrêté pris par le Maire d'Hauteluce et par le maire de Villard-Sur-Doron, constatera qu'il a été procédé à la mise à jour du PLU dans les secteurs concernés par le projet de remplacement et de modification du tracé du télésiège débrayable de la Légette, station des Saisies.

ARTICLE 9 : Notification aux propriétaires

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle, à la diligence du Maire d'Hauteluce, à chacun des propriétaires concernés, dans les conditions prévues à l'article R. 131-6 du code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique.

ARTICLE 10 : Publicité foncière

Les servitudes d'aménagement de domaine skiable instituées par le présent arrêté feront l'objet d'une publication au service de Publicité Foncière à Chambéry. Les formalités correspondantes seront effectuées par le Maire d'Hauteluce.

ARTICLE 11 : Recours gracieux et contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication soit d'un recours gracieux auprès du Sous-préfet d'Albertville, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble – par courrier à l'adresse suivante : 2 place de Verdun 38022 Grenoble, ou par voie dématérialisée via l'application « TELERECOURS citoyens » sur le site www.telerecours.fr . L'exercice d'un recours gracieux proroge de deux mois le délai du recours contentieux.

ARTICLE 12 : publication

Le Sous-préfet d'Albertville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie, et dont copie sera adressée pour exécution au Maire d'Hauteluce, au maire de Villard-Sur-Doron et au Directeur départemental des Territoires.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet d'Albertville

Signé : Frédéric LOISEAU

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-06-25-005

Arrêté n° PREF/DRCL/BCLB-2019-0027 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte interdépartemental d'aménagement du Chéran (SMIAC)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF: BCLB/EG

Annecy, le 25 JUIN 2019

LE PRÉFET DE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
LE PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2019-0027
approuvant la modification des statuts du syndicat mixte interdépartemental d'aménagement du Chéran (SMIAC)

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-5, L5211-17 à L5211-20, L5711-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L211-7 ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Louis LAUGIER, préfet, en qualité de préfet de la Savoie ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 95-163 du 23 janvier 1995 portant création du Syndicat Mixte Interdépartemental d'Aménagement du Chéran (SMIAC), modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2018-0066 du 21 décembre 2018 approuvant les statuts de la communauté d'agglomération « Grand Annecy » ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0100 du 15 décembre 2017 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Canton de Rumilly, devenue communauté de communes Rumilly Terre de Savoie ;

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 – http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie du 12 novembre 2018 portant modification de l'intérêt communautaire de la compétence « protection et mise en valeur de l'environnement » ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2018 portant modification des statuts du Grand Lac – communauté d'agglomération du Lac du Bourget ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2018 approuvant la modification des statuts de la communauté d'agglomération « Chambéry Métropole – Coeur des Bauges » et emportant dissolution de plein droit du syndicat d'aménagement et de gestion d'Aillon-Margeriaz (SAGAM) ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte interdépartemental d'aménagement du Chéran (SMIAC) du 20 mars 2019 validant une modification de ses statuts ;

VU les délibérations des conseils communautaires de

- la communauté d'agglomération Grand Lac 16 avril 2019
- la communauté d'agglomération Grand Chambéry 2 mai 2019
- la communauté d'agglomération Grand Annecy 23 mai 2019
- la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie 20 mai 2019

approuvant la modification des statuts du syndicat mixte interdépartemental d'aménagement du Chéran (SMIAC) ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues à l'article L 5211-5-II du CGCT sont remplies ;

SUR proposition de Mme et M. les secrétaires généraux des préfectures de la Savoie et de la Haute-Savoie ;

ARRÊTENT

Article 1 : Est approuvée la modification des statuts du syndicat mixte interdépartemental d'aménagement du Chéran (SMIAC), telle que validée par la délibération n°D_C_005_19 du comité syndical du syndicat mixte interdépartemental d'aménagement du Chéran (SMIAC) du 20 mars 2019 susvisée.

Article 2 : les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 :

- Mme et M. les Secrétaires généraux des préfectures de la Savoie et de la Haute-Savoie,
- MM. les Directeurs départementaux des finances publiques de la Savoie et de la Haute-Savoie,
- M. le Président du syndicat mixte interdépartemental d'aménagement du Chéran (SMIAC),
- MM. les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Savoie et de la Haute-Savoie.

Le Préfet de la Savoie,
Par le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Signé : Pierre MOLAGER

Le Préfet de la Haute-Savoie,
Signé : Pierre LAMBERT

Rue du 30ème Régiment d'infanterie BP 2332 74034 ANNECY CEDEX Tph 04.50.33.60.00 FAX 04.50.52.90.05

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.
Le cas échéant, la saisine du tribunal administratif pourra s'opérer, de manière dématérialisée, via le portail « Télérecours citoyens », accessible à compter du 30 novembre 2018 à tous particuliers et personnes morales de droit privé, à l'adresse suivante : http://www.telerecours.fr.

Rue du 30ème Régiment d'infanterie BP 2332 74034 ANNECY CEDEX Tph 04.50.33.60.00 FAX 04.50.52.90.05

Syndicat Mixte
Interdépartemental
d'Aménagement
du Chéran

SYNDICAT MIXTE INTERDEPATEMENTAL D'AMENAGEMENT DU CHERAN

STATUTS

PREAMBULE :

L'origine des missions du SMIAC (Syndicat Mixte Interdépartemental d'Aménagement du Chéran) date de 1995 (arrêté inter préfectoral n° 95-163 du 23 janvier 1995), constituant la première mobilisation intercommunale et interdépartementale pour restaurer le Chéran et ses affluents.

Le principe fédérateur de solidarité financière de bassin versant a permis, dès sa création, une approche globale et concertée des problématiques à traiter.

La gestion opérationnelle a été consolidée dans le cadre d'un contrat de rivière (1997-2008) et la stratégie et les objectifs affinés suite à l'étude bilan qui a suivi (2010).

Après d'importantes réalisations pour lutter contre les pollutions agricoles, domestiques ou liées à l'hydro morphologie (plus de 33 millions d'euros alors engagés), les années les plus récentes ont permis de mettre en œuvre d'importants travaux de renaturation, de restauration d'espaces de bon fonctionnement de la rivière avec notamment l'effacement de seuils pour une meilleure continuité écologique.

De ce fait, le Chéran et son affluent le Nant d'Aillons seront tout prochainement labélisés Sites Rivières Sauvages.

Ces travaux, tout comme une large campagne de sensibilisation auprès de différents publics (industriels, socio-professionnels, scolaires) ont pu bénéficier de soutiens financiers dans le cadre de programmes transfrontaliers Italie-France (2012-2014) ; soutien qui se poursuivra au travers d'un 2ème projet validé le 4 septembre 2017 par la Région Auvergne Rhône Alpes désormais gestionnaire (chef de file) de ces programmes européens.

A noter que, à la suite des modifications des cartes intercommunales en Savoie et Haute-Savoie (Lois MAPTAM et NOTRe), Messieurs les Préfets de Savoie et de Haute-Savoie ont confirmé le 31 décembre 2016, le périmètre d'intervention du SMIAC sur tout le bassin versant du Chéran (Arrêté inter préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB – 2016 – 0135 du 31 décembre 2016), puis validé, en mai 2017, la modification de ses statuts (Arrêté inter préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB – 2017 – 046 du 5 mai 2017) approuvant l'adhésion des communautés d'agglomérations « Chambéry Métropole – Cœur des Bauges » et « Grand Annecy » au Syndicat Mixte Interdépartemental d'Aménagement du Chéran.

La loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 créée une nouvelle compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) qu'elle a attribué de plein droit au bloc communal (C. env., art. L. 211-7 (I. bis) ; CGCT art. L. 5214-16 et L. 5216-5), confiée par la Loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) aux EPCI à fiscalité propre en 2018.

Le législateur a également octroyé aux EPCI à fiscalité propre la possibilité de transférer l'exercice de cette compétence à un syndicat mixte.

Article 1er - Composition du Syndicat

En application des articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et des dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est formé un syndicat mixte « fermé » entre :

- La communauté d'agglomération du GRAND CHAMBERY ;
- La communauté d'agglomération du GRAND ANNECY ;
- La communauté de communes de RUMILLY TERRE de SAVOIE ;
- La communauté d'agglomération de « Grand Lac - Communauté d'Agglomération du lac du Bourget » ;

Le Syndicat prend le nom de Syndicat mixte interdépartemental d'aménagement du Chéran (SMIAC).

Article 2 - Périmètre du Syndicat

Le Syndicat intervient dans le cadre des compétences transférées sur le bassin versant du Chéran dans les limites du périmètre de ses membres.

La carte du bassin versant est annexée aux présents statuts (annexe 1).

Article 3 – Objet et compétences

Sur le bassin versant du Chéran, le syndicat a pour objet de concourir à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et la préservation et gestion des milieux aquatiques. Ses interventions sont caractérisées et définies dans le schéma d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) qui identifie et recense l'ensemble des actions et opérations du grand cycle de l'eau. Ce schéma est approuvé par le comité syndical et les conseils communautaires des EPCI à FP membres.

Le syndicat intervient dans la limite des missions et/ou compétences qui lui ont été transférées ou déléguées par ses membres et dans le strict respect des droits et obligations, reconnus par la loi :

- Aux propriétaires riverains notamment pour l'entretien des cours d'eau non domaniaux (C. Env. art. L. 215-14 et L. 215-16) ou à leur association syndicale,
- Au Maire (CGCT, art. L. 2212-2 5° relatif à son pouvoir de police),
- Au Préfet du département (C. Env. art. L. 215-7 ; art. L. 214-1 et suivants),
- A l'Agence de l'eau (C. Env. art. L. 211-7-1, art. L.213-8-1).

3.1 – la compétence transférée au SMIAC : la GEMAPI

Au titre de la compétence GEMAPI transférée au SMIAC par les établissements publics de coopération intercommunales à fiscalité propre, le SMIAC exerce, en lieu et place de ces dernières, sur le bassin versant du Chéran, les missions - 1,2,5 et 8 inscrites à l'article L.211-7 du code de l'environnement et respectivement relatives à :

- 1° - L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° - La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° - La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

3.2 Les missions « HORS GEMAPI » transférées au SMIAC :

Au titre des missions dites « HORS GEMAPI » transférées au SMIAC par les établissements publics de coopération intercommunales à fiscalité propre, le SMIAC exerce, en lieu et place de ces dernières, sur le bassin versant du Chéran, les missions – 6, 7, 11 et 12 inscrites à l'article L.211-7 du code de l'environnement et respectivement relatives à :

- 6° - La lutte contre la pollution de l'eau et des milieux aquatiques
  (Hors compétence ruissellement des eaux pluviales en milieu urbain et hors compétence assainissement),
- 7° - La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines, (Hors compétence eau potable)
- 11° - La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques, (hors compétence eau potable)
- 12° - L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

3.3 Les conventionnements

Le syndicat est habilité à réaliser des prestations de services pour le compte d'un EPCI, d'un syndicat ou d'une commune, ceci en lien avec l'objet social du syndicat.

Les conventions établies sur le fondement de cette habilitation statutaire devront respecter les règles de la commande publique en vigueur.

Les conventionnements pourront prendre les formes suivantes :

- Assistance à maîtrise d'ouvrage : le Syndicat peut proposer une assistance aux maîtres d'ouvrage publics.
- Prestation de service : Conformément à l'Article L.5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales, et par dérogation au principe de spécialité territoriale, le Syndicat peut assurer des prestations pour le compte des collectivités membres du syndicat.

  La réalisation des prestations de services sur le fondement de cette habilitation statutaire sera matérialisée par la signature d'une convention, laquelle devra notamment déterminer, par accord entre les parties, le coût de la prestation correspondant à la contribution que devra verser la collectivité bénéficiaire du service au SMIAC. Cette convention devra respecter les règles de la commande publique en vigueur.

  Les prestations de service réalisés par le SMIAC doivent présenter un lien avec une compétence transférée et doivent se situer dans leur prolongement et avoir un caractère marginal par rapport à l'activité globale du syndicat (prestations ponctuelles et d'une importance limitée).
- Opération sous mandat : Le Syndicat est, d'une part, habilité à exercer des opérations sous mandat. La passation d'une convention de mandat doit respecter les règles de la commande publique en vigueur.

Article 4 - Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à ALBY SUR CHERAN (74540), à la Mairie, sise 4 Rue étroite

Tout transfert du siège se fera dans le respect de la procédure prévue à l'article L. 5211-20 du CGCT.

Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu, choisi par le comité syndical, situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

Article 5 - Durée du Syndicat

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 6 - Constitution du Comité syndical

Le Syndicat est administré par un **Comité syndical** composé de délégués élus par les collectivités membres, répartis comme suit et ayant voix délibérative :

- **La communauté d'agglomération du GRAND CHAMBERY / 6 délégués titulaires.**
- **La communauté d'agglomération du GRAND ANNECY / 6 délégués titulaires**
- **La communauté de communes de RUMILLY TERRE de SAVOIE / 6 délégués titulaires**
- **La communauté d'agglomération de « Grand Lac - Communauté d'Agglomération du lac du Bourget » / 1 délégué titulaire.**

Chaque EPCI (Communauté de communes ou Communauté d'Agglomération) élit autant de délégués suppléants qu'il a de délégué(s) titulaire(s).
Ces délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Le mandat des délégués du Comité syndical prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés. En cas de décès ou de démission d'un délégué, l'organe délibérant du membre désigne, au sein de son organe délibérant, un remplaçant pour la durée du mandat en cours.

Un délégué titulaire empêché est remplacé par l'un des suppléants qui avaient été désignés par l'assemblée délibérante de son EPCI. En cas d'indisponibilité du suppléant, le titulaire peut donner pouvoir écrit de le représenter à un autre délégué (titulaire ou suppléant) de son EPCI.

Chaque délégué présent ne pourra détenir qu'un pouvoir de représentation.

Article 7 - Attributions du Comité syndical

Le Comité syndical règle, par ses délibérations, les affaires entrant dans le champ de compétence du Syndicat. Il valide les orientations générales du Syndicat, son budget annuel, son compte administratif et l'affectation des résultats.

Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du CGCT.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité syndical sont fixées selon les dispositions relatives aux syndicats mixtes fermés du code général des collectivités territoriales et par les dispositions particulières des présents statuts.
Le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président. Les séances sont par principe publiques. Sur le fondement de l'article L. 5211-11 du CGCT, sur la demande de cinq membres ou du président, le comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Le Comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de [ID : 074-257401984-20190320-D_C_005_19-DE] présente.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, sauf dispositions contraires précisées.

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au Comité syndical.

Article 8 – Président et Bureau syndical

Le Comité syndical élit, parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un bureau composé d'un Président, d'un ou de plusieurs Vice-Président(s), d'un secrétaire et de plusieurs membres élus parmi les délégués de telle sorte que les trois sous-bassins du Chéran soient représentés.

Le président est l'organe exécutif du syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Il représente le Syndicat en justice.

Il est le chef des services du syndicat mixte

Il convoque aux séances du comité syndical et du bureau ; il dirige les débats et contrôle les votes il prépare le budget.

Le Bureau délibère sur les missions et compétences déléguées par le comité syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du Comité syndical.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le Comité syndical.

Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du comité syndical.

Article 9 – Commissions

Le Comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du Comité syndical.

Article 10 - Comité de Rivière :

Le comité de rivière est l'assemblée représentant l'ensemble des acteurs de l'eau.
Son rôle est de valider le bilan annuel et lancer la réflexion avec les élus et partenaires sur les programmes à venir.
Il est prévu que le comité de rivière se réunisse une fois par an.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 11 – Budget du Syndicat mixte

Le Syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Conformément à l'article L. 5212-19 du CGCT, les recettes du budget du [illegible] ID : 074-257401984-20190320-D_C_005_19-DE

- La contribution des membres associés ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'État, de la région, du département et des communes ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Le produit des emprunts.

Article 12 – Clé de répartition

Chaque adhérent supporte obligatoirement, dans les conditions prévues ci-dessous les dépenses correspondant aux compétences transférées au Syndicat :

- La contribution des membres aux dépenses de fonctionnement et d'investissement du Syndicat est calculée annuellement en fonction de la population municipale correspondant au bassin versant établie à partir du dernier recensement connu de l'INSEE ;
- Le nombre d'habitants pour les communes non intégralement situées sur le bassin versant est estimée selon les surfaces du bâti parcellaire identifiées sur le bassin versant du Chéran.

Article 13 – Comptable du Syndicat mixte

Les fonctions de trésorier du Syndicat sont assurées par le comptable public responsable du Centre des Finances publiques de la trésorerie du Châtelard.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 - Adhésion et retrait d'un membre

Toute adhésion ultérieure ou retrait du syndicat mixte est assujettie au respect des procédures mentionnées dans le CGCT, notamment l'article L. 5211-178 du CGCT pour les adhésions et les articles L. 5211-19, L. 5212-29 et L. 5711-5 du CGCT pour les retraits.

Article 15 - Modification statutaire

Les modifications statutaires sont décidées dans le respect des articles L. 5211-17 à L. 5211-20 du CGCT.

Article 16 – Dissolution

Le Syndicat peut être dissous dans les conditions prévues par les dispositions des articles L. 5212-33 et L. 5212-34 du code général des collectivités territoriales.

Article 17 – Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

ANNEXE

8

ID : 074-257401984-20190320-D_C_005_19-DE

ANNEXE 1 : Périmètre du Syndicat Mixte Interdépartemental d'Aménagement du Chéran

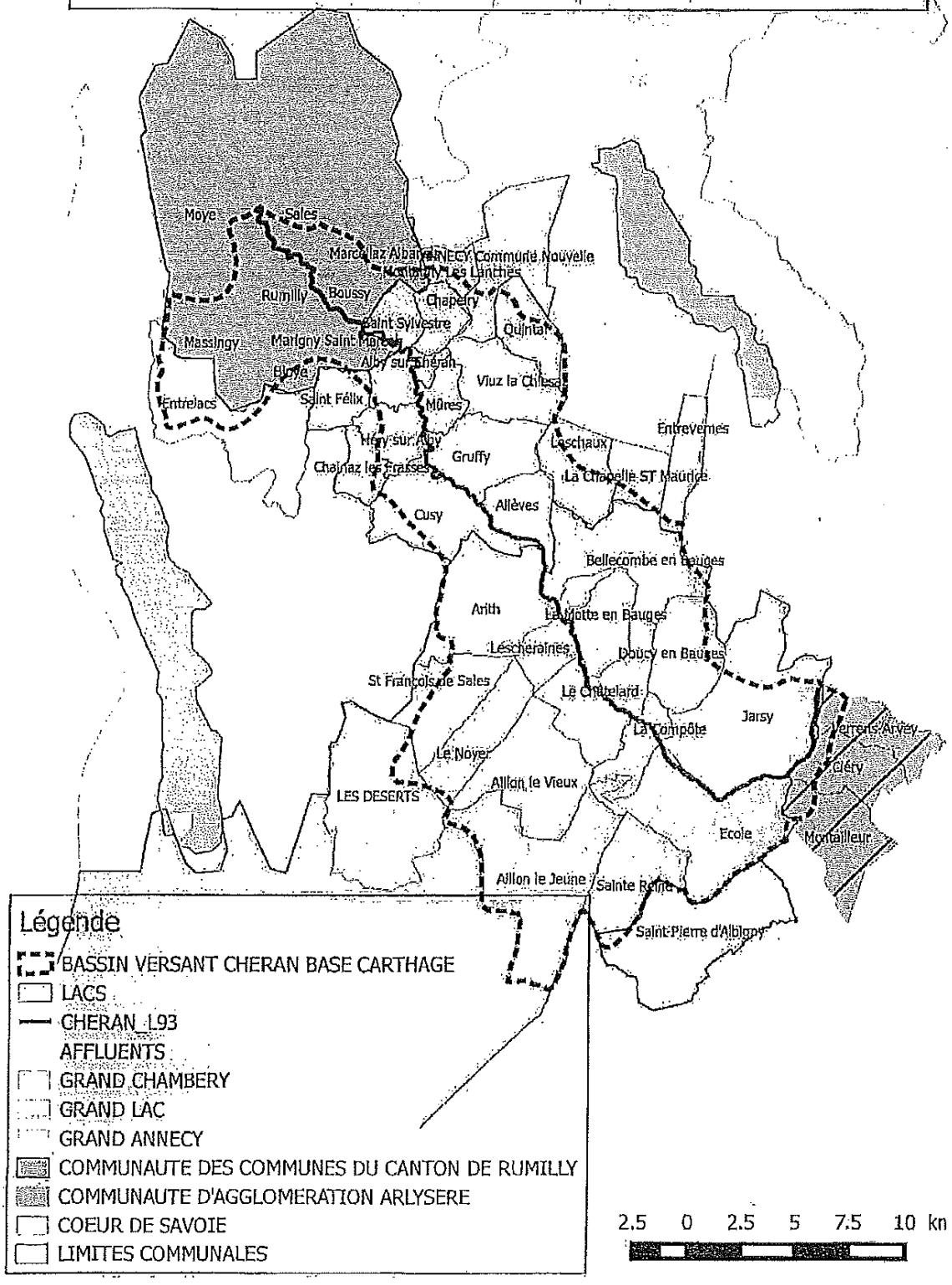

9

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-07-08-004

Arrêté portant abrogation de l'agrément de M. Grégoire LEROY - Auto Ecole du Granier à la Ravoire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

ARRETE n° DCL/BRGT/A2019/ 232 portant abrogation de l'agrément de M. Grégoire LEROY Auto Ecole du Granier à LA RAVOIRE

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2017 autorisant M. Grégoire LEROY à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé **Auto Ecole du Granier**, situé à LA RAVOIRE – 85 rue Richelieu ;

Vu le courriel de M. Grégoire LEROY reçu le 2 juillet 2019 par lequel il informe de la fermeture de l'établissement susvisé à compter du 1er juillet 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 – L'arrêté préfectoral du 18 janvier 2017 relatif à l'agrément n° E 02 073 0360 0 délivré à M. Grégoire LEROY pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé à LA RAVOIRE – 85 rue Richelieu, sous la dénomination «Auto-Ecole du Granier», est abrogé.

Article 2 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service concerné.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé à M. Grégoire LEROY, Auto-Ecole du Granier, 85 rue Richelieu – 73490 LA RAVOIRE

Chambéry, le - 8 JUIL. 2019

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pierre MOLAGER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-07-11-001

Arrêté portant agrément de M. Michaël QUILLET en qualité de garde-chasse particulier

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau de la Réglementation
Générale et des Titres

ARRETE PREFECTORAL
n° DCL / BRGT / A 2019- 237
portant agrément de Monsieur Michaël QUILLET
en qualité de garde chasse particulier

LE PREFET de la SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1, R.15-33-24, R.15-33-27-1 et R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 428-21 et R 428-25 ;

VU la demande en date du 20 mai 2019, reçue le 11 juin 2019, de Monsieur Sylvain QUAY-THEVENON, Président de l'A.C.C.A. de DRUMETTAZ-CLARAFOND ;

VU la commission délivrée par Monsieur Sylvain QUAY-THEVENON à Monsieur Michaël QUILLET par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

VU mon arrêté en date du 23 avril 2009 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Michaël QUILLET ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de DRUMETTAZ-CLARAFOND et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1er : **Monsieur Michaël QUILLET,** né le 18 mars 1984 à Aix-Les-Bains (73), **EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel **Monsieur Michaël QUILLET** a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, **Monsieur Michaël QUILLET** doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie, à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur Michaël QUILLET** par les soins de Monsieur Sylvain QUAY-THEVENON et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Chambéry, le 11 juillet 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pierre MOLAGER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-07-08-005

Arrêté portant agrément de M. Nicolas OLIVRY en qualité de garde-chasse particulier

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau de la Réglementation
Générale et des Titres

ARRETE PREFECTORAL
n° DCL / BRGT / A 2019- 233
portant agrément de Monsieur Nicolas OLIVRY
en qualité de garde chasse particulier

LE PREFET de la SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1, R.15-33-24, R.15-33-27-1 et R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 428-21 et R 428-25 ;

VU la demande en date 25 mai 2019, reçue le 03 juillet 2019, de Monsieur David PRUNIER-BOURGEOIS, Président de l'A.C. C.A. de MONTAGNOLE;

VU la commission délivrée par Monsieur David PRUNIER-BOURGEOIS à Monsieur Nicolas OLIVRY par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

VU mon arrêté en date du 07 août 2009 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Nicolas OLIVRY ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de MONTAGNOLE et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1er : **Monsieur Nicolas OLIVRY** né le 31 janvier 1980 à Avranches (50), **EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel **Monsieur Nicolas OLIVRY** a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, **Monsieur Nicolas OLIVRY** doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie, à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur Nicolas OLIVRY** par les soins de Monsieur David PRUNIER-BOURGEOIS et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Chambéry, le 08 juillet 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pierre MOLAGER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-07-08-006

Arrêté portant agrément de M. René CINTOLESI en qualité de garde-chasse particulier

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau de la Réglementation
Générale et des Titres

ARRETE PREFECTORAL
n° DCL / BRGT / A 2019- 234
portant agrément de Monsieur René CINTOLESI
en qualité de garde chasse particulier

LE PREFET de la SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1, R.15-33-24, R.15-33-27-1 et R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 428-21 et R 428-25 ;

VU la demande en date 27 mai 2019, reçue le 03 juillet 2019, de Monsieur Robert DORÉ, Président de l'A.I.C.A. de LA CHAPELLE BLANCHE / VILLAROUX;

VU la commission délivrée par Monsieur Robert DORÉ à Monsieur René CINTOLESI par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

VU mon arrêté en date du 17 juillet 2012 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur René CINTOLESI ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur les communes de LA CHAPELLE BLANCHE et VILLAROUX et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1er : **Monsieur René CINTOLESI,** né le 11 février 1951 à Bellegarde sur Valserine (01), **EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel **Monsieur René CINTOLESI** a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, **Monsieur René CINTOLESI** doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie, à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur René CINTOLESI** par les soins de Monsieur Robert DORÉ et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Chambéry, le 08 juillet 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pierre MOLAGER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-07-09-001

Arrêté portant autorisation de surveillance de la voie publique par une société de sécurité privée pour la sécurisation du festival Musilac

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure,
de la défense et de la sûreté nationale

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté portant autorisation de surveillance sur la voie publique par une société de sécurité privée pour la sécurisation du festival Musilac qui se déroulera du 11 au 14 juillet sur la commune d'AIX-LES-BAINS

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L613-1, L613-2, L613-3 et R613-5 ;

VU la demande présentée le 25 juin 2019 par la SARL PASS, 18 rue de la Tuilerie - 38170 SEYSSINET-PARISET représentée par M. Patrick LAURENT agissant en qualité de gérant ;

VU le devis signé le 20 juin 2019 par la Société Rémi Perrier Organisation concernant la sécurisation du camping le Lamartine et des parkings Iroko et Techs du 10 au 15 juillet 2019 dans le cadre du festival Musilac ;

VU l'autorisation d'exercer n° AUT-038-2112-10-29-20130354889 délivré le 30 octobre 2013 à la Société PASS par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens pendant le déroulement du festival Musilac ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la mise en place temporaire d'agents de sécurité privés sur la voie publique par Monsieur Patrick LAURENT, dirigeant de la Société PASS, sise 18 rue de la Tuilerie - 38170 Seyssinet-Pariset, dans les conditions suivantes :

- du mercredi 10 juillet 2019 au lundi 15 juillet 2019 pour la surveillance du camping Le Lamartine et des parkings Iroko et Techs.

à l'occasion du festival "Musilac".

Article 2 : Cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité dont les noms sont mentionnés dans la liste annexée au présent arrêté, dans les conditions prévues à l'article L613-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : Les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et la directrice départementale de la sécurité publique de la Savoie, sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Savoie.

Chambéry, le 9 juillet 2019
Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
le Directeur de Cabinet
Signé : Jean-Michel DOOSE

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de la Savoie - BP 1801 - 73018 CHAMBERY Cedex ;

- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

*- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun à Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site **www.telerecours.fr**.*

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-07-12-007

Arrêté portant diverses mesures d'interdiction du 13 au 15 juillet 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

CABINET DU PRÉFET
Direction des sécurités
BSIDSN

Arrêté portant diverses mesures d'interdiction, du 13 au 15 juillet 2019

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code pénal, notamment l'article 322-11-1 2° et R.610-5 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2015, relatif à la mise sur le marché de produits explosifs ;

Considérant que du 13 au 15 juillet 2019, des rassemblements de personnes sont susceptibles de se produire sur la voie publique ;

Considérant que ces rassemblements de personnes sont susceptibles de générer des débordements constituant des troubles à l'ordre public ;

Considérant que pour prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation de carburants, il convient d'en réglementer la vente au détail et le transport sur l'ensemble du département de la Savoie

Considérant que le tir de feux d'artifice, pétards ou l'utilisation de fumigènes sur la voie publique sans autorisation est susceptible de provoquer des blessures ;

Considérant que le tir de feux d'artifice et pétards sans autorisation dans les lieux de grand rassemblement est susceptible d'engendrer un risque de panique ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour prévenir de tels actes qui portent gravement atteinte à la sécurité des personnes et des biens, de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sûreté et la tranquillité publiques ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : du samedi 13 juillet 2019 à 06h00 au lundi 15 juillet 2019 à 6h00, sont interdits :

- la détention et l'usage de fumigènes, pétards ou feux d'artifice sur la voie publique, à l'exception des personnes majeures titulaires de l'agrément préfectoral prévu à l'article 5 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 ou de certificat de qualification F4 T2 niveaux 1 ou 2 ;

- l'achat et le transport d'acide, de combustibles corrosifs, carburants à emporter, gaz inflammables et de tous produits inflammables ou chimiques sont interdits sur l'ensemble du département sauf nécessité dûment justifiée par le client, vérifiée en tant que de besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie ;

- la consommation en réunion de boissons alcooliques sur voie publique en dehors des lieux réservés à cet effet ;

- le transport et la détention d'alcool, conditionné dans un contenant en verre et en métal, sur la voie publique, à des fins de consommation sur la voie publique, en dehors des lieux prévus à cet effet ;

Article 2 : Le non-respect des dispositions prévues à l'article 1 est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 1ere classe ;

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site **www.telerecours.fr**.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements d'Albertville et de Saint-Jean-de-Maurienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, les maires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Chambéry, le 12 juillet 2019

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
SIGNE : Jean-Michel DOOSE

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-07-12-003

Arrêté portant modification de l'arrêté du 17 mai 2019 autorisant M. Hugo SPORTICH à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé FRANCE STAGE PERMIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture de la Savoie
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau de la réglementation
Générale et des Titres-

ARRETE N° DCL/BRGT/A2019/ 239 portant modification de l'arrêté du 17 mai 2019 autorisant M. Hugo SPORTICH à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé FRANCE STAGE PERMIS

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L .212-5 , L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 , R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 mai 2019 autorisant l'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé FRANCE STAGE PERMIS, sous le numéro R 19 073 0001 0 ;

VU la demande présentée par M. Vincent GRAS, associé de la SAS FRANCE STAGE PERMIS , en date du 9 juillet 2019, pour l'utilisation d'une salle supplémentaire en Savoie, sur la commune de Chambéry et par lequel l'intéressé a adressé les attestations de formation initiale à la gestion technique et administrative d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière de Mme Lucette ALMODOVAR et Mme Anne-Laure BARUTEAU ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er – L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2019 précité est modifié ainsi qu'il suit :

« L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- MJC, 311 faubourg Montmélian, 73000 CHAMBERY
- **Hôtel Kyriad, 371 rue de la République, 73000 CHAMBERY**

Monsieur Hugo SPORTICH, exploitant de l'établissement, désigne comme représentants pour l'encadrement technique et administratif des stages : M. Jean-Philippe FREU **et Mme Anne-Laure BARUTEAU.**

Article 2 – Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chambéry, le 12 JUIL. 2019

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pierre MOLAGER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-07-03-005

ARRETE PREFECTORAL n° DSIPC-SIDPC-2019-06 mettant fin au dispositif préfectoral activé pour faire face à l'épisode de pollution atmosphérique débuté le 25 juin 2019 cas d’un épisode de type «estival» dans le bassin d’air « Zone Urbaine Pays de Savoie »

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

ARRETE PREFECTORAL n° DSIPC-SIDPC-2019-06
mettant fin au dispositif préfectoral activé pour faire face à l'épisode de pollution atmosphérique débuté le 25 juin 2019

cas d'un épisode de type «estival» dans le bassin d'air « Zone Urbaine Pays de Savoie »

CABINET DU PREFET
Direction des Sécurités
Service interministériel de défense
et protection civile

LE PREFET DE LA SAVOIE,

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son Livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;

Vu le code de la défense, notamment l'article R. 1311-7 relatif aux compétences des préfets de zone défense et sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L.318-1, R. 311-1, R.318-2 et R. 411-19 ;

Vu le code des transports et notamment son article L. 1214-37 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 122-4, R. 122-5 et R. 122-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté zonal n° PREF_DIA_BCI_2017_05_22_01 du 22 mai 2017 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSIPC-2017-1102 du 2 novembre 2017 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de la Savoie ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° DSIPC-SIDPC-2019-02 du 25 juin 2019 et n°DSIPC-SIDPC-2019-04 du 28 juin 2019 relatifs à l'épisode de pollution de type «estival» dans le bassin d'air « Zone Urbaine Pays de Savoie » ;

Vu le bulletin émis par l'association ATMO Auvergne Rhône Alpes le 01/07/2019

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général et de Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Savoie ;

A R R E T E

Article 1er :

Les arrêtés préfectoraux sus-visés relatifs aux différentes mesures d'urgence prises pour faire face à l'épisode de pollution sont abrogés **à compter du 1er juillet 2019.**

Article 2:

Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture du département de la Savoie, messieurs les sous-préfets d'arrondissement concernés, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, monsieur le directeur départemental des territoires, messieurs les coordonnateurs routiers, monsieur le délégué départemental de la direction régionale de l'agence régionale de santé, monsieur le directeur départemental des services de l'éducation nationale, monsieur le représentant de l'enseignement privé dans le département, monsieur le président du conseil départemental, madame la cheffe de l'unité interdépartementale de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, mesdames et messieurs les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Savoie.

Une copie du présent arrêté est adressé à messieurs les préfets de la Haute-Savoie et de la zone de défense, aux autres membres du comité d'experts et à l'association ATMO Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Chambéry, le 03 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet
SIGNE Jean-Michel DOOSE

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-07-03-004

ARRETE PREFECTORAL n° DSIPC-SIDPC-2019-07 mettant fin au dispositif préfectoral activé pour faire face à l'épisode de pollution atmosphérique débuté le 26 juin 2019 cas d’un épisode de type «estival» dans le bassin d’air « Zone Alpine Savoie »

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

ARRETE PREFECTORAL n° DSIPC-SIDPC-2019-07
mettant fin au dispositif préfectoral activé pour faire face à l'épisode de pollution atmosphérique débuté le 26 juin 2019

cas d'un épisode de type «estival» dans le bassin d'air « Zone Alpine Savoie »

CABINET DU PREFET
Direction des Sécurités
Service interministériel de défense
et protection civile

LE PREFET DE LA SAVOIE,

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son Livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;

Vu le code de la défense, notamment l'article R. 1311-7 relatif aux compétences des préfets de zone défense et sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L.318-1, R. 311-1, R.318-2 et R. 411-19 ;

Vu le code des transports et notamment son article L. 1214-37 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 122-4, R. 122-5 et R. 122-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté zonal n° PREF_DIA_BCI_2017_05_22_01 du 22 mai 2017 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSIPC-2017-1102 du 2 novembre 2017 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de la Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSIPC-SIDPC-2019-03 du 26 juin 2019 relatif à l'épisode de pollution de type «estival» dans le bassin d'air « Zone Alpine Savoie » ;

Vu le bulletin émis par l'association ATMO Auvergne Rhône Alpes le 01/07/2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général et de Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Savoie ;

A R R E T E

Article 1er :

L'arrêté préfectoral sus-visé relatif aux différentes mesures d'urgence prises pour faire face à l'épisode de pollution est abrogé **à compter du 1er juillet 2019.**

Article 2:

Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture du département de la Savoie, messieurs les sous-préfets d'arrondissement concernés, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, monsieur le directeur départemental des territoires, messieurs les coordonnateurs routiers, monsieur le délégué départemental de la direction régionale de l'agence régionale de santé, monsieur le directeur départemental des services de l'éducation nationale, monsieur le représentant de l'enseignement privé dans le département, monsieur le président du conseil départemental, madame la cheffe de l'unité interdépartementale de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, mesdames et messieurs les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Savoie.

Une copie du présent arrêté est adressé à messieurs les préfets de la Haute-Savoie et de la zone de défense, aux autres membres du comité d'experts et à l'association ATMO Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Chambéry, le 03 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet
SIGNE Jean-Michel DOOSE

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-07-05-001

Arrêté préfectoral portant déclaration d’utilité publique des travaux de création des lignes aériennes Aiguebelle – Randens 1&2 en technique 90 kV et exploitées en 42 kV, commune de Randens

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Service Prévention des Risques Industriels, Climat Air Énergie

Affaire suivie par : Alain MUET
Tél. : 04 26 28 66 64
Courriel :alain.muet@developpement-durable.gouv.fr

5 juillet 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant déclaration d'utilité publique des travaux de création des lignes aériennes Aiguebelle – Randens 1&2 en technique 90 kV et exploitées en 42 kV, dans le département de la Savoie,

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 323-3 et suivants, et R. 323-1 et suivants ;

Vu la demande présentée par RTE, Réseau de Transport d'Électricité SA, en date du 27 novembre 2018 au Préfet de la Savoie en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de création des lignes aériennes Aiguebelle – Randens 1&2 en technique 90 kV et exploitées en 42 kV sur la commune de Randens ;

Vu la consultation des maires des communes de Randens et Aiguebelle et des services civils et militaires intéressés ouverte en date du 12 décembre 2018 et les avis formulés à cette occasion ;

Vu le certificat produit par le Maire de la commune de Randens attestant de la bonne réalisation de la mise à disposition du public de la demande de déclaration d'utilité publique conformément aux dispositions de l'article R.323-5 du code de l'énergie ;

Vu le mémoire de RTE en réponse à la procédure de consultation des maires et services civils et militaires intéressés en date du 5 mars 2019 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 6 mai 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'établissement de servitudes, les travaux de création des lignes aériennes Aiguebelle – Randens 1&2 en technique 90 kV et exploitées en 42 kV, sur le territoire de la commune de Randens, dans le département de la Savoie.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et fera l'objet d'un affichage en mairie de la commune de Randens concernée par le présent projet déclaré d'utilité publique. Cet affichage sera effectué pour une durée de deux mois.

Le présent arrêté fera également l'objet d'un avis dans deux journaux régionaux.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par voie postale à l'adresse suivante : 2 place de Verdun, Boite Postale 1125 - 38022 Grenoble Cedex ou par voie dématérialisée par le biais du portail « Télérecours citoyens » accessible au public à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'affichage en mairie.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Savoie, Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Jean-de-Maurienne, Monsieur le Maire de Randens, Monsieur le Directeur de la société Réseau de Transport d'Électricité- Centre Développement & Ingénierie de Lyon, et Madame la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes / service PRICAE / pôle Climat Air et Énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

le Secrétaire général

Signé : Pierre MOLAGER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-07-12-001

Arrete_n19_07_01.odt

Arrêté n° 19-07-01 portant sur la circulation des véhicules de transport de marchandises desservant le terminal de transport combiné route d'Aiton (73) durant les périodes d'utilisation

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 19-07-01
portant
sur la circulation des véhicules de transport de marchandises desservant le terminal de transport combiné rail-route d'Aiton (73) durant les périodes d'interdictions.

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU le Code de la route, notamment son article R.411-18 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes et notamment son article 6 ;

CONSIDÉRANT que la circulation des véhicules au départ ou à l'arrivée du terminal d'Aiton de l'autoroute ferroviaire alpine permet d'atténuer les conséquences de l'absence d'harmonisation des interdictions de circulation avec l'État Italien,

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1er

Les véhicules au départ ou à l'arrivée du terminal d'Aiton de l'autoroute ferroviaire alpine sont autorisés à circuler sur les voies ouvertes à la circulation publique du département de la Savoie, en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel de 2 mars 2015 susvisé, dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2

La dérogation est accordée uniquement pour permettre l'emprunt des trains de ferroutage au départ ou à l'arrivée du terminal d'Aiton de l'autoroute ferroviaire alpine.

Elle est valable durant les périodes suivantes de l'année 2019 :

– du dimanche 10 novembre à partir de 22 h jusqu'au lundi 11 novembre jusqu'à 22 h,
– du mardi 24 décembre à partir de 22 h jusqu'au mercredi 25 décembre jusqu'à 22 h,

Article 3

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4

Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie prendra effet à compter du lendemain de sa date de publication.

Article 5

Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 6

Le Préfet et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 12 juillet 2019
Le Préfet
Louis LAUGIER

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

73-2019-07-10-001

Arrêté préfectoral du 10 juillet 2019 relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'Ambroisie dans le département de la Savoie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFETURE DE LA SAVOIE

AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE RHONE-ALPES
DELEGATION DEPARTEMENTALE DE SAVOIE
Service Santé Environnement-

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

ARRETE du 10 juillet 2019

relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'Ambroisie dans le département de la Savoie

Vu le règlement (UE) N°574/2011 de la commission du 16 juin 2011, modifiant l'annexe I de la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales applicables au nitrite, à la mélamine, à *Ambrosia* spp. et au transfert de certains coccidiostatiques et histomonostatiques et établissant une version consolidée de ses annexes I et II ;

Vu le code de la défense, notamment son article L.1142-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.110-1, L.120-1, L.172-1 à 17, L.220-1 et 2, L.221-1 à 5 et R.221-1 ;

Vu le code du travail, notamment son article L.4121-1 ;

Vu le code de la consommation, livre II et V, dont notamment ses articles L.511-3 et L.511-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-24, L.2122-27 L.2212-1 à 4, L.2213-25 et L.2215-1 ;

Vu le code civil, notamment ses articles 1240 et 1241 ;

Vu le code de procédure civile, notamment ses articles 808 et 809 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 121-2 et 3, 222-19 à 21 et R.624-1, R.625-1 ;

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.48-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.205-1, L.253-1, R.205-1 et R.205-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1338-1 à 5, L.1421-1, L.1422-1 à 2, L.1435-7, D.1338-1 à 3; et R.1338-4 à 10 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national ;

Vu le décret n°2017-1866 du 29 décembre 2017 portant définition de la stratégie nationale de santé pour la période 2018-2022 ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 2008 portant homologation des règlements techniques annexes de production, de contrôle et de certification des semences de certaines espèces;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) modifié par les arrêtés des 10 février 2017 et 13 avril 2018 relatifs aux règles de BCAE ;

Vu l'arrêté du 5 août 2016 portant désignation des organismes chargés de coordonner la surveillance des pollens et des moisissures de l'air ambiant ;
Vu l'arrêté du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé visées à l'article D1338-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2017 portant désignation des organismes contribuant à certaines mesures nationales de prévention et de lutte relatives à l'ambroisie à feuilles d'armoise, l'ambroisie trifide et l'ambroisie à épis lisses ;

Vu l'instruction interministérielle N°DGS/EA1/DGCL/DGALN/DGITM/DGAL/2018/201 du 20 août 2018 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 18 avril 2018, valant Plan Régional Santé Environnement (PRSE3 2017-2021) d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'avis du pré-CAR lors de la séance du 17 janvier 2019 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) réuni le 25 juin 2019 ;

Vu la consultation du public du 11 au 25 juin 2019 sur le projet d'arrêté relatif à la lutte contre les ambroisies et le plan local d'actions, en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la santé publique, en date du 28 avril 2016 relatif à l'information et aux recommandations à diffuser en vue de prévenir les risques sanitaires liés aux pollens allergisants qui identifie le pollen d'ambroisie comme un enjeu sanitaire au regard duquel une action des pouvoirs publics est nécessaire ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, en date du 18 décembre 2001, relatif à « l'évaluation et la gestion du risque lié à la pollution pollinique : le cas de l'ambroisie », concluant à la nécessité de mettre en œuvre une politique de prévention contre les ambroisies, sous l'autorité des préfets, intégrant un plan d'actions avec des objectifs clairement définis et une coordination entre tous les acteurs concernés ;

Considérant les avis de l'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) relatifs à :
- l'état des connaissances sur l'impact sanitaire lié à l'exposition de la population générale aux pollens présents dans l'air ambiant (janvier 2014) identifiant un processus de mono-sensibilisation au pollen d'ambroisie, sans prédisposition héréditaire, de n'importe quel individu, subissant une exposition suffisamment intense et prolongée, et recommandant d'éradiquer l'ambroisie, de renforcer la surveillance des pollens et la prise en charge de la pollinose ;

- l'analyse de risques relative à l'ambroisie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.) et l'élaboration de recommandations de gestion (mars 2017) révélant que l'espèce présente un risque phytosanitaire acceptable et un impact faible sur les milieux naturels ;
- l'analyse de risques relative à l'ambroisie trifide (*Ambrosia trifida* L.) et l'élaboration de recommandation de gestion (juillet 2017) révélant le risque phytosanitaire inacceptable compte tenu de son impact majeur sur les cultures de printemps, sur la santé humaine par le pouvoir allergène de son pollen et recommandant des mesures de gestion pour l'éradication de cette plante ;

Considérant les cartes de répartition de l'ambroisie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.), publiées par l'Observatoire des ambroisies, révélant que la région Auvergne-Rhône-Alpes est la plus contaminée du territoire national et que le département de la Savoie est concerné par l'implantation et la prolifération de cette plante invasive ;

Considérant les cartes de répartition de l'ambroisie trifide (*Ambrosia trifida* L.) et de l'ambroisie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.), publiées par l'Observatoire des ambroisies depuis 2015, révélant la présence de ces deux espèces dans la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant :
- que les ambroisies à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.), à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.) et trifide (*Ambrosia trifida* L.) sont des plantes dont les pollens allergisants constituent un risque important et réel pour la santé publique ;
- que les symptômes de l'allergie à ces pollens apparaissent pendant la floraison de ces plantes, à savoir sur une période pouvant s'étaler du mois de juillet au mois d'octobre ;
- qu'il suffit de quelques grains de pollens d'ambroisie par mètre cube d'air pour que les symptômes de pollinose apparaissent chez les personnes sensibles, symptômes augmentant avec la durée de l'exposition et la hausse du taux de pollen dans l'air ;
- qu'un seul plant peut libérer plusieurs millions de grains de pollens qui sont dispersés par les vents sur de très longues distances ;
- que la dissémination des graines est due à des facteurs naturels mais surtout anthropiques et que les semences peuvent rester viables des dizaines d'années dans les sols ;
- que la région Auvergne-Rhône-Alpes est une zone éco-climatique favorable au développement de ces espèces ;
- que les scenarii actuels de l'évolution du climat (réchauffement climatique et accentuation de la pollution atmosphérique avec des taux de CO_2 et d'ozone accrus), prévoient une progression de l'implantation de ces plantes vers des zones non encore colonisées (à des latitudes plus au nord et à des altitudes plus élevées), une augmentation des capacités de production de pollen, un allongement de la durée de la période de pollinisation, ainsi que l'augmentation du potentiel allergisant de leurs pollens ;

Considérant que des études ont estimé que la prévalence de la population allergique aux ambroisies pouvait aller jusqu'à 50 % de la population, dans certaines régions de pays du centre de l'Europe, fortement exposés à ces plantes (Hongrie, nord de la Croatie).

Considérant les études régionales de l'impact médico-économique de l'allergie à l'ambroisie, menées par l'Observatoire Régional de Santé (ORS) d'Auvergne-Rhône-Alpes, à la demande de l'ARS depuis 2008, qui estiment qu'en 2017, 660 000 personnes sont allergiques à l'ambroisie dans la région (soit environ 10% de la population régionale), pour un coût de santé estimé à 40,6 millions d'euros ;

Considérant les études de prévalence de l'allergie à l'ambroisie menées à la demande de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes en 2004 et 2014, révélant une prévalence de 21% de la population allergique en zone fortement exposées aux pollens (plus de 45 jours par an) ;

Considérant que le seul moyen préventif de lutte contre les allergies aux ambroisies est de traiter cette problématique de manière environnementale ; à savoir réduire la prolifération de ces plantes voire les éradiquer dans les zones d'implantation déjà connues et endiguer la colonisation de nouveaux territoires afin de diminuer la production des pollens ;

Considérant que la réduction de l'exposition des populations aux pollens allergisants nécessite l'interruption du cycle biologique de la plante ;

Considérant que les ambroisies sont des adventices concurrentielles des cultures de soja, maïs, tournesol etc., pouvant occasionner des pertes de rendements importantes et des coûts supplémentaires de gestion (désherbage, travail du sol, fauche possible avant récolte) ;

Considérant que les ambroisies sont des plantes pionnières et invasives qui affectionnent les espaces ouverts et lumineux et qui prospèrent sur les terres nues ou à faible couvert végétal, tels que : chantiers, friches industrielles, jardins, terres agricoles, accotements de structures linéaires (routes, autoroutes, voies ferrées), bords de cours d'eau, bas-côtés, terrains vagues, décombres, décharges, Installations de Stockage de Déchets Inertes (ISDI), carrières, camps militaires ;

Considérant que l'ambroisie à épis lisses *(Ambrosia psilostachya.* DC*),* contrairement aux ambroisies à feuilles d'armoise et trifide (qui sont des plantes annuelles), est une plante vivace qui se reproduit principalement par voie végétative (par drageonnage) et rarement par ses graines ;

Considérant que l'entretien des terrains relève de la salubrité publique et qu'il incombe aux propriétaires, locataires, ayants-droit ou occupants à quelque titre que ce soit ;

Sur proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes :

Section 1. Contexte départemental relatif aux ambroisies

Article 1 : Espèces concernées

Le présent arrêté vise à réglementer la lutte contre trois espèces de la famille des ambroisies, l'ambroisie à feuilles d'armoise *(Ambrosia artemisiifolia* L.), à épis lisses *(Ambrosia psilostachya* DC.*)* et trifide *(Ambrosia trifida* L.), espèces nuisibles à la santé humaine, toutes trois identifiées sous le terme "ambroisies".

Article 2 : Présence, implantation et colonisation des ambroisies dans le département

L'évaluation de la situation en Savoie, révèle la présence de deux des trois espèces d'ambroisie à savoir :

- l'ambroisie à feuilles d'armoise *(Ambrosia artemisiifolia* L.*)* essentiellement présente dans l'ouest du département et le long des vallées.

- l'ambroisie à épis lisses *(Ambrosia psilostachya* DC.*)* où la présence de quelques plants a été signalée sur le département mais pas de colonisation connue à ce jour.

Pas d'implantation connue à ce jour pour l'ambroisie trifide *(Ambrosia trifida* L.*)*,

Au regard du niveau d'envahissement et du risque d'expansion dans le département de la Savoie, on peut considérer une zone infestée par l'ambroisie à feuilles d'armoise *(Ambrosia artemisiifolia* L.*)* dans l'ouest du département (Avant-pays savoyard et le bassin de Chambéry/Aix-les-Bains) et une zone de front de colonisation le long des vallées sachant que ces infestations sont de degrés variables.

Section 2. Obligation de prévention et de lutte contre les ambroisies

Article 3 : Obligations de prévention et de destruction

Afin de prévenir l'apparition ou de lutter contre la prolifération des ambroisies et de réduire l'exposition de la population à leurs pollens, les propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants-droit ou occupants à quelque titre que ce soit, sont tenus, sur l'ensemble du territoire, dans les conditions définies par le présent arrêté :

- D'être en mesure d'identifier les ambroisies afin de pouvoir constater leur présence et mener les actions de prévention et de lutte, grâce aux actions de

formations/informations/sensibilisations prévues dans le plan d'action annexé au présent arrêté,

- De mettre en place toute action de prévention, dans le but d'éviter leur apparition.
- De détruire les plants déjà développés et de mener toute autre action de lutte pour prévenir leur reproduction et leur implantation.
- D'éviter toute dispersion de graines d'ambroisies par transport, ruissellement, engins, lots de graines, compost, etc. afin d'éviter de coloniser de nouvelles zones.

Article 4 : Délai de mise en œuvre des mesures

L'obligation de prévention, de lutte et de non dissémination est applicable dès la publication de cet arrêté et les actions de destruction doivent être réalisées, dès l'apparition des plants d'ambroisies et au plus tard avant leur floraison, sur toute surface sans exception.

Section 3. Organisation de la lutte et rôle des différents acteurs

Article 5 : Comité de coordination départemental et plan d'actions local

Un comité de coordination de prévention et de lutte contre les ambroisies, présidé par le Préfet, et animé par l'ARS, est mis en place à l'échelle départementale et rassemble les différents acteurs locaux.

Le comité de coordination départemental établit le plan d'actions local de lutte contre les ambroisies, en annexe du présent arrêté. Il le met à jour en tant que de besoin. Le plan recueille les actions menées et celles à mettre en œuvre sur le territoire. Il recense et centralise les plans d'actions des différents acteurs. Il met en place des groupes de travail thématiques pour élaborer et coordonner des actions plus spécifiques de prévention, de lutte et de communication auprès des différents publics.

Article 6 : Rôle de la population

Toute personne observant la présence des ambroisies est encouragée à contribuer au repérage cartographique de cette plante, en la signalant à l'aide de la plateforme nationale "Signalement Ambroisie", dédiée à cet effet http://www.signalement-ambroisie.fr.

Article 7 : Rôle des communes et structures intercommunales

L'organisation de la lutte contre les ambroisies à l'échelle du territoire est indispensable à la réduction des impacts sanitaires et économiques.

Afin d'y parvenir, les communes et structures intercommunales concernées par la présence des ambroisies peuvent désigner au moins deux référents territoriaux : un élu et un personnel technique.

Le rôle de ces «référents territoriaux ambroisie» est précisé, en fonction de leur champ d'action respectif, dans le plan d'actions local annexé à ce présent arrêté.

Article 8 : Rôle des gestionnaires d'espaces publics et privés, de bords de cours d'eau, de grands linéaires et de réseaux de transport et distribution

Les gestionnaires d'espaces publics ou privés, les gestionnaires des bords de cours d'eau, des voies de circulation (routes départementales et nationales, autoroutes ainsi que des voies ferrées) et des autres types de réseaux de transport et de distribution (électricité, gaz naturel, téléphonie) sont tenus :

- d'informer leurs personnels, ainsi que leurs prestataires (notamment au travers des marchés publics), du risque « ambroisie » et de prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer ce risque ou à défaut le réduire (obligation de sécurité de l'employeur).

- d’inventorier les lieux où sont implantées les ambroisies (Référence année N-1), et ceux où il y a de nouvelles colonisations (année N). Cet inventaire est effectué à une période propice à la détection des plants.

- d’élaborer et de mettre en œuvre un plan de lutte préventive et curative, qui sera transmis pour information à la préfecture.

- de participer au comité de coordination départemental, défini à l'article 5.

Article 9 : Rôle des maîtres d'ouvrage de chantiers publics et privés de travaux

La prévention de la prolifération des ambroisies et leur élimination lors de chantiers publics et privés de travaux, est de la responsabilité du maître d’ouvrage, pendant et après travaux. Il anticipe et inclut une clause de gestion des ambroisies dans ses marchés de travaux.

Article 10 : Rôle de la profession agricole

Sur les parcelles agricoles, qu’elles soient en culture ou en jachère, la destruction des ambroisies est réalisée par l’exploitant jusqu’en limite cadastrale des parcelles exploitées, y compris talus, fossés, chemins.

Section 4 : Modalités générales de lutte

Article 11 : Modalités de lutte préventive

La lutte préventive consiste à gérer et entretenir tous les espaces où les ambroisies sont susceptibles d’apparaître, c'est-à-dire ceux où elles sont présentes à proximité et/ou ceux sur lesquels elles ont déjà été détectées.

Gestion des terrains non agricoles susceptibles de contenir des graines d’ambroisies :
Les terres, susceptibles de contenir des graines d’ambroisies, ne doivent pas être laissées à découvert (par exemple : végétalisation, paillage naturel ou synthétique). Les stockages de terre, gravats, granulats font l'objet des mêmes modalités de gestion.

Prévention de la dispersion des ambroisies par les machines :
Les maîtres d’ouvrage et maîtres d’œuvre, intervenant dans les travaux agricoles, le terrassement et les travaux publics, les espaces verts et le broyage des dépendances routières, sont tenus de s'assurer, que les graines des ambroisies ne sont pas disséminées par leurs travaux.
Pour cela, ils anticipent et gèrent cette problématique sur l’ensemble des opérations (conception des ouvrages, conduite et finition des travaux, finition).

Prévention de la dispersion des ambroisies par déplacement de terre :
Conformément à l'arrêté interministériel du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé (dont les ambroisies), les spécimens appartenant à ces espèces ne peuvent pas, sous quelque forme que ce soit :
a) Etre introduits de façon intentionnelle sur le territoire national, y compris si ce n’est qu’en transit ;
b) Etre transportés de façon intentionnelle, sauf à des fins de destruction ;
c) Etre utilisés, échangés ou cultivés, notamment, à des fins de reproduction ;
d) Etre cédés à titre gracieux ou onéreux, y compris mélangés à d’autres espèces ;
e) Etre achetés, y compris mélangés à d’autres espèces ;
Il est considéré que le transport de terre contenant des graines d’ambroisies est assimilé à un transport d’ambroisies.

Article 12 : Modalités de lutte curative

La lutte curative consiste à détruire les plants ambroisies et à réduire au maximum leur implantation et leur capacité de prolifération.

Les interventions sur les plants d'ambroisies débutent avant la pollinisation et sont poursuivies autant de fois que nécessaire, afin d'éviter la grenaison et d'empêcher la constitution d'une banque de graines dans le sol et/ou la reproduction asexuée par drageonnage. La levée des plants d'ambroisies étant dépendante des conditions météorologiques et climatiques, elle peut s'étaler du printemps à l'automne.

La destruction non chimique des ambroisies est à privilégier. Elle consiste en la mise en œuvre de techniques d'arrachage manuel, de travail du sol, de broyage, de tontes répétées, de désherbage thermique, etc. Ces techniques sont répétées en cas d'efficacité partielle, autant de fois que nécessaire, afin d'empêcher une nouvelle floraison et par conséquent la grenaison.

En cas de nécessité absolue de lutte chimique, elle se fait exclusivement avec des produits homologués et mis en œuvre en respectant les dispositions réglementaires relatives à l'achat, la détention et l'application des produits phytopharmaceutiques ou phytosanitaires.

Article 13 : Modalités complémentaires spécifiques aux milieux

Milieu agricole :

En milieu agricole, les mesures préventives dans les champs cultivés, visent à empêcher la production de semences d'ambroisies et la reproduction végétative par drageonnage pour *Ambrosia psilostachya* DC.

Les modalités techniques de gestion des ambroisies dans les cultures de printemps et d'été, propices à la prolifération des ambroisies, sont anticipées.

Les semences utilisées se conforment aux normes des règles ISTA (Association internationale d'essais de semences), définies pour chaque type de semences, concernant la présence de graines *d'Ambrosia artemisiifolia L, psilostachya DC et trifida*. Les lots de semences considérés comme contaminés sont retriés ou détruits.

La surveillance de l'apparition et du développement de nouvelles populations d'ambroisies est mise en place de manière systématique.
En cas de signalement d'une nouvelle population, des mesures d'éradication précoces sont envisagées.

Bords de cours d'eau :

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques est interdite sur ces zones, conformément à la réglementation en vigueur sur les Zones Non Traitées (ZNT).
Les actions de gestion des ambroisies n'entraînent pas la destruction totale ou partielle de l'écosystème naturel et/ou le dérangement des oiseaux nicheurs de grèves et des espèces protégées.

Milieux habités ou urbains :

Il est rappelé que l'usage des produits phytosanitaires par l'Etat, les collectivités et les établissements publics, est interdit sur les milieux ouverts au public, au titre de la loi n° 2014-110 du 6 février 2014, susvisée.

Les particuliers ont une interdiction générale d'utilisation de ces produits.
Dans ces milieux, concernés par de petites infestations, l'arrachage des plants et la couverture des sols sont à privilégier. Il conviendra de porter une attention particulière aux pieds des mangeoires pour oiseaux et vis-à-vis des pratiques d'agrainage[1].

[1] Agrainage : pratique consistant à nourrir des animaux sauvages dans leur environnement.

Article 14 : Gestion des déchets verts

Les plants d'ambroisies, entiers ou morcelés (parties aériennes, souterraines ou graines), provenant de la lutte sont gérés de telle façon qu'ils ne participent pas à la dissémination des graines ou de la plante.

Avant floraison, les déchets issus de la tonte, de la fauche et du broyage, sont laissés sur place, compostés ou méthanisés comme des déchets verts habituels. Pour les déchets issus de l'arrachage, compte tenu de la présence possible de graines autour des racines, il est recommandé de les laisser sur place.

Après floraison et ou grenaison, compte tenu du risque de dispersion des pollens et des graines lors du transport ou d'un compostage insuffisamment efficace, ces déchets sont laissés sur place.

Section 5. Non-respect de la réglementation, recours et application

Article 15 : Dispositions relatives au non-respect de la réglementation

La défaillance des personnes visées par l'article 3 du présent arrêté est caractérisée par un refus de destruction des ambroisies, dont la présence a été dument constatée, conformément aux règles fixées ci-dessus, malgré une demande écrite répétée.

Le fait de ne pas se conformer à l'arrêté interministériel du 26/04/2017 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Les infractions relatives au non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral et de l'arrêté interministériel du 26 avril 2017 sont recherchées et constatées, conformément au code de procédure pénale, par les officiers et les agents de police judiciaire listés à l'article L.1338-4 du Code de la santé publique.

Article 16 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Savoie, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – 8 avenue de Ségur – 75350 Paris) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.
En ce qui concerne le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, (2, Place de Verdun BP 1135 38022 Grenoble Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application de télé-recours citoyen, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 17 : Abrogation du précédant arrêté préfectoral

L'arrêté préfectoral du 23 mai 2007 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambroisie est abrogé.

Article 18 : Application

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements, les maires, les présidents des communautés de communes, de métropole ou de communautés d'agglomération, le directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur interdépartemental des routes, le directeur départemental de la sécurité publique, le délégué militaire départemental, le commandant du groupement de gendarmerie départementale ainsi que les officiers de police judiciaire, le président du Conseil Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 10 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général

Pierre MOLAGER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SAVOIE

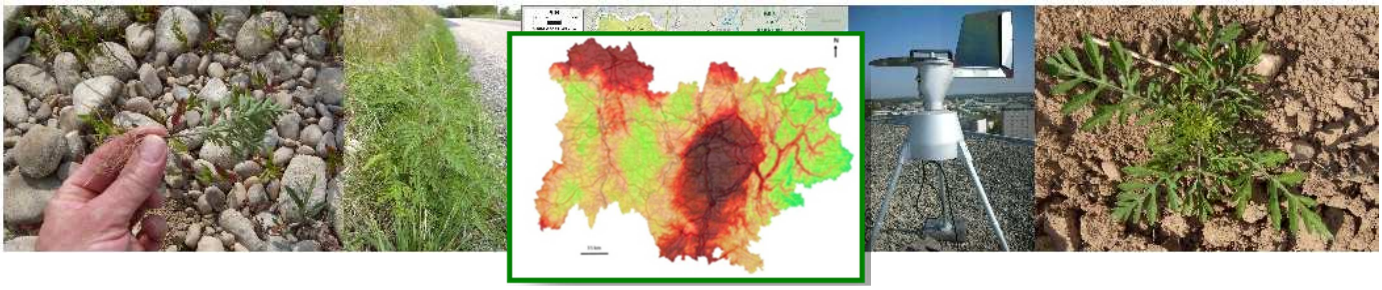

Prévenir et lutter contre les ambroisies

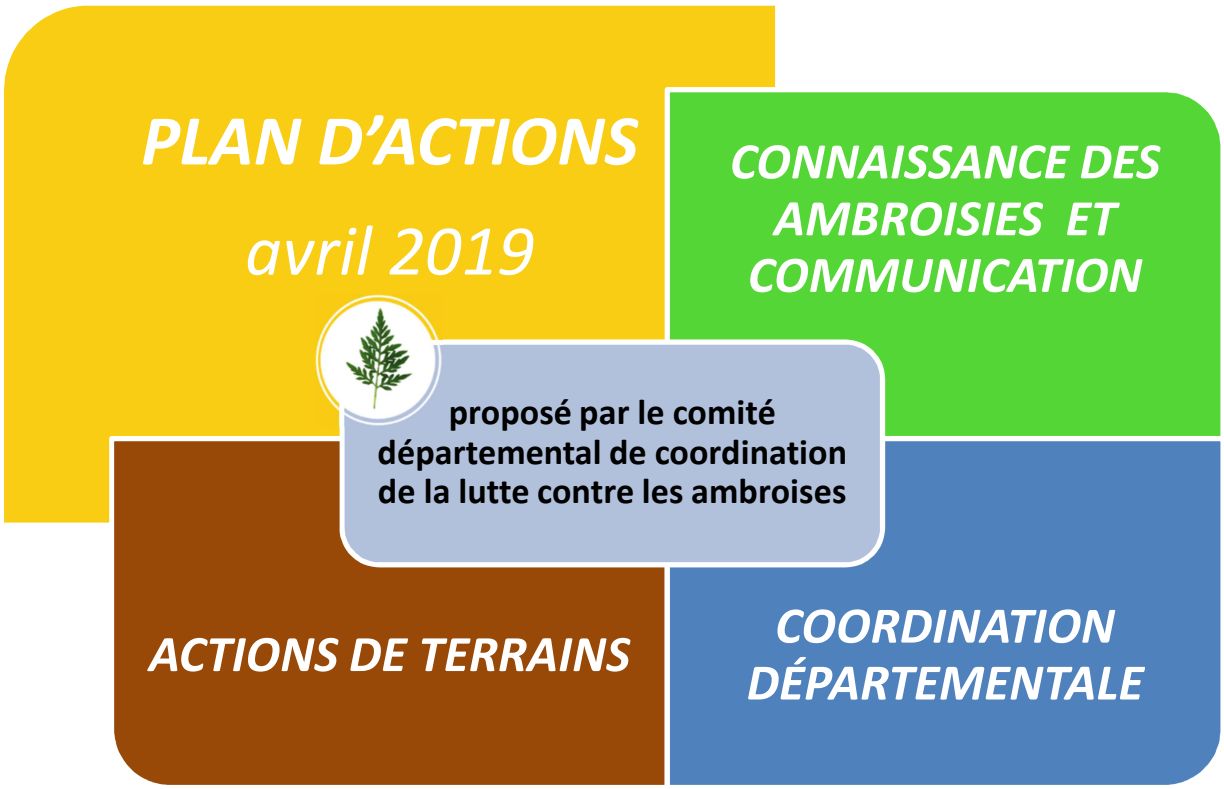
PLAN D'ACTIONS
avril 2019
CONNAISSANCE DES AMBROISIES ET COMMUNICATION
proposé par le comité départemental de coordination de la lutte contre les ambroises
ACTIONS DE TERRAINS
COORDINATION DÉPARTEMENTALE

Ce document a été élaboré par le Comité départemental de coordination de la lutte contre l'Ambroisie de la Savoie. Il a fait l'objet d'une consultation publique du 11/06 au 25/06/2019.

Avant-propos

A. LES AMBROISIES

La région Auvergne-Rhône-Alpes est la région la plus concernée de France par la présence d'ambroisies. Trois espèces d'ambroisies classées dangereuses pour la santé humaine au titre du code de la santé publique, y sont présentes.

1) Les différentes espèces d'ambroisie

a) L'Ambroisie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia L.)*

Il s'agit de l'espèce la plus problématique en Auvergne-Rhône-Alpes, au regard de son niveau d'infestation. Compte tenu de son expansion rapide, certains territoires de la région sont fortement impactés. Les répercussions sont importantes, sur les plans sanitaire, économique et surtout agricole, avec des pertes de production pouvant être majeures.

Objectifs de la lutte :

- *Surveiller la présence de la plante*
- *Contenir l'expansion de la plante*
- *Eradiquer l'espèce sur les sites de faible présence*
- *Réduire les niveaux de pollens pour réduire l'impact sanitaire*

b) L'ambroisie trifide *(Ambrosia trifida L.)*

Cette espèce présente les mêmes potentiels toxiques et invasifs que l'ambroisie à feuille d'armoise. Toutefois, cette espèce est beaucoup plus concurrentielle au niveau des cultures, du fait de sa grande taille (2 à 4 m). Jamais signalée, jusqu'à ce jour, sur le territoire de la Savoie, elle est essentiellement présente sur des terrains agricoles. Les enjeux sont de s'assurer que ces parcelles ne sont pas sources de contamination pour les terrains limitrophes.

Objectifs de la lutte :

- *Surveiller la présence de la plante en Savoie*
- *Eradiquer l'espèce en cas d'apparition*

c) Ambroisie à épis lisses *(Ambrosia psilostachya DC.)*

C'est l'espèce la moins problématique des trois ambroisies. Sa présence a été signalée sur des territoires de la région, dont la Savoie, mais aucune colonisation n'est connue à ce jour. Son potentiel allergène est similaire. Cependant, cette espèce produit peu de pollens et de semences car son mode de reproduction se fait surtout par drageonnage. Contrairement aux deux autres, cette dernière est vivace. Faiblement concurrentielle, elle tolère difficilement le travail du sol et peut être plus facilement éradiquée.

Objectifs de la lutte :

- *Surveiller la présence de la plante en Savoie*
- *Contenir l'expansion de la plante*
- *Eradiquer l'espèce en cas de détection*

2) La répartition géographique des ambroisies

a) Répartition géographique des ambroisies à feuilles d'armoise en France

L'ambroisie est une plante originaire d'Amérique du Nord qui s'est propagée via les activités humaines pour gagner l'Europe. Du fait de la dispersion de ses graines, elle a colonisé progressivement tout le territoire.

Etat des connaissances sur la répartition de l'Ambroisie à feuilles d'armoise (Ambrosia artemisiifollia L.) en France entre 2000 et 2018

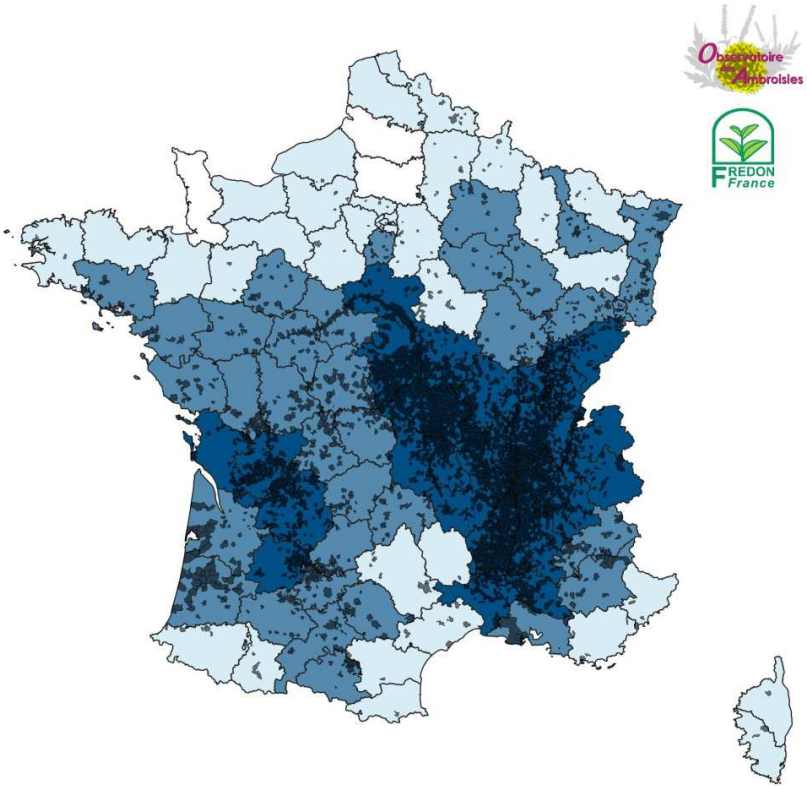

Carte réalisée par l'Observatoire des ambroisie - FREDON France - janvier 2019.
Les trois zones définies représentent, par département, le nombre de communes dans lesquelles il y a eu au moins un signalement d'Ambroisie à feuilles d'armoise.
Sources des données : plateforme de signalement ambroisie Atlasanté, réseau des Conservatoires botaniques nationaux et partenaires, réseau des FREDON, réseau des CPIE, Plateforme Epiphyt_Extract.

La région Auvergne-Rhône Alpes est la région française la plus envahie par l'ambroisie à feuilles d'armoise.

b) Répartition géographique des ambroisies à feuilles d'armoise en Savoie

Répartition de l'ambroisie à feuilles d'armoise dans la région Auvergne Rhône Alpes entre 2000 et 2017.

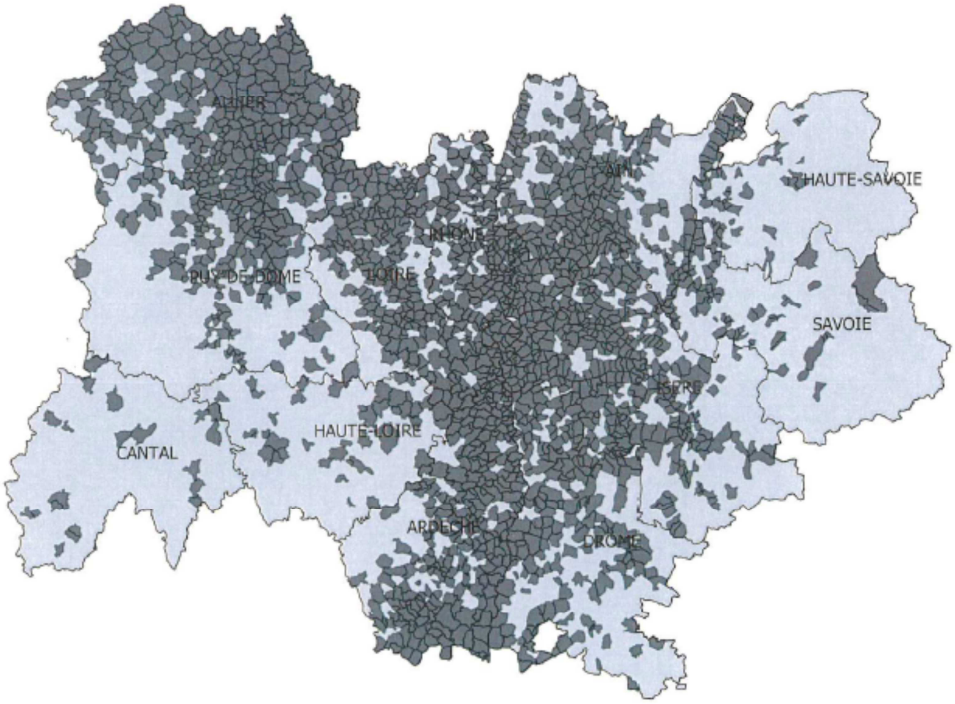

La Savoie fait partie des départements en front de colonisation mais l'ambroisie progresse chaque année. Les zones savoyardes les plus touchées sont situées à l'Ouest du département (Avant pays savoyard, territoires de Chambéry, du Lac du Bourget et Cœur de Savoie principalement). Chaque année, l'ambroisie progresse le long des vallées.

La carte ci-dessous est une extraction de la plateforme de signalement (de 2015 à 2018).

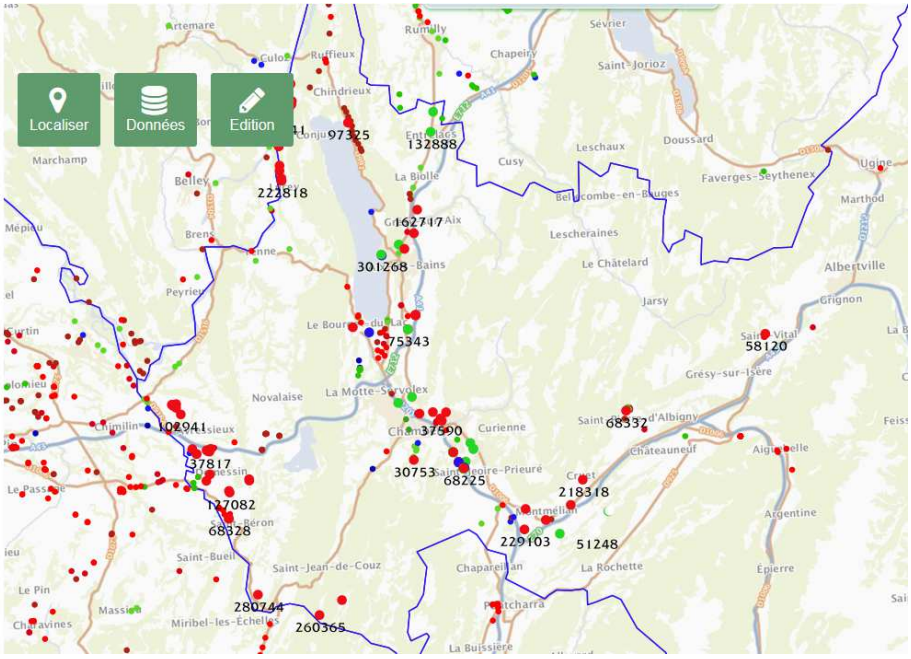

3) L'impact sanitaire des ambroisies

Le pollen d'ambroisie à feuilles d'armoise, émis de fin juillet à début octobre selon les conditions météorologiques, est très allergisant (quelques grains de pollen par mètre cube d'air suffisent) et peut provoquer divers symptômes chez les personnes sensibles. Les réactions les plus couramment observées sont les suivantes : rhinite (dans 90% des cas), conjonctivite (75%), trachéite (50%), asthme (50%) et urticaire (10%).

L'association de 2 ou 3 symptômes chez la même personne est le plus souvent notée.

Ces réactions peuvent toucher n'importe quel individu, à tout âge et sans prédisposition familiale, *a fortiori* en cas d'exposition intense, répétée ou prolongée.

Les symptômes sont saisonniers (globalement d'août à octobre, avec un pic en septembre) et d'autant plus prononcés que le taux de pollen dans l'air est élevé et persiste pendant plusieurs jours.

L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes cherche à quantifier l'impact sanitaire de cette plante sur son territoire, au travers d'une étude médico-économique annuelle. Les résultats de l'étude portant sur l'année 2017 montrent que :

- les **allergies** à l'ambroisie ont concerné plus de **660 000 personnes** (soit environ **10% de la population régionale – 8% en Savoie**)
- les allergies ont entraîné des **coûts de santé** (consultations, traitements, arrêté maladie, etc.) de l'ordre de **40,6 millions d'euros (1,6 millions en Savoie)**.

B. REGLEMENTATION EN VIGUEUR ET ORGANISATION DE LA LUTTE

1) La Règlementation nationale

La loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a créé (article 57) un nouveau chapitre intitulé « Lutte contre les espèces végétales et animales nuisibles à la santé humaine » dans le code de la santé publique (CSP). La lutte contre les ambroisies devient une police spéciale du Préfet.

Les mesures susceptibles d'être prises en application de l'article L. 1338-1 du CSP afin de prévenir l'apparition des ambroisies ou de lutter contre leur prolifération sont déterminées par l'article D. 1338-2 du CSP. Elles concernent notamment : des actions de surveillance, des mesures de prévention, gestion et entretien des espaces, la destruction des spécimens d'espèces, des mesures permettant de réduire ou d'éviter les émissions de pollens, l'information du public, la valorisation et diffusion des connaissances scientifiques, la valorisation, diffusion et coordination des actions.

Un arrêté préfectoral réglemente, en fonction du contexte départemental la lutte contre trois espèces d'ambroisie (à feuilles d'armoise, trifide et à épis lisses).

Les collectivités territoriales concernées par la présence des ambroisies peuvent participer, aux côtés du préfet, à l'élaboration et à la mise en œuvre des mesures définies par arrêté préfectoral (article R.1338-4 du code de la santé publique). Elles sont également invitées à désigner un ou plusieurs référents territoriaux pour lutter contre la prolifération de ces espèces (article R.1338-8 du code de la santé publique).

L'instruction interministérielle du 20 août 2018 relative à l'élaboration d'un plan d'actions local de prévention et de lutte contre les ambroisies propose la mise en place d'un dispositif de gouvernance incluant un comité de pilotage régional et un comité de coordination départemental ainsi que l'élaboration d'un plan d'actions local pour prévenir et lutter contre les trois ambroisies.

Enfin, l'arrêté du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé (non spécifique aux ambroisies) complète ce dispositif en interdisant l'introduction et le transport intentionnels ainsi que l'utilisation, la cession, la vente et l'achat de ces trois ambroisies.

2) Organisation de la lutte au niveau régional

a. Le Plan Régional Santé Environnement Auvergne-Rhône-Alpes 2017-2021 (PRSE3)

L'action 13 du PRSE 3, ***Réduire l'exposition de la population aux pollens allergisants,*** vise à :

- Mieux connaitre les effets sanitaires des ambroisies : prévalence de la maladie, coûts médico-économiques, exposition des populations, mesures des pollens dans l'air, etc.
- Créer et animer des réseaux de référents territoriaux dans les collectivités territoriales (communes, communautés de communes),
- Valoriser les actions de lutte porteuses d'exemplarité notamment auprès des professionnels.

Dans ce cadre et en sus des travaux à portée sanitaire, une animation régionale de la lutte a été initiée auprès des professionnels et trois groupes de travail régionaux sont en place :

- "Ambroisie-Milieu agricole",
- "Ambroisie- Milieux Aquatiques et Espaces Naturels",
- "Ambroisie- Gestionnaires de grands linéaires".

Les ARS (Agences régionales de santé) sont chargées de coordonner les actions régionales en matière de santé en lien avec les différents services de l'Etat.

L'ARS a conventionné avec les Fédérations Régionales de Défense entre les Organismes Nuisibles (FREDON) pour un appui spécifique au monde agricole.

b. Implication de la Préfecture de région

Dans son article R. 1338-9, le CSP prévoit que le Préfet de région rende compte aux ministres de la santé, l'environnement, l'agriculture et l'intérieur de la mise en œuvre de la nouvelle réglementation.

Un comité de pilotage régional de lutte contre l'ambroisie en Auvergne-Rhône-Alpes a été initié dès 2014. Il se réunit pour faire un point annuel des actions menées dans les départements et suggérer des mesures complémentaires pour la saison suivante.

3) Organisation de la lutte à l'échelle départementale

a. Le comité de coordination départemental de prévention et de lutte contre l'ambroisie

En Savoie, un premier comité de coordination départemental de prévention et de lutte contre les ambroisies avait été mis en place en 2013. Des groupes de travail avaient également été créés en miroir de l'organisation régionale.

La réglementation nationale est l'occasion de donner une nouvelle dynamique locale. A cet effet, l'ARS Auvergne Rhône Alpes a mené un travail de recherche et de mobilisation des partenaires impliqués dans la lutte.

b. Le plan d'actions local

L'ARS coordonne son élaboration. Il est basé sur un diagnostic de l'état de colonisation par les trois ambroisies dans le département. Il rassemble les actions à mettre en œuvre dans le département pour lutter contre ces espèces (cf. ci-dessous). Les actions en lien direct avec la santé ne sont pas déclinées au niveau local.

Il est approuvé par le comité de coordination départemental.

PLAN D'ACTIONS POUR LA LUTTE CONTRE L'AMBROISIE

Département de la Savoie 2019

1. **AXE 1 : Mise en place d'un dispositif de lutte**

   1.1. Mettre en place un comité de coordination départemental
   1.2. Organiser et animer un réseau de référents communaux et intercommunaux
   1.3. Mettre en place de groupes de travail (GT) thématiques

2. **AXE 2 : Information et formation des acteurs de la lutte**

   2.1. Promouvoir la formation et l'information des référents « ambroisie » et élus des communes et des structures intercommunales
   2.2. Proposer des formations à la reconnaissance de la plante aux acteurs de la lutte
   2.3. Organiser des formations à la reconnaissance de la plante pour les agriculteurs et les informer sur les moyens de lutte spécifiques

3. **AXE 3 : Surveillance de l'implantation des ambroisies et amélioration de la cartographie**

   3.1. Optimiser le fonctionnement de la plateforme de signalement
   3.2. Suivre l'implantation des ambroisies et observer leurs capacités d'adaptation au territoire

4. **AXE 4 : Information et sensibilisation du grand public**

   4.1. Mettre en place des actions de sensibilisation auprès du grand public
   4.2. Mettre en place des actions de sensibilisation auprès des publics jeunes
   4.3. Organiser des journées participatives d'arrachage

5. **AXE 5 : Mise en place et suivi de la lutte préventive et curative par milieux**

   5.1. Grands linéaires dont bords de routes
   5.2. Milieu agricole
   5.3. Bords de rivières et espaces naturels
   5.4. Tous chantiers, y compris carrières et installations de stockages de déchets inertes
   5.5. Mesures spécifiques à l'espèce Ambrosia psilostachya tous milieux confondus

6. **AXE 6 : Amélioration de la prise en compte de l'ambroisie dans l'aménagement et la planification territoriale**
   6.1. Intégration de l'ambroisie aux documents de planification et à l'aménagement territorial
   6.2. Intégration de l'ambroisie dans les marchés publics et consultations d'entreprises

7. **ANNEXES :**
   7.1. Guides
   7.2. Outils de communication

AXE 1	MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DE LUTTE
Action 1.1	**Mettre en place un comité de coordination départemental**
Objectifs de l'action	Mobilisation de tous les acteurs concernés par la lutte Mise en place des actions de lutte préventive et curative adaptées au contexte départemental Application de la réglementation facilitée
Public cible	Toutes les populations du territoire
Etapes de l'action	**Animer l'action locale et faciliter l'action de terrain :** ❖ Mobiliser les acteurs départementaux concernés dont notamment les référents des communes et structures intercommunales ; ❖ Réaliser un annuaire partagé des acteurs départementaux, membres du comité ; ❖ Promouvoir le lien, l'échange entre les différents acteurs, ❖ S'assurer de la mise en œuvre des obligations de destruction des pieds d'ambroisie ; ❖ Favoriser la mise en place d'actions de prévention et de lutte dans les zones concernées ; ❖ Promouvoir le partage des données de repérage et la mise à jour de la cartographie départementale ; ❖ Diffuser auprès des acteurs un bulletin d'alerte pour signaler le début de la pousse des ambroisies ; ❖ Promouvoir la formation des acteurs et l'usage des outils validés (plateforme de signalement, boîte à outils…) ; ❖ Remonter au préfet de région les actions menées, les résultats obtenus et les éventuelles difficultés rencontrées ; ❖ Appuyer les services dans la mise en œuvre des sanctions. **Mettre à jour le plan de lutte en fonction du contexte départemental**.
Pilote	PREFECTURE - ARS : coordination
Partenaires de l'action	FREDON Membres du comité de coordination Collectivités Pilotes du plan d'actions
Indicateur d'évaluation de l'action	Annuaire des acteurs départementaux membres du comité Nombre de réunions Participation au sein du comité

AXE 1	MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DE LUTTE
Action 1.2	**Organiser et animer le réseau de référents communaux et intercommunaux**
Objectifs de l'action	Mobilisation de toutes les communes et structures intercommunales (et plus particulièrement celles concernées par la présence d'ambroisie sur leur territoire) pour la mise en place des actions de lutte préventive et curative adaptées au contexte local. Promotion des échanges et du partage d'informations
Public cible	Les référents communaux et intercommunaux
Etapes de l'action	❖ Inciter les collectivités (communes et EPCI) à désigner des référents « ambroisies » : ▪ Missions des « référents communaux ambroisie » : - Gérer la présence d'ambroisie sur les sites communaux repérés ; - Vérifier et gérer les signalements reçus via la plateforme de signalements http://www.signalement-ambroisie.fr ou tous autres vecteurs (le cas échéant les signaler sur la plateforme) : alerter les propriétaires et/ou exploitants des parcelles infestées, les informer des mesures de lutte imposées par l'arrêté préfectoral, les conseiller sur les moyens de lutte, assurer la coordination des actions sur les secteurs infestés et vérifier la destruction effective de l'ambroisie ; - Assurer la remontée d'informations sur la plateforme de signalement ; - Apporter des conseils en termes de prévention ; - Assurer une surveillance dans le temps des sites connus et réaliser une cartographie communale pour les parcelles très infestées ; - Relayer la problématique ambroisie auprès de tous les services communaux pour s'assurer de sa prise en compte (exemple : service instructeur des permis de construire, urbanisme, communication, etc.) ; - Participer à l'information et à la sensibilisation du public et des acteurs du territoire : opérateurs de travaux, agriculteurs, etc. (cf. axes 2 et 4) ; ▪ Missions des « référents intercommunaux ambroisie » : - S'assurer de la désignation des référents ambroisie dans les communes du territoire ; - Animer le réseau des référents communaux en lien avec l'ARS : répondre aux sollicitations des référents communaux (outils disponibles, contacts utiles...) ; - Organiser et animer l'échange et le partage d'informations au niveau local (réunion locales, et tout autre média : groupes de discussions etc.) ; - Organiser des sessions d'information pour les élus ; - Relayer la problématique ambroisie auprès de tous les services intercommunaux (communication, environnement, agriculture, patrimoine, etc.) ; - S'assurer que la problématique ambroisie est prise en compte dans la gestion du foncier intercommunal et dans les différents documents de planification et d'aménagement (cf. axe 6) ;

	- Elaborer le plan de gestion de l'ambroisie à l'échelon intercommunal ; - Animer la mise en œuvre de la communication sur l'ensemble du territoire (cf. axe 4) ; - Participer aux réunions de coordination de lutte contre l'ambroisie. ❖ Inciter les collectivités à former leurs référents à la reconnaissance de la plante et aux mesures de prévention et de lutte (cf. axe 2) ; ❖ Valoriser les bonnes pratiques et les actions porteuses d'exemplarité, par exemple, en mettant en place un label « zéro ambroisie » aux communes respectant un cahier des charges (à définir).
Pilote	PREFECTURE - ARS – référents intercommunaux
Partenaires de l'action	Référents des structures communales et intercommunales FREDON Membres du comité de coordination pilotes d'actions thématiques
Indicateur d'évaluation de l'action	Nombre de communes avec un référent communal formé Nombre de référents intercommunaux désignés et formés Nombre de réunions d'échanges au niveau intercommunal Nombre de plans d'actions intercommunaux

AXE 1	MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DE LUTTE
Action 1.3	**Mettre en place et animer de groupes de travail (GT) thématiques**
Objectifs de l'action	Mise place d'actions coordonnées de lutte préventive et curative pour des thématiques spécifiques Echanges et partages d'information facilités
Public cible	Les membres du comité de coordination, les acteurs de la lutte et partenaires
Etapes de l'action	Mettre en place des groupes de travail thématiques à l'échelle du département selon les besoins définis par le comité de coordination ; Par exemple, ils peuvent prolonger l'expertise régionale en s'appuyant sur le dispositif régional existant : GT agriculture, GT grands linéaires, GT milieux aquatiques et espaces naturels ; D'autres groupes de travail peuvent être créés : - GT « animation intercommunale », - GT « sensibilisation », - GT « BTP », etc. ;
Pilote	PREFECTURE - ARS – Membres du comité (en fonction des thématiques)
Partenaires de l'action	Membres du comité de coordination FREDON Collectivités
Indicateur d'évaluation de l'action	Participation au sein du comité Nombre de groupes thématiques créés et productions

AXE 2	INFORMATION ET FORMATION DES ACTEURS DE LA LUTTE
Action 2.1	**Promouvoir la formation et l'information des référents « ambroisie » et élus des communes et des structures intercommunales**
Objectifs de l'action	Formation et information à la reconnaissance de la plante de tous les référents élus et agents techniques concernés par la lutte
Public cible	Les référents communaux, intercommunaux (qu'ils soient élus, agents territoriaux ou bénévoles), les maires et les membres des conseils communautaires.
Etapes de l'action	Promouvoir les **formations départementales** « ambroisie » réalisées tous les ans par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (**CNFPT**), qui sont prises en charge dans le cadre de la formation continue pour les agents territoriaux et accessibles aux élus ; Au niveau des intercommunalités : inscrire à l'ordre du jour des comités de maires et conseils communautaires la problématique ambroisie afin de sensibiliser tous les maires du territoire. Une intervention de l'ARS ou d'un autre partenaire est possible (ex FREDON) ; Intégrer une information sur l'ambroisie dans les outils de communication internes : journal interne aux agents des collectivités, intranet, etc.
Pilote	ARS - référents territoriaux
Partenaires de l'action	CNFPT – référents communaux et intercommunaux – élus - FREDON
Indicateur d'évaluation de l'action	Nombre et % de référents communaux formés Nombre et % de référents intercommunaux formés Nombre de participants à la formation du CNFPT Nombre d'intervention auprès des comités de maires et des conseils communautaires

AXE 2	INFORMATION ET FORMATION DES ACTEURS DE LA LUTTE
Action 2.2	**Proposer des formations à la reconnaissance de la plante aux acteurs de la lutte**
Objectifs de l'action	Un maximum d'acteurs et de partenaires formés à la reconnaissance de la plante, à sa signalisation et aux moyens de prévention et de lutte
Public cible	Membres du comité de coordination, tous autres partenaires
Etapes de l'action	❖ Intégrer une information sur la problématique ambroisie lors des formations liées à la profession ou la pratique d'une activité particulière, par exemple : - Dans le cadre des formations de la TRAME VERTE ET BLEUE (TVB), - Dans le cadre des formations menées par les syndicats mixtes de rivière ; - Pour les chasseurs : lors de formation sécurité balistique ; - Pour les gardes-pêche et les gardes-chasse lors de leurs formations pour l'obtention de leur agrément préfectoral ; - Etc. ; ❖ Profiter des sessions d'information réalisées sur les plantes invasives pour intégrer l'ambroisie ; ❖ Organiser des demi-journées pratiques pour aller sur le terrain faire de la reconnaissance in situ avec les botanistes amateurs bénévoles, au printemps dès l'apparition des premiers plants.
Pilote	Fédérations et syndicats professionnels, Département, DDT
Partenaires de l'action	ARS – FREDON - Chasseurs – pêcheurs – botanistes amateurs – Acteurs de la lutte autre que les structures de l'état, parcs naturels, URCPIE
Indicateur d'évaluation de l'action	Nombre de formations/et sessions d'information mises en place Nombre d'actions mises en place Nombre de communiqués de presse

AXE 2	INFORMATION ET FORMATION DES ACTEURS DE LA LUTTE
Action 2.3	**Organiser des formations à la reconnaissance de la plante pour les agriculteurs et les informer sur les moyens de lutte spécifiques**
Objectifs de l'action	Amélioration des connaissances des agriculteurs pour reconnaitre la plante, la signaler et mettre en œuvre des moyens de prévention et de lutte adaptés
Public cible	Les agriculteurs
Etapes de l'action	- Intégrer à la formation « Certiphyto » une intervention abordant la problématique ambroisie : reconnaissance de la plante, enjeux sanitaires et économiques au niveau agricole et éléments pour prévenir l'implantation et lutter en cas de colonisation ; - Proposer des formations pour les acteurs du monde agricole (FREDON/CA) ; - Intégrer une fiche d'information sur l'ambroisie dans le cadre des demandes d'aides agricoles ; - Utiliser et mobiliser les réseaux professionnels agricoles pour diffuser l'information : chambre d'agriculture, DDT, FDSEA, coopératives agricoles, CUMA, MSA, CER France, etc. ; - Diffuser l'information sur les réseaux de communication spécifiques au monde agricole : sites Internet de la Chambre d'agriculture, de la DDT, plateforme en ligne de demandes des aides PAC, presse agricole : Terre des Savoies, etc. ; - Organiser via la chambre d'agriculture Savoie Mont Blanc, les syndicats ou la DDT des réunions « ambroisie » avec des retours d'expérience en milieu agricole ; - Promouvoir les outils développés par la chambre d'agriculture de l'Isère (guide technique agriculteurs) ; - Assurer des réponses rapides aux interrogations des agriculteurs.
Hors niveau départemental	*- Intégrer la problématique «Ambroisie » dans les programmes d'enseignement de la profession agricole*
Pilote	Chambre d'agriculture Savoie Mont Blanc (CA)– DDT – FREDON

Partenaires de l'action	ARS –– Agriculteurs – Experts – FDSEA – Coopérative agricole Dauphinoise, Education Nationale
Indicateur d'évaluation de l'action	Nombre de formations mises en place Nombre d'actions mises en place Nombre d'agriculteurs suivis

AXE 3	SURVEILLANCE DE L'IMPLANTATION DES AMBROISIES ET AMELIORATION DE LA CARTOGRAPHIE
Action 3.1	**Optimiser le fonctionnement de la plateforme de signalement**
Objectifs de l'action	Obtenir un réseau de référents « ambroisie » déclarés sur la plateforme de signalement, qui couvre 100% du territoire de la Savoie S'assurer du traitement de tous les signalements
Public cible	Les communes et structures intercommunales
Etapes de l'action	❖ Améliorer la gestion des signalements : • Inciter les collectivités territoriales à désigner **deux référents** «ambroisie» : binôme élu/personnel technique et à assurer leur formation (cf. axe 2) ; • Inciter les collectivités à signaler rapidement tous les changements de référents afin de mettre à jour l'annuaire de la plateforme de signalement ; • Inciter les référents à renseigner systématiquement la plateforme de signalements : notamment le **suivi et la clôture** des signalements traités ; • Envisager la possibilité d'ouvrir l'accès de la plateforme à d'autres personnes afin de faciliter son remplissage, par exemple les secrétaires de mairies, etc.
Niveau régional	• *Assurer le bon fonctionnement de la plateforme et intégrer des améliorations techniques :* • *Assurer une veille technique de la plateforme ;* • *Mettre en place un système de collecte des dysfonctionnements et besoins des utilisateurs afin de rendre l'utilisation de la plateforme plus fluide, (+ bilan annuel) ;* • *Assurer l'interactivité de la plateforme ;* • *Valoriser les actions de signalement auprès des « signaleurs » en faisant un retour sur leur prise en compte afin d'encourager cette démarche.* • *Créer une Foire Aux Questions (FAQ) ;* • *Modifier l'application afin que les données linéaires (bords de routes, SNCF etc…) puissent être intégrées dans la version sur ordinateur ;* • *Intégrer au sein de la plateforme un système d'alerte automatique des référents pour faire le suivi des zones infestées.*
Pilote	ARS – référents intercommunaux – RNSA Observatoire des ambroisies
Partenaires de l'action	Atlasanté - MAIRIES – Structures intercommunales - référents communaux et intercommunaux
Indicateur d'évaluation de l'action	Nombre de référents % de communes ayant 2 référents % de signalements traités % de signalements clôturés

	Foire Aux Questions créée *Système d'alerte pour le suivi mis en place*

AXE 3	SURVEILLANCE DE L'IMPLANTATION DES AMBROISIES ET AMELIORATION DE LA CARTOGRAPHIE
Action 3.2	**Suivre l'implantation des ambroisies et observer leurs capacités d'adaptation au territoire**
Objectifs de l'action	Surveillance de la présence d'ambroisie via à la plateforme de signalement Recueil de toutes les autres données de surveillance des différents acteurs pour intégration dans la plateforme Obtention d'une cartographie fine (à l'échelle de la commune) Obtention des calendriers de floraison sur l'ensemble du territoire
Public cible	Toutes les populations du territoire
Etapes de l'action	❖ Promouvoir la plateforme de signalement : • Faire connaitre la plateforme auprès du grand public et des différents acteurs locaux en mobilisant tous les relais possibles : membres du comité de coordination, associations, etc. ; • Mobiliser les collectivités et leurs référents ambroisie pour repérer la plante et la signaler sur la plateforme ; • Inciter les acteurs départementaux à utiliser systématiquement la plateforme ; ❖ Intégrer les autres données cartographiques : • Mobiliser les acteurs départementaux et régionaux (CBNA, CEN, Conseil Départemental, SNCF, AREA, DIR CE…) pour faire remonter, à la plateforme, les données linéaires collectées, par import en masse ; ❖ Suivre les zones infestées par l'ambroisie : • Transmission au préfet des plans d'actions intercommunaux avec suivi des zones contaminées d'une année sur l'autre ; • Suivi des zones très infestées dans le département par les communes, intercommunalités et le comité de coordination ; ❖ Créer une cartographie à l'échelle locale ; ❖ Etablir un calendrier de floraison à l'échelle de l'intercommunalité : - Recueillir les données d'observations locales le plus précocement ; - Diffuser auprès des acteurs un bulletin d'alerte pour signaler le début de la pousse des ambroisies.
Pilote	ARS – intercommunalités - *membres du comité de coordination*
Partenaires de l'action	Mairies – CBN – CEN – FREDON – URCPIE – ATLAS SANTE – SNCF –AREA – DIR CE – Département etc.
Indicateur d'évaluation de l'action	Nombre de signalements et pourcentage d'évolution Nombre de signalements provenant des référents Nombre de plans d'actions transmis à la préfecture Mises à disposition des données SIG par les partenaires Cartographies départementales annuelles Calendriers de floraison locaux

AXE 4	INFORMATION ET SENSIBILISATION DU GRAND PUBLIC
Action 4.1	**Mettre en place des actions de sensibilisation auprès du grand public**
Objectif de l'action	Amélioration de la connaissance de la plante, des enjeux sanitaires et de l'existence de la plateforme de signalement auprès de la population
PUBLIC CIBLE	Population générale
Etapes de l'action	❖ Etablir un plan de communication annuel qui pourra intégrer les thèmes suivants : - Communiquer sur le dispositif mis en place au niveau départemental ; - Promouvoir l'information sur l'ambroisie via les réseaux de communication communaux et intercommunaux : bulletins municipaux –site internet–panneaux d'affichage papier et lumineux – réseaux sociaux, etc. ; - Communiquer sur les sites internet de l'ARS, la préfecture, Département, DDT, DREAL, FREDON, FRAPNA, du CBNA, des collectivités territoriales, etc. ; - Développer des actions de sensibilisation lors d'évènements : journée internationale de l'ambroisie : 1er samedi de l'été, foires, salons, fêtes de la nature, etc. ; - Organiser des journées thématiques autour de l'ambroisie avec des conférences sur les enjeux sanitaires, les moyens de prévention et de lutte ou les espèces invasives, la biodiversité et la santé environnementale, des visites de terrain ; - Rechercher des partenaires relais de l'information sur l'ambroisie : réseau d'éducation en santé environnement, CLS, pharmaciens, mutuelles, offices de tourisme, pêcheurs, chasseurs, associations de randonnées et de protection de l'environnement, etc. ; ❖ En tant que de besoin, élaborer de nouveaux supports de communication : vidéo sans son etc.
Pilote	*Comité de coordination*
Partenaires de l'action	ARS – FREDON - URCPIE – IREPS - les syndicats et partenaires
Indicateurs d'évaluation de l'action	Nombre de rubriques dédiées sur les sites internet Nombre d'articles/reportages dans les médias Nombre d'actions de sensibilisation et nombre de bénéficiaires Nombre de journées thématiques organisées sur le département Couverture géographique des actions de sensibilisation

AXE 4	INFORMATION ET SENSIBILISATION DU GRAND PUBLIC
Action 4.2	**Mettre en place des actions de sensibilisation auprès des publics jeunes**
Objectifs de l'action	Meilleure connaissance par les publics jeunes de la plante et de ses enjeux sanitaires ainsi que l'utilisation la plateforme de signalement
PUBLIC CIBLE	Scolaires / jeunes publics
Etapes de l'action	• Développer des actions de sensibilisation à destination des jeunes publics avec l'outil « Cap 'tain Allergo » ; • Organiser des journées thématiques autour de l'ambroisie dans les écoles primaires et les collèges (en lien avec la médecine scolaire) ; • Développer des « projets écoles » comme pour la thématique « gestion des déchets et tri sélectif » avec des animations à inventer en collaboration avec les élèves et les enseignants.
Outils pour l'action	« Cap 'tain Allergo » est un dispositif pédagogique destiné aux élèves de l'enseignement primaire et du début du collège. Il permet aux enseignants de développer des activités autour de la santé ou des sciences du vivant en général. Le kit pédagogique peut être utilisé en salle de classe, en lien avec différentes disciplines (enseignement de Sciences de la Vie et de la Terre, géographie, français…), mais aussi lors d'interventions des infirmières scolaires, en classe verte, en temps d'activité périscolaire (TAP), en centre de loisirs, en colonie de vacances… L'outil est disponible auprès de l'ARS, du réseau Canopé, de l'observatoire des ambroisies.
Pilote	URCPIE – FREDON
Partenaires de l'action	ARS - Education Nationale – Référents communaux
Indicateurs d'évaluation de l'action	Nombre de kits achetés par les collectivités territoriales (interco) Nombre d'articles/reportages dans les médias Nombre d'actions de sensibilisation et nombre de bénéficiaires Couverture géographique des actions de sensibilisation

AXE 4	INFORMATION ET SENSIBILISATION DU GRAND PUBLIC
Action 4.3	**Organiser des journées participatives d'arrachage**
Objectifs de l'action	Formation de la population à reconnaitre la plante, la signaler, à en connaitre ses méfaits sur la santé Participation à des journées d'arrachage sur un secteur déterminé
PUBLIC CIBLE	Population générale / Volontaires dans le cadre du service civique
Etapes de l'action	❖ Organisation de journées d'arrachage pédagogique au niveau de l'intercommunalité par les citoyens bénévoles avec une formation à la reconnaissance de la plante, à sa signalisation, aux consignes pour l'arrachage ; ❖ Faire un appel à volontaires dans le cadre du service civique et organiser des journées d'arrachage et de sensibilisation pour repérer, signaler sur smartphone et arracher les plants d'ambroisie, dans les zones fortement infestées ou peu accessibles ; ❖ Faire appel aux structures d'insertion afin de monter des projets autour de l'arrachage de l'ambroisie ; ❖ Faire appel au réseau d'éducation à l'environnement vers un développement durable (EEDD).
Pilote	ARS - Référents intercommunaux / communaux – *URCPIE ? - FREDON*
Partenaires de l'action	Référents intercommunaux- mairies – Département – EEDD
Indicateurs d'évaluation de l'action	Nombre de journées d'arrachage organisées par les structures intercommunales. Nombre de volontaires recrutés pour faire de l'arrachage Nombre d'actions d'insertion mises en place Nombre d'actions réalisées par le réseau EEDD

AXE 5	MISE EN PLACE ET SUIVI DE LA LUTTE PREVENTIVE ET CURATIVE PAR MILIEUX
Action 5.1	**Grands linéaires**
Objectif de l'action	Organisation d'actions de lutte spécifique sur les grands linéaires dont les bords de routes
PUBLIC CIBLE	Gestionnaires de grands linéaires : Collectivités territoriales / DIR CE / société privées (Autoroutes, EDF, etc.)
Etapes de l'action	• Surveiller la présence d'ambroisie sur les infrastructures gérées et remonter les informations sur la plateforme de signalement ; • Mettre en œuvre les mesures spécifiques au milieu conformément au guide de gestion produit par l'Observatoire des ambroisies ; • Mettre en place un plan de lutte et le transmettre à la préfecture ; • Créer et animer un réseau de référents "grands linéaires" : réalisation et diffusion des outils techniques visant à simplifier les actions, organisation de temps d'échanges techniques, avant/après saison, etc. ; • Participer aux mesures de lutte sur les secteurs concernés en coordination avec les référents territoriaux ; • Etre représenté ou participer au groupe technique régional "grands linéaires" ; • Former les référents et les agents intervenant sur les grands linéaires ; • Mettre en œuvre les préconisations du guide "L'ambroisie sur mon chantier de travaux : comment prévenir et lutter contre sa présence" rédigées par le Cluster éco-chantiers des Travaux Publics de Bourgogne-Franche-Comté et s'assurer de leur prise en compte dans les cahiers des charges.
Pilote	A définir
Partenaires de l'action	Gestionnaires de linéaires, Direction Interdépartementale des Routes Centre Est (DIR CE), groupe technique régional "grands linéaires", CNFPT, FREDON, Référents territoriaux, services de l'Etat, ARS
Indicateurs d'évaluation de l'action	Nombre de référents "grands linéaires" Nombre de structures gestionnaires ayant désigné ses référents % de signalements validés-détruits sur la plateforme

AXE 5	MISE EN PLACE ET SUIVI DE LA LUTTE PREVENTIVE ET CURATIVE PAR MILIEUX
Action 5.2	**Milieu agricole**
Objectifs de l'action	Organisation d'actions de lutte spécifique sur les parcelles agricoles
Rappels des moyens pouvant être mis en œuvre en termes de prévention et de lutte	Les techniques visant à réduire le stock semencier sont conjuguées pour optimiser la lutte préventive, dont notamment les techniques suivantes : - Inspection visuelle des grains et semences avant récolte, puis de la moisson et des fourrages, - Gestion de la rotation culturale en variant les successions et en évitant les rotations courtes, - Réalisation systématique de faux-semis (répétée si nécessaire) et décalage du semis, - Enherbement des terres à nu afin d'obtenir un couvert dense en inter-culture, - Aménagement des parcelles pour une meilleure gestion des bordures. En terme de lutte curative, les techniques à conjuguer sont notamment : - Binage et désherbage mécanique localisé, - Déchaumage doublé, croisé, des terres agricoles, après moisson des cultures d'hiver, - Fauches répétées avant pollinisation (pour limiter le risque allergique) et grenaison (pour limiter la dissémination des graines), gestion des bords de champs et jachères dans le respect des BCAE, - Nettoyage des outils et engins agricoles utilisés pour le travail de la terre et la récolte de cultures infestées. - Broyage mécanique en cas de sécheresse, afin d'attendre l'assouplissement du sol, pour réaliser le déchaumage mécanique.
PUBLIC CIBLE	Tout acteur de la filière agricole
Etapes de l'action	• Mettre en œuvre les mesures spécifiques au milieu conformément au guide de gestion produit par l'Observatoire National des Ambroisies et aux recommandations agronomiques de la filière (INRA, TERRINOVIA, ARVALIS, etc…) ; • Développer des liens entre acteurs du monde agricole et référents communaux et intercommunaux ; • Animer le réseau de partenaires sur le domaine agricole et assurer une veille sur les techniques de lutte préventives et curatives ; • Mener des opérations d'entraide, de démonstration d'efficacité des techniques sur des parcelles ; • Remonter au niveau du groupe technique régional les difficultés de gestion rencontrées et les expérimentations menées ; • Valoriser les actions porteuses d'exemplarité ; • Mettre en place un dispositif d'appui pour faciliter la gestion des situations conflictuelles, porté par FREDON. Dans le cadre de la gestion de ces situations la DDT transmettra sur demande les coordonnées des exploitants concernés ; • Proposer un accompagnement personnalisé en cas de besoin par la FREDON

	• *Intégrer la problématique «Ambroisie » dans les programmes d'enseignement de la profession agricole.*
Pilote	Chambre d'agriculture, FREDON
Partenaires de l'action	Structures agronomiques : INRA, TERRES INOVIA (ex. CETIOM), ARVALIS, Référents territoriaux, DRAAF, ARS, DDT
Indicateurs d'évaluation de l'action	Nombre de référents "agricoles" Nombre de réunions et/ou démonstrations de terrain destinées aux différents acteurs agricoles, Nombre de documents techniques rédigés pour la profession agricole % de signalements validés-détruits

AXE 5	MISE EN PLACE ET SUIVI DE LA LUTTE PREVENTIVE ET CURATIVE PAR MILIEUX
Action 5.3	**Bords de cours d'eau et espaces naturels**
Objectifs de l'action	Organisation d'actions de lutte spécifique sur les bords de cours d'eau et milieux naturels
PUBLIC CIBLE	Tout propriétaire, locataire, gestionnaire d'une parcelle ou d'un linéaire en bordure de cours d'eau ou au sein d'une zone naturelle, quel que soit son statut (acteur particulier, société, collectivité, Etat, etc.)
Etapes de l'action	• Mettre en œuvre les mesures spécifiques au milieu conformément au guide de gestion produit par l'Observatoire National des Ambroisies ; • Promouvoir la désignation de référents « Ambroisie » au sein des structures ; • Faire un état des lieux de la présence d'ambroisie sur les infrastructures gérées et remonter les informations sur la plateforme "signalement ambroisie" ; • Les gestionnaires de bords de cours d'eau et d'espaces naturels, établissent un plan de gestion de l'ambroisie, et le transmettent pour information à la préfecture ; • Former les référents et les agents intervenant sur le terrain (cf. axe 2) ; • Rappeler l'obligation réglementaire de lutte contre l'ambroisie, dans les titres d'occupation (Autorisations d'occupation temporaire du domaine concédé _AOTDC, autorisation de culture et autres autorisations d'occupation de terrain du domaine public concédé) ; • Participer au groupe technique régional "bords de cours d'eau" ; • Mettre en œuvre les préconisations du guide "L'ambroisie sur mon chantier de travaux : comment prévenir et lutter contre sa présence" rédigé par le Cluster éco-chantiers des Travaux Publics de Bourgogne-Franche-Comté et s'assurer de leur prise en compte dans les cahiers des charges ; • Favoriser la gestion de l'ambroisie en bords de cours d'eau par Eco pâturage.
Pilote	gestionnaires de cours d'eau
Partenaires de l'action	ARS, DDT, VNF, CNR, Syndicats de rivières, Agence française pour la biodiversité, collectivités riveraines, associations et fédérations de pèche et de chasse, associations naturalistes, ONCFS, FREDON, Référents territoriaux, CEN, Conservatoire Botanique National, Département (Service d'assistance technique à l'entretien et à la restauration des cours d'eau)
Indicateurs d'évaluation de l'action	% de structures gestionnaires, ayant désigné au moins un référent " Bords de rivières et espaces naturels " par département Nombre de plans d'actions % de Signalements d'ambroisie validés-détruits dans ces milieux Nombre de réunions et/ou démonstrations de terrain Nombre de documents techniques rédigés

AXE 5	MISE EN PLACE ET SUIVI DE LA LUTTE PREVENTIVE ET CURATIVE PAR MILIEUX
Action 5.4	**Tous chantiers, y compris carrières et installations de stockages de déchets inertes**
Objectif de l'action	Lutte préventive et curative sur les chantiers, les carrières et les ISDI
PUBLIC CIBLE	Maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, entreprises du BTP titulaires d'un marché public, entrepreneurs de travaux publics et privés, exploitants de carrières, etc…
Etapes de l'action	• Mettre en œuvre les préconisations du guide "L'ambroisie sur mon chantier de travaux : comment prévenir et lutter contre sa présence" rédigé par le Cluster éco-chantiers des Travaux Publics de Bourgogne-Franche-Comté ; • Prendre en compte l'ambroisie dans les cahiers des charges de tous les chantiers (obligation réglementaire) (cf. axe 6) ; • Les professionnels du BTP et les exploitants de carrière organisent la gestion et la non dissémination de l'ambroisie sur les secteurs dont ils ont la responsabilité. Ils prennent en compte la problématique depuis les études de projet, lors de la construction et de l'entretien jusqu'à la déconstruction des aménagements ; • Anticiper cette problématique, notamment en désignant un référent ambroisie au sein du chantier lequel suit l'ensemble des opérations de conception des ouvrages, de conduites et finition des chantiers, en recherchant les pratiques à risque et en les corrigeant. Les coordonnées de ce référent sont transmises à la mairie (et/ou au référent ambroisie de la commune). • Pour prévenir toute problématique relative à l'ambroisie, les entreprises veillent à ce que l'ambroisie soit gérée avant les périodes de fermeture estivale ou d'arrêt de chantier.
Pilote	Maîtres d'ouvrage, Maitres d'œuvre
Partenaires de l'action	Référents territoriaux, DDT, ARS, FREDON, DDT, DREAL, collectivités, fédérations départementales du BTP, UNICEM…
Indicateurs d'évaluation de l'action	% et nombre d'entreprises ayant désigné au moins un référent " ambroisie" par département % de Signalements d'ambroisie validés-détruits dans les chantiers

AXE 5	MISE EN PLACE ET SUIVI DE LA LUTTE PREVENTIVE ET CURATIVE PAR MILIEUX
Action 5.5	**Mesures spécifiques à l'espèce Ambrosia psilostachya, tous milieux confondus**
Objectif de l'action	Surveillance de la présence d'Ambrosia psilostachya sur le territoire et éradication en cas de présence
PUBLIC CIBLE	Tout acteur de la filière agricole et de la gestion des grands linéaires
Etapes de l'action	Mettre en œuvre les mesures spécifiques de gestion préconisées par l'ANSES dans son avis et rapport «Analyse de risques relative à l'ambroisie à épis lisses (Ambrosia psilostachya DC.) et élaboration de recommandation de gestion» (mars 2017) et aux recommandations agronomiques (INRA, TERRINOVIA, ARVALIS, etc…) ; • Cette ambroisie, fait l'objet des mêmes obligations réglementaires que les autres ambroisies, notamment en ce qui concerne sa destruction avant floraison ; **Recommandations spéciales :** • les référents ambroisie agricoles ainsi que les référents territoriaux, sont sensibilisés à la problématique de l'ambroisie à épis lisses et à sa reconnaissance et en cas de signalements confirmés de cette plante, ils sont informés ; • sur les sites identifiés, ou nouvellement localisés, la plante doit être arrachée y compris son rhizome en cas de faible population (zones d'habitations, bords de route, friches, milieu agricole) ; En cas de parcelle agricole fortement infestée, un travail répété du sol doit être pratiqué (prairies temporaires ou sur-pâturées). Les outils doivent être nettoyés afin de ne pas déplacer des parties de rhizome.
Pilote	Chambre d'agriculture, FREDON
Partenaires de l'action	Structures agronomiques : INRA, TERRES INOVIA (ex. CETIOM), ARVALIS, Référents territoriaux, CBN, DDT
Indicateurs d'évaluation de l'action	Nombre de nouveaux signalements d'ambroisie à épis lisses par département plateformes "Signalement ambroisie" et/ou "Tela botanica" Nombre de plantes visibles sur les sites identifiés % de site d'ambroisie psilostachya ayant fait l'objet d'une destruction

AXE 6	AMELIORATION DE LA PRISE EN COMPTE DE L'AMBROISIE DANS L'AMENAGEMENT ET LA PLANIFICATION TERRITORIALE
Action 6.1	**Intégrer l'ambroisie aux documents de planification et à l'aménagement territorial**
Objectif de l'action	Diffusion, dans une démarche d'urbanisme favorable à la santé, de la culture de la prévention et de la lutte contre les ambroisies dans les documents de planification et d'aménagement : Documents d'urbanisme (SCOT, PLUi, PLU), documents de planification (PCAET, plans de gestion des déchets, des carrières etc.), contrats de rivières, chartes des parcs naturels, projets d'aménagements (permis de construire, d'aménagement, etc.), Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) notamment les carrières, installations de stockage de déchets inertes, les installations- ouvrages- travaux et activités (IOTA), etc.
PUBLIC CIBLE	Professionnels de l'urbanisme (agence d'urbanisme, bureaux d'études, etc.), les collectivités territoriales, les services de l'état en charge de l'aménagement, de la planification territoriale, de l'environnement, maîtres d'ouvrage, grand public
Etapes de l'action	- Sensibiliser les professionnels de l'urbanisme (agence d'urbanisme, bureaux d'études, etc.), les collectivités territoriales, les services de l'état en charge de l'aménagement, de la planification territoriale, de l'environnement (DDT, DREAL), les maîtres d'ouvrage, les habitants sur la problématique liée à la présence de l'ambroisie sur le territoire (sanitaire, agricole, biodiversité) ; - Intégrer une clause relative à la prise en compte de l'ambroisie dans les cahiers des charges des marchés d'études et/ou de travaux ; - S'assurer de la prise en compte de l'ambroisie dans l'analyse de l'état initial de l'environnement d'un plan ou d'un projet ; - Promouvoir la prise en compte de la problématique ambroisie dans les projets d'aménagement : insérer une fiche relative à l'ambroisie à destination des pétitionnaires lors de l'instruction des dossiers ; - S'assurer de la prise en compte de la réglementation « Ambroisie » dans les projets : insertion d'un paragraphe relatif à la gestion préventive et curative de l'ambroisie dans les décisions réglementant les différents projets.
Pilote	ARS, Services instructeurs
Partenaires de l'action	Agences d'urbanismes, Préfecture, DDT, intercommunalités, communes, ARS, porteurs de projets, syndicats de rivière, DREAL, Agence de l'eau, Région, Département, FREDON
Indicateurs d'évaluation de l'action	Nombre de documents ayant intégré les règles de gestion de l'ambroisie Nombre de collectivités intégrant les prescriptions « ambroisie » dans leurs avis Nombre d'avis porteurs des prescriptions « ambroisie »

AXE 6	AMELIORATION DE LA PRISE EN COMPTE DE L'AMBROISIE DANS L'AMENAGEMENT ET LA PLANIFICATION TERRITORIALE
Action 6.2	**Intégrer la problématique ambroisie dans les marchés publics et consultations d'entreprises**
Objectif de l'action	La problématique des ambroisies anticipée et les responsabilités définies
PUBLIC CIBLE	Les maîtres d'ouvrage, les assistants à maître d'ouvrage
Etapes de l'action	- Identifier préalablement à tout projet le risque de développement d'ambroisie sur les terrains concernés, (notamment présence d'un stock semencier et risque de dispersion via les terres végétales) et le risque d'apport de matériaux contaminés par des graines sur le site ; - Rédiger des documents de consultation dans le cadre de marchés de travaux ou d'études tenant compte de cette problématique : ▪ cahier des clauses administratives particulières ▪ cahier des clauses techniques particulières ▪ bordereau des prix unitaires - Vérifier la mise en œuvre des mesures prévues par les entreprises (respect du marché et atteinte des objectifs fixés).
Pilote	Maîtres d'ouvrage, Maîtres d'œuvre

Partenaires de l'action	Intercommunalités, communes, FD-BTP, maîtres d'ouvrage…
Indicateurs d'évaluation de l'action	Nombre et % de chantiers ayant intégré la problématique de d'ambroisie dans la consultation d'entreprise Nombre de collectivités ayant intégré la problématique « ambroisie » dans la consultation d'entreprise

Annexes

ANNEXE 1	GUIDES
Généralités	Guide de gestion de l'ambroisie « Agir contre l'ambroisie à feuilles d'armoise » : avec des fiches thématiques : - Les milieux agricoles : cultures et inter-cultures - Les bords de cours d'eau - Les milieux urbains - Les chantiers / carrières - Les bords de routes https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide_gestion_agir_contre_l_ambroisie-2.pdf
Bords de route	Guide à destination des gestionnaires de linéaires : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/gestion_de_l_ambroisie_en_bord_de_route-2.pdf
Chantiers	Guide : l'ambroisie sur mon chantier de travaux : comment prévenir et lutter contre sa présence - Mémento à l'usage des acteurs : maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre et entreprises : http://www.eco-chantiers.com/fileadmin/Fichiers_Cluster/Actualit%C3%A9s/Ambroisie/Memento_AmbroisieSurChantier_BFC.pdf
	Des fiches pour lutter contre l'ambroisie sur les chantiers : - Fiche spéciale permis de construire "Construire sans ambroisie" - Fiche spéciale travaux publics "Prévenir et détruire l'ambroisie"
Carrières	Affiche « Ambroisie dans les carrières »
Gestion des terres	Protocole d'estimation de la présence de semences d'ambroisie à feuilles d'armoise dans un échantillon de terre : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/protocole_stock-semences.pdf
Bords de cours d'eau	Information spécifique au cours d'eau : https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/risques-microbiologiques-physiques-et-chimiques/especes-nuisibles-et-

	parasites/ambroisie-info/espace-professionnels/article/actions-de-lutte-en-bord-de-cours-d-eau
«Analyse de risques relative à l'ambroisie à épis lisses (Ambrosia psilostachya DC.) et élaboration de recommandation de gestion» (03/2017)	Avis et rapport ANSES : https://www.anses.fr/fr/system/files/SANTVEG2016SA0065Ra.pdf
Etc.	

<table>
<tr><td>ANNEXE 2</td><td>OUTILS DE COMMUNICATION</td></tr>
<tr><td colspan="2">Sites ressources :

Plateforme de signalement ambroisie : http://www.signalement-ambroisie.fr/

Observatoire des ambroisies : www.ambroisie.info

Agence régionale de santé (ARS) Auvergne Rhône Alpes : https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/ambroisie-attention-aux-allergies

Réseau national de surveillance aérobiologique (RNSA) : https://www.pollens.fr/le-reseau/les-pollens/ambroisie

Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles (FREDON) : https://www.fredon-auvergne.fr/Boite-a-outils.html

ATMO Auvergne Rhône Alpes (surveillance de la qualité de l'air) : https://www.atmo-auvergnerhonealpes.fr/allergie-pollen/risque-allergique-ambroisie

ORS (observatoire régional de santé) : http://www.ors-auvergne-rhone-alpes.org/pdf/Impact_sanitaire_ambroisie_ARA_2017.pdf</td></tr>
<tr><td colspan="2">Outils à disposition : https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/risques-microbiologiques-physiques-et-chimiques/especes-nuisibles-et-parasites/ambroisie-info/article/les-supports-d-information-et-d-action :</td></tr>
<tr><td>Grand public</td><td>- Une carte de reconnaissance pratique de l'Ambroisie à feuilles d'armoise
- Un dépliant d'information sur l'Ambroisie à feuilles d'armoise
- Une affiche « Attention ambroisie »
- Une affiche « Ambroisie : quels impacts sanitaires si la France était autant touchée qu'Auvergne-Rhône-Alpes »
- Journée internationale de l'ambroisie
- La plaquette de signalement ambroisie
- Exposition grand public "L'ambroisie, une plante nuisible à la santé
- Un diaporama de présentation de la problématique "ambroisie" pour le grand public
Etc.</td></tr>
<tr><td>Scolaires</td><td>Kit pédagogique « Cap'tain Allergo »</td></tr>
<tr><td>Collectivités</td><td>Des textes et lettres types (au format word, modifiables et appropriables par tous) :

- Textes types : bulletins communaux/intercommunaux ou page internet
- Lettre de signalement
- Lettre de relance</td></tr>
</table>

Supports de formation/ information	Des Webinaires ambroisies (durée : 30 minutes) en partenariat avec le CNFPT : - Webinaire 1 : 30 minutes pour connaître l'ambroisie - Webinaire 2 : la plateforme de signalement ambroisie - Webinaire 3 : la gestion de l'ambroisie en bord de route - Webinaire 4 : le rôle des collectivités dans la lutte contre l'ambroisie » -
	Un référentiel de formation pour informer sur l'ambroisie : - Référentiel de formation Ambroisie (PDF) - Diaporama formation 2018 (pptx)

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

73-2019-07-09-002

Approbation du projet d'ouvrage relatif à la création des lignes aériennes Aiguebelle – Randens 1&2 en technique 90 kV et exploitées en 42 kV

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne - Rhône-Alpes

Service Prévention des Risques
Industriels, Climat Air Énergie

Pôle Climat Air Énergie

Lyon, le 9 juillet 2019

Réseau Public de Transport d'Électricité

Département de la **Savoie**
---
création des lignes aériennes Aiguebelle – Randens 1&2 en technique 90 kV et exploitées en 42 kV

Commune de **Randens**

APPROBATION DU PROJET D'OUVRAGE

Le préfet de la Savoie,

Vu le Code de l'Énergie, notamment ses articles L323-11 et suivants, ainsi que les articles R323-26 et suivants ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu le dossier de demande d'approbation de projet d'ouvrage, présenté le 27 novembre 2018, par Réseau de Transport d'Électricité (RTE), concernant création des lignes aériennes Aiguebelle – Randens 1&2 en technique 90 kV et exploitées en 42 kV ;

Vu les avis exprimés au cours de la consultation des maires et des services qui s'est déroulée à compter du 12 décembre 2018 ;

Vu le mémoire en réponse aux observations formulées par les maires et les services, produit par le maître d'ouvrage et reçu à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes le 5 mars 2019 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 6 mai 2019;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2019 portant déclaration d'utilité publique des travaux de création des lignes aériennes Aiguebelle – Randens 1&2 en technique 90 kV et exploitées en 42 kV ;

Considérant qu'en l'absence de réponse dans le délai imparti, les avis sollicités sont réputés donnés ;

Considérant que la consultation des parties concernées a été réalisée conformément aux dispositions de l'article R 323-27 du code de l'énergie ;

Considérant les engagements du maître d'ouvrage formulés en réponse aux recommandations et prescriptions mentionnées dans les avis transmis par les services ayant donné suite à la consultation des maires et des services concernés ;

Considérant qu'aux termes de la consultation, des réponses apportées et des engagements prévus le projet peut être approuvé ;

DÉCIDE

ARTICLE 1er : le projet de la société Réseau de transport d'électricité (RTE), s'inscrivant dans le cadre de la création des lignes aériennes Aiguebelle – Randens 1&2 en technique 90 kV et exploitées en 42 kV, est approuvé.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent préservés, des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'urbanisme, le code de l'environnement, le code du travail.

ARTICLE 2 : la société Réseau de transport d'électricité doit se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur et notamment aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, aux règlements de voirie ainsi qu'aux prescriptions particulières émises lors des consultations, auxquelles elle prend l'engagement de satisfaire.

ARTICLE 3 : Dans un délai de 3 mois après l'achèvement des travaux, RTE procède à l'enregistrement de l'ouvrage dans un système d'information géographique. L'information enregistrée est tenue à disposition du Préfet.

L'ouvrage fera l'objet du contrôle technique prévu à l'article R323-30 du code de l'énergie.

ARTICLE 4 : délais et voies de recours
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Savoie, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'énergie.
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place Verdun, BP1135 6 38022 Grenoble cedex 1) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois courant à compter de l'accomplissement des mesures de publicité ;
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la décision relative au recours administratif ou au terme d'un silence gardé par l'administration pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

La requête pour recours contentieux peut également être adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par internet à l'adresse www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :Une copie de la présente décision sera affichée dès réception en mairie de Randens, pour une durée de deux mois, afin d'y être consultée par toute personne intéressée. Cet affichage sera certifié par le maire concerné qui adressera pour ce faire, un certificat d'affichage à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes.
La présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs du département de la Savoie.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, M le Maire de la commune de Randens et M. le Directeur de la société RTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lyon, le 9 juillet 2019

Pour le préfet de la Savoie et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et par subdélégation,
le chef délégué du pôle Climat Air Énergie

signé

Évelyne BERNARD

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

73-2019-07-12-004

Arrêté d'approbation du dossier d'exécution et autorisation des travaux
rénovation de la conduite forcée de Ballandaz

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne – Rhône – Alpes

Service prévention des risques naturels et
hydrauliques
SPRNH-POH-19-605-BL

Grenoble, le 12 juillet 2019

Département de la Savoie

Aménagement hydroélectrique de Champagny-Ballandaz

Pétitionnaire : ÉLECTRICITÉ DE FRANCE – HYDRO ALPES

ARRÊTÉ

D'APPROBATION DU DOSSIER D'EXÉCUTION ET AUTORISATION DES TRAVAUX

Rénovation de la conduite forcée de Ballandaz

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'énergie, livre V, notamment son article R. 521-41

Vu le code de l'environnement, livre II,

Vu le décret de concession du 5 février 2003 portant autorisation à EDF d'exploiter les chutes de Champagny et de Ballandaz ,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 03 décembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2018 portant délégation de signature à la DREAL Rhône-Alpes et l'arrêté préfectoral du 11 mars 2019 portant subdélégation de signature,

Vu le dossier d'exécution relatif aux travaux de rénovation de la conduite forcée de Ballandaz, transmis le 2 avril 2019 par Électricité de France – Hydro-Alpes,

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de la Savoie, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, de l'agence française pour la Biodiversité, de l'agence régionale de la Santé, de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Savoie – Service Jeunesse, Sports et Vie Associative, de la Commune du Planay et du Conseil départemental de la Savoie sur le dossier des travaux à réaliser pour la rénovation de la conduite forcée de Ballandaz entre le 1er août 2019 et le 30 avril 2020.

Vu le rapport de propositions de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes - Pôle Ouvrages Hydrauliques en date du 3 juillet 2019 ,

Considérant que les travaux envisagés permettent de garantir la sécurité de la conduite forcée de Ballandaz,

Considérant que les travaux seront réalisés en limitant autant que possible les impacts environnementaux,

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : APPROBATION

EDF – Hydro Alpes est autorisée à mettre en œuvre les travaux décrits dans le dossier HYDRO-UPA-2019-000541-01 reçu le 2 avril 2019, tel que complété en cours de procédure, selon les modalités d'exécution qui y sont prévues et sous réserve des prescriptions énumérées aux articles suivants.

Le projet de travaux est intégralement situé dans le domaine concédé à EDF Hydro-Alpes.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des autres réglementations sur le domaine concédé et en dehors de celui-ci.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES TRAVAUX ET DE L'AUTORISATION

Les travaux incluent :

- Le confortement de la pilette 17 située entre les massifs M2 et M3 ;
- Le réaménagement de l'accès à la piste forestière entre les massifs M5 et M6 sur le secteur où la conduite forcée est enterrée ;
- Le remplacement de deux tronçons de la conduite forcée au niveau de l'accès à la piste forestière entre les massifs M5 et M6 ;
- La réfection des revêtements anti-corrosion intérieur et extérieur de la conduite forcée entre les massifs M7 et M8, sur 120 ml environ, ainsi que du collecteur de la centrale (jusqu'au massif M11 en intérieur).

ARTICLE 3 : PÉRIODE DES TRAVAUX

La présente autorisation est accordée du 1er août 2019 au 30 avril 2020.

Le bénéficiaire informe le service de contrôle en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de remise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

ARTICLE 4 : RÉCEPTION DES TRAVAUX

Le pétitionnaire adressera au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, dans un délai de six mois après la fin des travaux, le compte-rendu des travaux incluant l'analyse comparative des travaux réellement exécutés par rapport à ceux prévus dans le dossier d'exécution.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DU PROJET

Toute modification apportée par le concessionnaire aux travaux objets du présent arrêté ou aux mesures prévues dans le dossier d'exécution, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'exécution, doit être portée, avant sa réalisation et dans un délai de 15 jours, à la connaissance de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avec tous les éléments d'appréciation. La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 6 : INCIDENT

En cours de chantier, le concessionnaire informe immédiatement le service de contrôle de tout incident susceptible d'entraîner une atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la santé publique ou à l'environnement.

En cas d'incident susceptible d'entraîner une atteinte à l'environnement, le concessionnaire informe également sans délai l'Agence française pour la biodiversité.

ARTICLE 7 : NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié par la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes à EDF – Hydro Alpes.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie. Une copie de l'autorisation sera tenue également à disposition du public dans les locaux de la préfecture de la Savoie et de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes. Le dossier annexé à celle-ci sera consultable à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Un extrait de la présente autorisation sera affiché en mairie du Planay pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire et adressé à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent : Grenoble.

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

- le secrétaire général de la préfecture de Savoie,
- le maire de la commune du Planay,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la Savoie, par délégation,
Pour la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, par délégation,
Le chef adjoint du pôle ouvrages hydrauliques

Olivier BONNER